

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant la 1^{re} et 2^e quinzaine de chaque mois à Brazzaville.

DESIGNATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO.....		7.775	3.170	3.885	265	325
GABON, REP. CENTRAFRICAINE, CAMEROUN, TOGOLAND.....		9.215	3.165	4.605	305	385
ANGOLA, ZAIRE, GUINÉE ÉQUATORALE.....	6.395	9.215	3.165	4.805	285	385
AUTRES PAYS D'AFRIQUE.....		12.600	3.180	6.300	285	325
FRANCE AFR. DU NORD, ILE MAURICE, MAD. AFRIQUE OCCIDENTALE.....		11.160	3.420	5.880		645
DÉPARTEMENTS FRANÇAIS OUTRE-MER.....	6.840	15.840	3.400	7.920	285	485
AMÉRIQUE.....		15.840	3.420	7.920		485
ASIE.....		15.480	3.420	7.740		645
AUTRES PAYS D'EUROPE.....		13.320	3.420	6.625		645

— Annonces judiciaires et légales et avis divers : 180 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 1.000 frs par annonce ou avis) ;
 — Propriété foncière et minière : 2.400 frs le texte ; — Déclaration d'association : 1.500 frs le texte.

DIRECTION : BOITE POSTALE 2.687 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèce, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal Officiel et adressé à la direction du journal officiel avec documents correspondants.

SOMMAIRE

Présidence de la République

- Décret n° 80-217/PCCPCT-PR-CAB. du 16 mai 1980, portant nomination d'un chef d'atelier, en qualité de directeur du parc national du matériel automobile 412
- Décret n° 80-232bis/PR-CAB. du 21 mai 1980, portant nomination de quatre inspecteurs d'Etat.... 412

Présidence du Conseil des Ministres

- Décret n° 80-224 bis du 20 mai 1980, portant organisation de la Direction Centrale des Logements et Bâtiments Administratifs (D.C.L.P.A.)..... 412
- Décret n° 80-225 bis du 20 mai 1980, portant organisation et attribution du ministère des travaux publics et de la construction, chargé de l'environnement..... 413
- Décret n° 80-233 du 19 mai 1980, portant nomination et organisation du Comité National du Centenaire de Brazzaville 415

Premier Ministre, Chef du Gouvernement

- Décret n° 80-214 du 15 mai 1980, portant organisation et fonctionnement du centre de recherche pour la formation des adultes 416

Rectificatif n° 80-226 bis/sgg. du 21 mai 1980, au décret n° 79-360 du 21 novembre 1979, portant nomination d'une sage-femme principale..... 417

Décret n° 80-230bis du 21 mai 1980, portant nomination d'un inspecteur de trésor, en qualité de directeur du contrôle financier 417

Décret n° 80-231bis/s.g.g. du 21 mai 1980, portant nomination d'un inspecteur principal du trésor, en qualité de directeur du budget..... 417

Ministère de la Défense Nationale

Décret n° 80-227 bis/MDN. du 21 mai 1980, portant nomination de chef d'Etat-Major de la zone autonome de Brazzaville 418

Décret n° 80-232/MDN du 16 mai 1980, portant nomination de chef d'Etat-Major de la zone militaire n° 1 Pointe-Noire..... 418

Décret n° 80-246 du 31 mai 1980, portant création d'une Direction Centrale du Génie..... 418

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Décret n° 80-218 du 16 mai 1980, portant nomination d'un agent en qualité d'attaché chargé du protocole à l'ambassade de la République Populaire du Congo à Paris 419

Ministère de l'Intérieur

Actes en abrégé..... 420

Ministère de l'Information et des Postes et Télécommunications	
<i>Actes en abrégé</i>	421
Ministère des Finances	
<i>Décret</i> n° 80-229/MF-TPG-SP. du 15 mai 1980, portant titularisation et nomination d'un inspecteur du trésor de 2 ^e échelon stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers.....	423
<i>Décret</i> n° 80-236/MF-SCAG-DP. du 22 mai 1980, portant titularisation et nomination d'un inspecteur des impôts stagiaire de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (impôts).....	424
<i>Actes en abrégé</i>	424
<i>Rectificatif</i> n° 4505 du 22 mai 1980, à l'arrêté n° 980 du 21 février 1977, portant concession de la pension n° 10680 sur la caisse de retraites de la République Populaire du Congo à un ex-caporal-chef.....	428
Ministère du Travail et de la Justice Garde des Sceaux	
<i>Décret</i> n° 80-219/MJT-DGT-DFF. du 16 mai 1980, portant intégration et nomination d'un pharmacien dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (santé publique).....	437
<i>Décret</i> n° 80-220/MJT-DGTFP-DFF. du 16 mai 1980, portant intégration et nomination d'un professeur dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement).....	437
<i>Décret</i> n° 80-221/MJT-DGTFP-DFF. du 16 mai 1980, portant intégration et nomination de certains candidats du ministère de l'éducation nationale, dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement).....	438
<i>Décret</i> n° 80-222/MJT-DGTFP-DFF. du 16 mai 1980, portant intégration et nomination d'un ingénieur dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services des postes et télécommunication (branche technique).....	439
<i>Décret</i> n° 80-223/MJT-DOTFP-DFF. du 16 mai 1980, portant intégration et nomination d'un vétérinaire inspecteur dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (élevage).....	439
<i>Décret</i> n° 80-224/MJT-DGTFP-DFF. du 16 mai 1980, portant intégration et nomination d'un administrateur dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services de l'information ..	440
<i>Décret</i> n° 80-225/MJT-DGTFP-DFF. du 16 mai 1980, portant intégration et nomination d'un professeur dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement).....	440
<i>Décret</i> n° 80-226/MJT-DGTFP-DFF. du 16 mai 1980, portant intégration et nomination d'un ingénieur dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services des postes et télécommunications (branche technique).....	441
<i>Décret</i> n° 80-227/MJT-DGTFP-DFF. du 16 mai 1980, portant intégration et nomination d'un administrateur dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale).....	441
<i>Décret</i> n° 80-228/MJT-DGTFP-DFF. du 16 mai 1980, portant reclassement et nomination d'un administrateur-adjoint de santé de 2 ^e échelon.....	442
<i>Décret</i> n° 80-228bis/MJT-DGTFP-DFF. du 21 mai 1980, portant intégration et nomination d'une institutrice contractuelle dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement).....	442
<i>Décret</i> n° 80-229bis/MJT-DGTFP-DFF. du 21 mai 1980, portant intégration et nomination d'un ingénieur dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (agriculture).....	443
<i>Décret</i> n° 80-230/MJT-DGTFP-DFF. du 16 mai 1980, accordant une bonification de 2 échelons à un professeur certifié de 5 ^e échelon.....	443
<i>Décret</i> n° 80-231/MJT-DGTFP-DFF. du 16 mai 1980, portant détachement d'un administrateur stagiaire des services administratifs et financiers auprès de la minoterie Aliment de Bétail (M.A.B.).....	444
<i>Décret</i> n° 80-223 bis/MJT-DGTFP-DFF. du 21 mai 1980, portant intégration et nomination d'un ingénieur dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (énergie) ...	444
<i>Rectificatif</i> n° 80-234/MJT-DGTFP-DFF. du 22 mai 1980, au décret n° 78-306 du 25 avril 1978, portant reclassement et nomination d'un administrateur-adjoint de santé publique.....	444
<i>Décret</i> n° 80-235/MJT-DGTFP-DFF. du 22 mai 1980, portant versement et nomination des professeurs dans les cadres des services sociaux (enseignement).....	445
<i>Décret</i> n° 80-237/MJT-DGTFP-DFF. du 23 mai 1980, portant versement, reclassement et nomination d'un adjoint technique de statistique de 1 ^{er} échelon.....	445
<i>Décret</i> n° 80-243/MJT-DGTFP-DFF-SCAIM. du 26 mai 1980, mettant fin au détachement auprès de l'Union Congolaise des Banques d'un administrateur des services administratifs et financiers de 7 ^e échelon	446
<i>Décret</i> n° 80-245. du 30 mai 1980, portant reclassement et nomination d'un agent des I.E.M. de 5 ^e échelon.....	446
<i>Actes en abrégé</i>	447
<i>Rectificatif</i> n° 4404/MJT-DGTFP-DFF. du 16 mai 1980, à l'arrêté n° 3972/MJT-DFF. du 10 mai 1978, portant reclassement et nomination de certains instituteurs-adjoints et institutrices adjointes titulaires du baccalauréat.....	448
<i>Rectificatif</i> n° 4405/MJT-DGTFP-DFF. du 19 mai 1980, à l'arrêté n° 5517/MJT-SGFT-DFF. du 3 juillet 1978, portant reclassement et nomination de certains instituteurs-adjoints et institutrices adjointes admis au certificat de fin d'études d'école normale (C.E.E.N.) session d'août 1977.....	448
<i>Arrêté</i> n° 4620/MJT-DGTFP-DFF, portant rectificatif, à l'arrêté n° 1196/MJT-SGFT-DFF. portant reclassement et nomination de certains instituteurs adjoints et institutrices adjointes, admis au certificat de fin d'études d'école normale session d'août 1978.....	449
<i>Rectificatif</i> n° 4406/MJT-DGTFP-DFF. du 19 mai 1980, à l'arrêté n° 367/MJT-SGFT-DFF. du 5 février 1979, portant intégration et nomination de certains candidats du ministère des finances dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale).....	450
<i>Rectificatif</i> n° 4408/MJT-DGTFP-DFF. du 19 mai 1980, à l'arrêté n° 3307/MJT-SGFT-DFF. du 7 juillet 1979, portant intégration et nomination d'un agent dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (élevage)	450
<i>Rectificatif</i> n° 4555/MJT-DGTFP-DFF. du 23 mai 1980, à l'arrêté n° 3852/MJT-DGTFP-DFF. du 7 août 1979, accordant un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois à un aide dessinateur de 8 ^e échelon et admettant ce dernier à la retraite	457

<i>Rectificatif n° 4556/MJT-DGTFP-DFP. du 23 mai 1980, à l'arrêté n° 3925/MJT-DGTFP-DFP. du 13 août 1979, accordant un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois à un infirmier breveté de 7^e échelon et admettant ce dernier à la retraite.....</i>	457
<i>Rectificatif n° 4558/MJT-DGTFP-DFP. du 23 mai 1980, à l'arrêté n° 858/MJT-DGTFP-DFP. du 4 février 1980, accordant un congé spécial d'expectative de 6 mois à un greffier de 7^e échelon et admettant ce dernier à la retraite</i>	457
<i>Rectificatif n° 4559/MJT-DGTFP-DFP. du 23 mai 1980 à l'arrêté n° 4028/MJT-DGTFP-DFP. du 22 août 1979, accordant un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois à un instituteur adjoint de 1^{er} échelon et admettant ce dernier à la retraite.....</i>	457
<i>Rectificatif n° 4560/MJT-DGTFP-DFP. du 23 mai 1980, à l'arrêté n° 4683/MJT-DGTFP-DFP. du 20 septembre 1979, accordant un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois d'un commis des postes et télécommunications de 3^e échelon et l'admettant à la retraite.....</i>	457
<i>Rectificatif n° 4561/MJT-DGTFP-DFP. du 23 mai 1980, à l'arrêté n° 2239/MJT-SGFPT-DFP. du 6 juin 1979, accordant un congé d'expectative de retraite de 6 mois à un greffier de 2^e échelon et admettant ce dernier à la retraite.</i>	458
Justice	
<i>Décret n° 80-215 du 15 mai 1980, portant intégration dans la magistrature congolaise des auditeurs de justice.....</i>	458
<i>Décret n° 80-238 du 24 mai 1980, portant nomination et affectation des magistrats</i>	458
<i>Décret n° 80-239 du 24 mai 1980, portant nomination des juges d'instruction.....</i>	459
<i>Décret n° 80-240 du 24 mai 1980, portant nomination des magistrats</i>	459
<i>Décret n° 80-241 du 24 mai 1980, portant nomination de magistrats.....</i>	460
<i>Décret n° 80-212 du 24 mai 1980, portant nomination d'un magistrat en qualité de président du tribunal de travail de Pointe-Noire</i>	460
<i>Décret n° 80-244 du 27 mai 1980, portant nomination d'un administrateur des services administratifs et financiers de 2^e échelon en qualité d'auditeur à la cour suprême</i>	461
<i>Actes en abrégé.....</i>	461
Ministère des Travaux Publics et de la Construction, Chargé de l'Environnement	
<i>Actes en abrégé.....</i>	461
Ministère de l'Education Nationale	
<i>Actes en abrégé.....</i>	463

<i>Rectificatif n° 4281/MEN-DPAA-SP-P. à l'arrêté n° 4463/MEN-SGEN-DPAA-P. du 14 septembre 1979, portant nomination et affectation des chefs des circonscriptions scolaires (inspecteurs primaires) du ministère de l'éducation nationale.....</i>	463
Ministère des Transports et de l'Aviation Civile	
<i>Actes en abrégé.....</i>	463
<i>Rectificatif n° 4712/MTAC à l'arrêté n° 4359/MTAC du 10 septembre 1979, portant nomination des membres du cabinet du ministère des transports et de l'aviation civile.....</i>	463
Ministère des Mines et de l'Energie	
<i>Actes en abrégé.....</i>	463
Ministère de l'Economie Rurale	
<i>Actes en abrégé.....</i>	464
Ministère de la Santé et des Affaires sociales	
<i>Actes en abrégé.....</i>	464
<i>Rectificatif n° 4275/MSAS-DGSP-DAP. à l'arrêté n° 10516/GDSP-DPA. du 26 décembre 1978, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1977 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique).....</i>	464
<i>Rectificatif n° 4386/MSAS-DGSP-DAP. à l'arrêté n° 222/MSAS-DGSP-DAP.-G. du 24 janvier 1980, portant promotion à 3 ans, au titre de l'année 1977, des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique)</i>	464
<i>Additif n° 4636/MSAS-DGSP-DSAF du 27 mai 1980, à l'arrêté n° 3199/MSAS-DGSP-DGSP-SP. du 8 avril 1980, portant titularisation au titre des années 1976 et 1977 des agents de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique).....</i>	465
Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété Foncière	
<i>Protection de la faune</i>	465

ERRATUM

J. O. du 1er au 15 mars 1980 page 235

au lieu de :

Banque Centrale des Etats de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun

lire :

Banque des Etats de l'Afrique Centrale

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET N° 80-217/PCCPCT-PR-CAB. du 16 mai 1980, portant nomination de M. M'Passi (Pierre), en qualité de directeur du parc national du matériel automobile.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu le décret n° 69-231 du 16 mai 1969, portant création du service central du matériel automobile de l'Etat ;

Vu le décret n° 77-721 du 23 décembre 1977, portant réorganisation du cabinet du Président de la République, Chef de l'Etat ;

Vu le décret n° 78-713/PCMP-PR-CAB. du 14 décembre 1978, portant modification du décret n° 77-721 du 23 décembre 1979, portant réorganisation du cabinet du Président de la République, Chef de l'Etat, notamment en son article 2 ;

Vu le décret n° 77-709 du 20 décembre 1977, portant changement d'appellation du service central du matériel automobile de l'Etat et son rattachement à la Présidence de la République ;

Vu le décret n° 79-545/PCCPCT-PR-CAB. du 5 octobre 1979, relevant M. Oyéri (Jean-Hubert) de ses fonctions de directeur du parc national du matériel automobile et nommant M. Bitsindou (Gérard), secrétaire général à la Présidence de la République, directeur par intérim de ce service ;

Vu le décret n° 77-181 du 22 avril 1977, fixant les indemnités de fonctions allouées au personnel du cabinet du Président de la République, Chef de l'Etat ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. M'Passi (Pierre), chef d'atelier des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des travaux publics, précédemment chef du garage administratif de Brazzaville, est nommé directeur du parc national du matériel automobile.

Art. 1^{er}. — L'intéressé percevra à ce titre, les indemnités de fonctions fixées par le décret n° 77-181 du 22 avril 1977 susvisé, en application des dispositions de l'article 2 du décret n° 78-713 du 14 décembre 1978.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 16 mai 1980.

Colonel Denis SASSOU-N'GUSSO.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,
Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Le ministre du travail et de la justice,
garde des sceaux,
Victor TAMBA-TAMBA.

Le ministre des finances,
Henri LOPES.

000

DÉCRET N° 80-232 bis/PR-CAB. du 21 mai 1980, portant nomination de quatre inspecteurs d'Etat.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu le décret n° 74-204 du 14 mai 1974, portant réorganisation de l'inspection générale d'Etat ;

Vu l'acte n° 01-75/PCT.-BP. du 8 février 1975, portant organisation et fonctionnement de la commission de contrôle et de vérification du Parti ;

Vu le décret n° 75-545 du 30 décembre 1975, portant rattachement de la direction nationale de l'inspection générale d'Etat à la commission de contrôle et de vérification du Parti ;

Vu le décret n° 75-143 du 20 mars 1975, fixant les indemnités de fonctions allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés inspecteurs d'Etat :
MM. Ekono (Balthazar), inspecteur des P.T.T. ;
Ossété (Georges), archiviste diplômé de l'université de Dakar ;
Kouba (Corentin), ingénieur des travaux publics ;
Bossoka (Emile), administrateur des services administratifs et financiers.

Art. 2. — Les intéressés percevront à ce titre l'indemnité mensuelle de fonctions fixée par le décret n° 79-488 du 11 septembre 1979 susvisé.

Art. 4. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 21 mai 1980.

Colonel Denis SASSOU-N'GUSSO.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,
Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Le ministre des finances,
HENRI LOPES.

PRESIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES

DÉCRET N° 80-224 bis du 20 mai 1980, portant organisation de la Direction Centrale des Logements et Bâtiments Administratifs (D.C.L.P.A.).

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu le décret n° 61-298 du 13 décembre 1961, portant règlement général sur la comptabilité des matières et des immeubles applicables dans la République du Congo ;

Vu le décret n° 63-157 du 5 juin 1963, portant règlement de l'entretien des bâtiments et logements administratifs à Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie ;

Vu le décret n° 76-299 du 13 août 1976, fixant la réglementation du logement et de l'ammeublement administratif ;

Vu le décret n° 77-165 du 5 avril 1977 ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du conseil des ministres ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé une direction centrale des logements et bâtiments administratifs qui reprend les activités antérieurement dévolues au service central des logements administratifs et au service d'entretien des bâtiments administratifs et rattachés au Premier ministre, Chef du Gouvernement.

Art. 2. — La Direction Centrale des Logements et Bâtiments Administratifs est placée sous l'autorité d'un directeur nommé par décret du Premier ministre.

Elle est chargée de la gestion et de l'entretien des logements et bâtiments administratifs.

Art. 3. — Le directeur central des logements et bâtiments administratifs dirige, gère et coordonne les activités de l'ensemble du service sur toute l'étendue du territoire national.

Il étudie et propose à l'appréciation du Premier ministre les actes ou opérations relatifs à la gestion, à l'entretien et à l'aménagement des bâtiments et logements administratifs.

Il suit en collaboration avec les services des autres ministères toutes les questions des bâtiments et logements de l'Etat.

Il lui appartient plus particulièrement :

— de gérer, de meubler, d'entretenir les bâtiments et logements administratifs ;

— de proposer à la signature du ministre des finances les contrats de baux des appartements ou villas à louer par l'Etat congolais.

Il assure le secrétariat de la commission d'attribution de logements.

Art. 4. — La direction des logements et bâtiments administratifs comprend-

3 Divisions centrales à Brazzaville :

— Division des travaux et d'aménagement ;

— Division du matériel et d'équipement ;

— Division comptable financière et du personnel ;

— 9 divisions régionales (une dans chaque chef-lieu de région) ;

— Une division communale pour Brazzaville.

A) Divisions centrales :

Art. 5. — La division des travaux et d'aménagement est animée et dirigée par un chef de division ayant rang de chef de service.

Elle est chargée de la réfection, de l'aménagement, de l'exécution et de la surveillance des travaux des bâtiments administratifs.

Relèvent de la compétence du chef de division des travaux d'aménagement les sections suivantes : maçonnerie et carrelage, menuiserie, électricité, peinture, plomberie, soudure et ferrailage, frigoriste, jardinage.

Art. 6. — La division du matériel et de l'équipement est animée et dirigée par un chef de division ayant rang de chef de service.

Elle est chargée :

— de la gestion et du contrôle du matériel : biens, meubles et immeubles ;

— de l'équipement et de la dotation en mobilier des logements administratifs ;

— de la tenue des livres d'inventaire.

Art. 7. — La division comptable et financière est animée et dirigée par un chef de division ayant rang de chef de service.

Elle est chargée de :

— statistiques ;

— la tenue des registres comptables ;

— la liquidation des dépenses ;

— la location des logements ;

— l'achat du matériel ;

— l'établissement du budget ;

— la gestion du personnel.

B) Divisions régionales et communales :

Art. 8. — Les divisions régionales et communales des logements et bâtiments administratifs sont dirigés par un chef de service régional qui sera secondé au niveau de chaque district ou municipalité par un chef de section.

Art. 9. — A l'échelon de la région, le chef de service régional des logements et bâtiments administratifs assume les mêmes prérogatives que le directeur central.

Art. 10. — Le directeur des logements et bâtiments administratifs, les chefs de divisions centrales et les chefs de services régionaux et communaux bénéficient d'une indemnité conformément aux textes en vigueur.

Art. 11. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 20 mai 1980.

Colonel Denis SASSOU-N'GUESSO.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,
Président de la République, Chef de l'Etat,
Président du conseil des ministres :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

Colonel Louis SYLVAIN GOMA.

Le ministre du travail et de la justice,
garde des sceaux, |

Victor TAMBA-TAMBA.

Le ministre des finances,

Henri LOPES.

—o—

DÉCRET N° 80-225 bis du 20 mai 1980, portant organisation et attribution du ministère des travaux publics et de la construction, chargé de l'environnement.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur rapport du ministre des travaux publics et de la construction, chargé de l'environnement ;

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 77-228 du 5 mai 1977, portant création de la direction des études et de la planification au sein des départements ministériels ;

Vu le décret n° 65-70 du 3 mars 1965, portant organisation de la direction de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat ;

Vu le décret n° 60-80 du 3 mars 1960, fixant organisation et attribution du service du cadastre ;

Vu le décret n° 78-113 du 14 février 1978, portant réorganisation et attribution du ministère de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat, chargé de l'environnement en ce qui concerne l'organisation et les attributions du centre de recherche et d'études techniques de l'habitat (C.R.E.T.H.) et de la direction de l'environnement ;

Vu le décret n° 67-132 du 2 juin 1967, portant attribution et organisation de la Régie Nationale des Transports et des Travaux Publics ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Des compétences.

Art. 1^{er}. — Le pouvoir exécutif exerce ses activités en matière de travaux publics et de la construction, de l'urbanisme, du cadastre, de la topographie et de l'environnement par l'intermédiaire du ministère des travaux publics et de la construction, chargé de l'environnement.

A cet effet, le ministère des travaux publics et de la construction, chargé de l'environnement exécute les activités ci-dessus dans le cadre de la politique du Parti du Gouvernement.

TITRE II Organisation.

Art. 2. — Le ministère des travaux publics et de la construction, chargé de l'environnement comprend :

Le cabinet du ministre qui est régi par les textes qui lui sont propres ;

Les services centraux et les services régionaux ;

Les organismes sous tutelle.

CHAPITRE PREMIER des services centraux.

Art. 3. — Les services centraux comprennent :

La direction de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat ;

La direction du cadastre et de la topographie ;

Le centre de recherche et d'études techniques de l'habitat (C.R.E.T.H.) ;

La direction de l'environnement.

Section I. — de la direction de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat (D.C.U.H.).

Art. 4. — La direction de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat est dirigée et animée par un directeur de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat nommé par décret du Premier ministre pris en conseil de cabinet.

Elle a pour rôle principal de :

— suggérer et appliquer toutes les directives du Parti et du Gouvernement relatives à toutes dispositions administratives, techniques et économiques en matière de construction, d'urbanisme et d'habitat ;

— veiller à la bonne gestion de l'espace territorial et particulièrement des espaces urbains ;

— rechercher, compiler et vulgariser tous les textes et règlements techniques et informations diverses intéressant la construction, l'aménagement spécial des villes et des campagnes et l'habitat afin de promouvoir la construction, l'urbanisme et l'habitat ;

— représenter l'administration et les entreprises publiques ou parapubliques, les collectivités locales, dans la passation et le suivi de l'exécution des marchés avec les tiers et dans la maîtrise des ouvrages ;

— diriger les travaux d'exécution des marchés passés pour le compte de l'administration.

Art. 5. — La direction de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat comporte les services suivants :

Le service des études générales et de la programmation ;

Le service du permis de construire et du contrôle ;

Le service de maîtrise d'ouvrage et des marchés de l'Etat ;

Le service d'entretien du patrimoine immobilier de l'Etat ;

Le service administratif.

Section II. — De la direction du cadastre et de la topographie.

Art. 6. — La direction du cadastre et de la topographie est dirigée et animée par un directeur du cadastre et de la topographie nommé par décret du Premier ministre pris en conseil de cabinet.

Elle a pour principale mission l'exécution des levés topographiques et photogrammétriques, l'établissement du cadastre, l'application de la réglementation domaniale et foncière, le contrôle et la coordination des travaux topographiques photogrammétriques aux grandes échelles, exécutés directement ou indirectement par divers organismes sur les fonds publics.

Art. 7. — La direction du cadastre et de la topographie comporte 5 services :

1° Le service des études et du contrôle ;

2° Le service de la topographie ;

3° Le service du cadastre ;

4° Le service de la photogrammétrie cartographique ;

5° Le service administratif et financier.

Section III. — Du Centre de Recherche et d'Etudes Techniques de l'Habitat (C.R.E.T.H.).

Art. 8. — Le Centre de Recherche et d'Etudes Techniques de l'Habitat est dirigé et animé par un directeur du Centre de Recherche et d'Etudes Techniques de l'Habitat nommé par décret du Premier ministre pris en conseil de cabinet.

Il est chargé :

— du recueil, de l'analyse et de l'utilisation des données statistiques, sociologiques, économiques, physiques nécessaires à l'établissement des programmes et d'architecture ;

— de la conception des plans directeurs et des plans de détail d'urbanisme suivant les programmes définis par la direction de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat (D.C.U.H.) ;

— de l'élaboration de la réglementation régissant l'ensemble des plans de lotissement ;

— de la conception et la mise en forme des projets d'architecture et ingénierie ;

— de l'assistance architecturale et technique auprès des services publics ;

— de la recherche dans le domaine de l'architecture, des techniques de construction et des matériaux.

Art. 9. — Le Centre de Recherche et d'études Techniques de l'Habitat comprend 4 services :

1° Le service d'études d'urbanisme ;

2° Le service d'études d'architecture ;

3° Le service d'ingénierie ;

4° Le service administratif.

Section IV. — De la direction de l'environnement.

Art. 10. — La direction de l'environnement est dirigée et animée par un directeur de l'environnement nommé par décret du Premier ministre pris en conseil de cabinet.

Elle est chargée :

— de la coordination et de l'animation des structures de gestion de l'environnement ;

— de la coordination des programmes d'environnement traités au niveau des différents organismes ou départements ;

— de l'exécution des directives du ministre en matière d'environnement ;

— d'étudier les orientations fondamentales relatives aux précautions à prendre à l'installation sur le territoire national des activités susceptibles de modifier l'équilibre du milieu ;

— d'apprécier les différents projets de développement économiques, notamment les projets industriels et d'exploitation des ressources naturelles et d'en dégager les conséquences sur le milieu naturel et humain ;

— de veiller à la protection du patrimoine national en matière d'environnement et d'en mesurer l'équilibre des écosystèmes ;

— d'établir la réglementation et les normes régissant l'ensemble des opérations de rejet de déchets liquides, solides, ou gazeux dans la nature et d'en suivre la stricte application ;

— du recueil et de la diffusion des différentes informations et recommandations concernant la lutte pour la sauvegarde de l'environnement.

Art. 11. — La direction de l'environnement comporte 4 services :

Le service d'information, des relations et d'actions éducatives ;

Le service de la protection de la nature et de la prévention des pollutions et nuisances ;

Le service de la coordination ;

Le service administratif.

Section V. — De la direction des études et de la planification.

Art. 12. — La direction des études et de la planification est dirigée et animée par un directeur nommé par décret du Premier ministre pris en conseil de cabinet.

Son organisation et ses attributions sont celles définies par le décret n° 77-228 du 5 mai 1977, portant création et organisation des directions des études et de la planification au sein des ministères.

Art. 13. — Outre les services prévus par le décret n° 77-228 du 5 mai 1977, la direction des études et de la planification comprend un service de la documentation et des archives qui est chargé :

— de la bibliothèque ;

— de la conservation des archives ;
— du classement et de la mise à jour du fichier concernant l'ensemble des travaux exécutés par les différentes directions.

CHAPITRE II

Des services régionaux.

Art. 14. — Il peut être créé au chef-lieu de chaque région des directions régionalisées dont l'organisation et le fonctionnement seront définis par arrêté du ministre des travaux publics et de la construction, chargé de l'environnement.

CHAPITRE III

Des organismes sous tutelle.

Art. 15. — Les organismes sous tutelle du ministère des travaux publics et de la construction, chargé de l'environnement sont régis par des textes particuliers.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 16. — Des arrêtés du ministre des travaux publics et de la construction, chargé de l'environnement détermineront l'organisation et le fonctionnement des différentes directions.

Art. 17. — Les directeurs et chefs de services percevront des indemnités de fonctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 18. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 19. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 20 mai 1980.

Colonel Denis SASSOU-N'GUESSO.

par le Président du C.C. du P.C.T.,
Président de la République, Chef de l'Etat,
Président du conseil des ministres.

Le Premier ministre Chef du Gouvernement,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Le ministre des travaux publics et de la construction,
chargé de l'environnement,

Capitaine Benoît MOUNDELE-N'GOLLO.

Le ministre du travail et de la justice,
garde des sceaux,

Victor TAMBA-TAMBA.

Le ministre des finances,
Henri LOPES.

DÉCRET N° 80-233 du 19 mai 1980, portant nomination et organisation du Comité National du Centenaire de Brazzaville.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du conseil des ministres ;

Vu la lettre n° 2165/MINT.-CAB.-CF. du 26 novembre 1979 du ministre de l'intérieur ;

Vu l'arrêté n° 6692/PM. du 27 décembre 1979, du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est décidé de la célébration le 3 octobre 1980 du centenaire de Brazzaville, capitale de la République Populaire du Congo.

Art. 2. — Un Comité National est mis en place pour l'organisation du centenaire. Le Comité National du Centenaire est composé d'un Comité d'honneur et d'un Comité d'organisation.

Art. 3. — Le Comité d'honneur est composé de la manière suivante :

Président d'honneur :

Le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef de l'Etat, Président du conseil des ministres.

Vice-Président d'honneur :

Le Membre du Bureau Politique, Premier ministre, Chef du Gouvernement.

Membres :

Les Membres du Bureau Politique ;
Les Membres du conseil des ministres ;
Les Premiers responsables des Organisations des masses ;
Le Président de l'UNICONGO ;

Art. 4. — Le Comité d'organisation est composé comme suit :

Président :

Le Membre du Bureau Politique, ministre de l'intérieur

Vice-président :

Le maire de Brazzaville.

Membres :

MM. Yoka (Emmanuel), ministre-directeur de cabinet du Président de la République ;
Thomas Dhello, directeur de cabinet du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;
N'Zoungou (Alphonse), secrétaire général du Gouvernement et du conseil des ministres ;
N'Sika-Kabala (Victor), directeur de cabinet du ministre de la défense ;
Malanda-Yabie (Marcel), conseiller administratif du ministre de l'intérieur ;
Gondzia (Alphonse), secrétaire général à l'administration du territoire ;
Gouélondélé (Emmanuel), directeur général à la sécurité d'Etat ;
M'Bot (Paul), directeur général de la sécurité publique ;
Ouamba (Hector), directeur général de la R.N.T.P. ;
Matingou (Sébastien), directeur général de la culture et des arts ;
N'Galoua (Jean-Paul), directeur général des sports ;
Sama-Itoua (Eugène), directeur divisionnaire de la S.N.E. à Brazzaville ;
Gassakys (Paul-Pascal), directeur général du tourisme ;
Okoula (Roger), directeur de Publi-Congo ;
Lékaka (Jean-Joseph), directeur du budget ;
M'Bemba (Eugène), directeur de l'environnement ;
M'Passi-Mouba, directeur de l'A.C.I. ;
N'Gango (Dominique), directeur du journal Etumba ;
N'Goma-M'By, directeur par intérim de la radio ;
Kouma (Paul), commandant de la zone militaire autonome de Brazzaville ;
Mouassiposso (Pascal), commandant d'armes délégué ;
Diallo-Dramey, président de la chambre de commerce ;
Essié (Marcel), représentant U.J.S.C. ;
M'Bembé (Christian-Gilbert), ministre de l'information ;
Yanza (Jeanne), représentant U.R.F.C. ;
Kouba-Kéita, représentant C.S.C. ;
N'Zaba (Philippe), département de sociologie, université Marien N'Gouabi ;
Kongo (Michel), département de géographie, université Marien N'Gouabi ;
Olamdet (Jérôme), département d'histoire, université Marien N'Gouabi ;
Fylla (Guy-Léon), représentant de l'U.N.E.A.C. ;
Moyasco (Guy-Anatôle), représentant le Comité National des Fêtes ;
Mambéké-Boucher ;
Frey (Roger).

Art. 5. — Il sera créé au sein du Comité d'organisation des sous-commissions et un secrétariat permanent, organe exécutif du comité dont la composition fera l'objet d'un arrêté du ministre de l'intérieur.

Art. 6. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 19 mai 1980.

Colonel Denis SASSOU-N'GUESSO.

Par le Président de la République, Chef de l'Etat,
Président du conseil des ministres :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Le ministre de l'intérieur,

Lieutenant-Colonel François-Xavier KATALI.

Le ministre des finances,

Henri LOPES.

—ooo—

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

DÉCRET N° 80-214 du 15 mai 1980, portant organisation et fonctionnement du centre de recherche pour la formation des adultes.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 32-65 du 12 août 1965, fixant les principes généraux de l'enseignement ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 79-488 du 11 septembre 1979, fixant les indemnités de fonction des titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 77-467 du 7 septembre 1977, portant attribution et organisation du ministère de l'éducation nationale ;

Le conseil de cabinet entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1^{er}. — Il est créé un centre de recherche pour la formation des adultes, rattaché à la direction de la formation continue et de l'alphabetisation du ministère de l'éducation nationale.

Le siège du centre est fixé à Pointe-Noire.

Art. 2. — Le centre de recherche pour la formation des adultes est chargé d'assurer :

la recherche sur les caractéristiques des adultes et à la mise au point des structures, des programmes, des techniques et des méthodes d'alphabetisations et post-alphabetisation ;

— l'impression et la diffusion des documents élaborés par le centre ;

— la formation des alphabetiseurs, des responsables de l'alphabetisation et éventuellement des stagiaires en provenance des autres états ;

A ce titre, le centre reprend les activités antérieurement dévolues à l'opération d'éducation des travailleurs du bois (OPETRA) dont il hérite le patrimoine.

TITRE II

De l'organisation du centre

CHAPITRE PREMIER

Du comité consultatif

Art. 3. — Un comité consultatif est institué auprès du centre de recherche pour la formation des adultes.

Cet organisme a pour rôle de proposer au ministre de l'éducation nationale toute mesure utile à la bonne marche du centre et de préparer les décisions nécessaires.

Art. 4. — Le comité consultatif est obligatoirement saisi

— du programme de formation ;

— du projet du budget ;

— du règlement intérieur ;

— de toute nomination du personnel du centre ;

— de toutes les questions relatives aux stages ;

— des conventions de coopération bilatérales ou multilatérales.

Art. 5. — Le comité consultatif est composé comme suit :

Président :

Le directeur de la formation continue et de l'alphabetisation.

Membres :

— le directeur régional de l'enseignement au Kouilou ;

— le directeur du centre ;

— deux membres du Parti du centre ;

— deux membres du syndicat du centre ;

— un représentant des administrations, des entreprises ou des organisations des masses dont relèvent les stagiaires.

Art. 6. — Les fonctions de membres du comité consultatif sont gratuites et ne donnent droit à aucun avantage.

Art. 7. — Le comité consultatif se réunit en principe deux fois par an. en cas de nécessité il peut être convoqué à tout moment par son président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Art. 8. — Le comité consultatif rend compte sur toutes les questions dont il est saisi ou dont il se saisit, des avis qui par eux mêmes n'est pas forcé obligatoire mais tenant à éclairer le ministre de l'éducation nationale sur les dispositions nécessaires à prendre concernant le centre.

Les délibérations du comité consultatif donnent lieu à la rédaction d'un procès-verbal dont un exemplaire est adressé au ministre de l'éducation nationale.

CHAPITRE II

De la direction administrative

Art. 9. — La direction administrative comprend :

— un directeur assisté d'un conseiller technique, d'un planificateur et d'un secrétaire principal ;

— un chef de service administratif et financier ;

— un chef de service de la production ;

— un chef de service de la recherche et des actions pédagogiques ;

— un chef de service de la formation.

Art. 10. — Le directeur assure la direction administrative, financière et technique du centre.

Art. 11. — Le fonctionnement intérieur du centre et les attributions des différents services seront définis par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

TITRE III

Dispositions financières

Art. 12. — Les recettes et dépenses afférentes au fonctionnement du centre de recherche pour la formation des adultes donnent lieu à l'établissement sur la loi du budget au titre du ministère de l'éducation nationale, d'une annexe particulière.

Art. 13. — Le projet du budget du centre est établi par le directeur du centre et soumis au comité consultatif qui le fait parvenir en temps utile au ministre de l'éducation nationale avec ses observations.

TITRE IV

Du personnel

Art. 14. — Le personnel en service au centre de recherche pour la formation des adultes relève de la compétence du ministre de l'éducation nationale.

Il est régi par la législation en vigueur dans la fonction publique.

TITRE V

Dispositions diverses

Art. 15. — Le directeur et les chefs de service du centre de recherche pour la formation des adultes percevront les indemnités de fonction prévues par le décret 79-438 du 11 septembre 1979.

Art. 16. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 17. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 15 mai 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement :

Le ministre de l'éducation nationale,
Antoine N'DINGA-OBA.

Le ministre des finances,
Henri LOPES.

Le ministre du travail et de la justice,
garde des sceaux,
Victor TAMBA-TAMBA.

•••

RECTIFICATIF N° 80-226bis/s.g.g. du 21 mai 1980, au décret n° 79-360 du 21 novembre 1979, portant nomination de Mme Manima (Emilie).

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Mme (Manima (Emilie), sage-femme principale de 6^e échelon, précédemment directrice nationale SMIES, est nommée directrice de la S.M.I..

Lire :

Art. 1^{er}. — Mme Manima (Emilie), sage-femme principale de 6^e échelon, précédemment directrice nationale SMIES, est nommée directrice nationale de S.M.I. et de l'éducation pour la santé.

(Le reste sans changement).

Fait à Brazzaville, le 21 mai 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement :

Le ministre de la santé et des affaires sociales
Pierre-Damien BOUSSOUKOU-BOUMBA.

Le ministre des finances,
Henri LOPES.

Le ministre du travail et de la justice,
garde des sceaux,
Victor TAMBA-TAMBA.

•••

DÉCRET N° 80-230 bis du 21 mai 1980, portant nomination de M. Wongolo-Mokoko (Honoré), inspecteur de trésor, en qualité de directeur du contrôle financier.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime de rémunération des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 77-553 du 13 novembre 1977, portant organisation du ministère des finances ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 79-488 du 11 septembre 1979, fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 77-767 du 29 décembre 1978 du 29 décembre 1977, confirmant M. Wongolo-Mokoko (Honoré) dans les fonctions de contrôleur d'Etat auprès du ministère de l'information et des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 77-604 du 21 novembre 1977, portant nomination de M. Lekaka (Jean-Joseph), en qualité de directeur du contrôle financier ;

Le conseil de cabinet entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Wongolo-Mokoko (Honoré), inspecteur du trésor, précédemment contrôleur d'Etat auprès du ministère de l'information, et des postes et télécommunications, est nommé directeur du contrôle financier, en remplacement de M. Lekaka (Jean-Joseph), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — L'intéressé percevra les indemnités de fonction prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 21 mai 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement :

Le ministre des finances,
Henri LOPES.

Le ministre du travail et de la justice,
garde des sceaux,
Victor TAMBA-TAMBA.

Le ministre de l'information,
des postes et des télécommunications,
Commandant Florent NTSIJA.

•••

DÉCRET N° 80-231 bis/s.g.g. du 21 mai 1980, portant nomination de M. (Jean-Joseph) Lekaka, inspecteur principal du trésor, en qualité de directeur du budget.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime de rémunération des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 77-553 du 3 novembre 1977, portant organisation de ministère des finances ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 77-604 du 21 novembre 1977, portant nomination de M. Lekaka (Jean-Joseph), en qualité de directeur du contrôle financier ;

Vu le décret n° 79-488 du 11 septembre 1979, fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Le conseil de cabinet entendu.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Lékaka (Jean-Joseph), inspecteur principal du trésor de 2^e échelon, précédemment directeur du contrôle financier, est nommé directeur du budget en remplacement de M. Batoumoueni (Maurice).

Art. 2. — L'intéressé percevra les indemnités de fonction prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 21 mai 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement :

Le ministre des finances,

Henri LOPES.

*Le ministre du travail et de la justice,
garde des sceaux,*

Victor TAMBA-TAMBA.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

DÉCRET N° 80-227 bis /MDN. du 21 mai 1980, portant nomination de chef d'Etat-Major de la zone autonome de Brazzaville.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Sur proposition du comité de défense :

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des forces armées de la République ;

Vu l'ordonnance 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance 6-69 portant organisation de la défense opérationnelle du territoire ;

Vu l'instruction 003/PCE/DDNS du 4 mars 1975, relative au fonctionnement du commandement de la zone militaire ;

Vu le décret 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret 79-488 du 11 septembre 1979, fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu la note de service n° 02539/EMG/APN/1^{er}B. du 13 octobre 1979, relative à la nomination de Chef d'Etat-Major de la zone autonome de Brazzaville ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le Capitaine Hombessa (Jacques) de l'Armée Populaire Nationale, est nommé Chef d'Etat-Major de la zone autonome de Brazzaville.

Art. 2. — L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale, est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 21 mai 1980.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,
Président de la République, Chef de l'Etat,
Président du conseil des ministres,

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

*Le ministre des finances,
Henri LOPES.*

DÉCRET N° 80-232 /MDN du 16 mai 1980, portant nomination de chef d'Etat-Major de la zone militaire n° 1 Pointe-Noire.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Sur proposition du comité de défense,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des forces armées de la République ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 6-69 du 24 février 1969, portant organisation de la défense opérationnelle du territoire ;

Vu l'instruction n° 003/PCE-DDNS du 4 mars 1975, relative au fonctionnement du commandement de la zone militaire ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 79-488 du 11 septembre 1979, fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu la note de service n° 2547/EMG/APN-1^{er}B. du 13 octobre 1979, relative à la nomination de chef d'Etat-Major de la zone militaire n° 1 Pointe-Noire,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le capitaine N'Konta (Prosper), de l'Armée Populaire Nationale, est nommé chef d'Etat-Major de la zone militaire n° 1 Pointe-Noire.

Art. 2. — L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale, est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 16 mai 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,
Président de la République, Chef de l'Etat,
Président du conseil des ministres,

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

*Le ministre des finances,
Henri LOPES.*

DÉCRET N° 80-246 du 31 mai 1980, portant création d'une Direction Centrale du Génie

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Sur proposition du comité de défense,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des forces armées de la République ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 6-69 du 24 février 1969, portant organisation de la défense opérationnelle du territoire ;

Vu le décret n° 74-355 du 28 septembre 1974, portant création du comité de défense ;

Vu le décret n° 77-195 du 25 avril 1977, portant réorganisation du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé au sein de l'Armée Populaire Nationale, une formation dénommée : Direction Centrale du Génie (D.C.G.).

Art. 2. — La Direction Centrale du Génie, implantée dans la zone autonome de Brazzaville comprend :

— Un bataillon de combat ;

— Un bataillon des travaux lourds.

1° Le bataillon de combat se compose de :

— Une compagnie de commandement ;

— Deux compagnies de combat.

2° Le bataillon des travaux lourds comprend :

— Une compagnie de travaux lourds qui s'articule comme suit :

— Une section atelier bois ;

— Une section atelier fer ;

— Une section de construction des bâtiments ;

— Une section des travaux lourds.

Art. 3. — Les effectifs composant la Direction Centrale du Génie proviendront d'une part, du régiment du génie, d'autre part, du service du génie.

Art. 4. — La Direction Centrale du Génie a pour missions :

En temps de paix :

— D'assurer le maintien en bon état de fonctionnement des moyens matériels et personnels en dotation dans cette formation, d'appliquer les directives, plans et programmes d'instruction de l'Etat-Major général ;

— De préparer les manœuvres interarmes dans le cadre de la mobilisation générale ;

— D'assurer le service général ;

— De gérer le domaine militaire immobilier de l'Etat, c'est-à-dire :

— surveiller, entretenir et améliorer ;

— agrandir, compléter, moderniser par des acquisitions et des travaux neufs ;

— D'exécuter des travaux de construction en maçonnerie en ce qui concerne :

— les casernes, les établissements des services, les stands ;

— les champs de tirs, les polygones, les aérodromes, les terrains de manœuvres ;

— D'exécuter la construction des bâtiments au profit de l'Etat et des particuliers ;

— D'exécuter des travaux de menuiserie (atelier bois) ;

— D'exécuter des travaux de ferronnerie (atelier fer) ;

— D'exécuter des travaux d'exploitation des mines et bois ;

— D'exploiter des sablières et des carrières de pierres ;

— D'exécuter des travaux de construction des routes.

En temps de guerre :

— D'assurer la protection des différents-secteurs qui lui sont impartis sur le plan de la défense nationale ;

— De participer à la lutte armée.

Art. 5. — La Direction Centrale du Génie est commandée par un officier nommé par décret du Président de la République, Chef de l'Etat, sur proposition du Chef d'Etat-Major général de l'Armée Populaire Nationale.

Art. 6. — Le directeur central du génie a rang et prérogatives du chef de corps. Sur le plan administratif et disciplinaire, il relève de l'autorité directe du commandement de la zone autonome de Brazzaville, sur le plan commandement de l'Etat-Major général et sur le plan technique de la direction générale de la logistique.

Art. 7. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 8. — Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 31 mai 1980.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,
Président de la République, Chef de l'Etat,
Président du conseil des ministres,
ministre de la défense nationale,

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Le ministre des finances,

Henri LOPES.

—o—

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE LA COOPÉRATION

DÉCRET N° 80-218 du 16 mai 1980, portant nomination de M. Mongo (Jacques), en qualité d'attaché chargé du protocole à l'ambassade de la République Populaire du Congo à Paris.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu le décret n° 61-143/FP. du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République ;

Vu le décret n° 75-214 du 2 mai 1975, fixant le régime de rémunérations applicables aux agents diplomatiques, consulaires et assimilés en poste à l'étranger et aux ambassadeurs itinérants ;

Vu le décret n° 78-148 du 1^{er} mars 1978, fixant les attributions et portant réorganisation des structures du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Le conseil des ministres entendu ;

Vu le décret n° 79-658 du 1^{er} décembre 1979, portant restructuration des ambassades de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 79-706 du 30 décembre 1979,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Mongo (Jacques), est nommé attaché chargé du protocole à l'ambassade de la République Populaire du Congo à Paris.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération ; le ministre du travail et de la justice, garde des sceaux, le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à Paris sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 16 mai 1980.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,
Président de la République, Chef de l'Etat,
Président du conseil des ministres,

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Pour le ministre des affaires étrangères
et de la coopération.

Le ministre de l'intérieur,

Lt-Colonel François-Xavier KATALI:

Le ministre du travail et de la justice,
garde des sceaux,

Victor TAMBA-TAMBA.

Le ministre des finances,
Henri LOPES.

MINISTERE DE L'INTERIEUR.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination

— Par arrêté n° 4422 du 19 mai 1980, sont nommés membres du secrétariat permanent et des sous-commissions d'organisation du centenaire de Brazzaville, les camarades dont les noms suivent :

A) Secrétariat permanent :

Secrétaire permanent :

Gondzia (Alphonse).

Membres :

Bitsindou (Gérard) ;
Malanda-Yabie ;
N'Ganga (Casimir) ;
Ebengou (Gabriel) ;
N'Gono (Emmanuel).

1° Sous-commission d'accueil et du protocole :

Président :

Ebengou (Gabriel).

Vice-Président :

Mayasco (Anatole).

Rapporteur :

Massoumouna-Balou.

Membres :

Samba ;
Gondou (Louis) ;
Bissambou ;
Baïzonguia (Fernand).

II. — Sous-commission hébergement et restauration :

Président :

Makaya (Bernard).

Vice-Président :

Longué (André).

Membres :

Sounga ;
Otouli ;
N'Dinga (Jean-Michel) ;
Commandant Mabiála (Alphonse) ;
Lieutenant N'Gouari (Alfred) ;
Sanguet (Jean-Paul).

III. — Sous-commission transport :

Président :

Commandant Makouangou (Antoine) ;

Vice-Président :

Ouanba (Hector) ;

Rapporteur :

M'Passi (Pierre).

Membres :

N'Golé (Guillaume) ;
Adamou ;
Nzelo (Faustin), S.T.B. ;
Mayanda ;
M'Bengo (Auguste), directeur DSAF MINT.

IV. — Saus-commission finances :

Président :

Lekaka (Jean-Joseph).

Vice-Président :

Diallo-Dramé.

Rapporteur :

Songoussa.

Membres :

Mouyabi (André-Georges) ;
Ombeto (Charles) ;

N'Zonzolo (Jasmin) ;
N'Koukou (Ernest) ;
Yandza (Jeanne) ;
Okimi (Barthélémy).

V. — Sous-commission médicale :

Président :

Docteur Loembé (Benoit).

Vice-Président :

Docteur Azika (Eris) ;

Rapporteur :

Docteur Massengo.

Membres :

Docteur N'Zingoula ,
Makoundou ;
N'Tari ;
Madzou ;
Kibozi (Joseph).

VI. — Sous-Commission sécurité :

Président :

Lieutenant colonel N'Gouolondelé-Mongo.

Vice-Président :

Capitaine (Paul) M'Bot.

Rapporteur :

Lieutenant colonel N'Sika-Kabala (Victor).

Membres :

Lieutenant colonel Kouma (Emmanuel) ;
Commandant Mouassiposo (Pascal) ;
Lieutenant Ampion (Rigobert) ;
Lieutenant Piankoua.

VII. — Sous-commission presse et propagande :

Président :

M'Bango (Dominique).

Vice-Président :

Ankoura (Yvon).

Rapporteur :

Ololo (Gaston) ;

Membres :

Bemba (Gilbert) ;
N'Goma-M'By ;
M'Passi-Mouba ;
Massamouna-Balou (Simon) ;
Embana (Geroges) ;
N'Dounda-Yinda (Emile) ;
Alina (Victor) ;
Ondongo (Georges).

VIII. — Sous-commission tourisme et visites :

Président :

Gassakys (Paul) ;

Vice-Président :

M'Bemba (Eugène).

Rapporteur :

Kolela.

Membres :

Boukaka (Daniel) ;
M'Bani (Julien) ;
N'Golo (Etienne) ;
Ebenza (Jean-Michel) ;
Walari ;
N'Goteni (Justin).

IX. — Sous-commission culture arts et sports :

Président :

Matingou (Sébastien).

Vice-Président :

N'Galoua (Paul).

Rapporteur :

Filla (Guy-Léon).

Membres :

Président fédération congolaise foot-ball ;
Président fédération congolaise hand-ball ;
Président fédération congolaise boxe ;
N'Dinga (Jean-Michel) ;
Kouba-Kéta.

Des attributions du secrétariat permanent :

Le secrétariat permanent du comité d'organisation du centenaire de Brazzaville reçoit les attributions suivantes :

- Tenue du secrétariat administratif du comité d'organisation du centenaire de Brazzaville ;
- Rédaction des procès-verbaux des réunions du comité ;
- Centralisation de tous les travaux des sous-commissions portant sur le centenaire.
- Rédaction du rapport relatif au déroulement du centenaire.

Le secrétariat permanent rend compte de ses activités au Président du comité d'organisation du centenaire.

Des attributions des sous-commissions :

Les attributions de chaque sous-commission seront définies par une note prise ultérieurement.

Les présidents des sous-commissions ainsi constituées devront déposer au bureau du secrétariat permanent du comité d'organisation leurs plans de travail le 15 mars 1980 impérativement.

Nomination

— Par arrêté n° 4704 du 30 mai 1980, le capitaine Kimbouri-Kaya (Rigobert), précédemment en service au cabinet du ministre de l'intérieur, est nommé chef du 2^e bureau à la direction des services administratifs et financiers à la sécurité en remplacement du lieutenant Boungou (Roger) admis à la retraite.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Divers

— Par arrêté n° 4703 du 30 mai 1980, dans le cadre de son organisation pour la solidarité avec la mère et l'enfant, l'association congolaise d'amitié entre les peuples (A.C.A.P.) est autorisée à organiser une quête dans l'ensemble du territoire national congolais.

Le produit de cette quête sera intégralement utilisé à la création des crèches et jardins d'enfants dans certaines localités de la République.

A l'issue de cette quête, un compte rendu des recettes et des dépenses devra être adressé au ministère de l'intérieur (secrétariat général à l'administration du territoire) ainsi qu'un état détaillé de l'utilisation du produit net.

Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 5 de l'arrêté du 5 octobre 1949 réglementant les collectes et souscriptions.

— o o o —

**MINISTRE DE L'INFORMATION ET DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS**

ACTES EN ABREGE**PERSONNEL****Tableau d'avancement**

— Par arrêté n° 4516 du 23 mai 1980, sont inscrits au tableau d'avancement, au titre de l'année 1978, les fonctionnaires des cadres des catégories C et D des postes et télécommunications (branche technique) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

CATEGORIE C**Agents des installations électro-mécaniques****HIÉRARCHIE I**

Pour le 4^e échelon à 2 ans :

M. Kodja (Joseph).

A 30 mois :

MM. Bimbou (Albert) ;
Ontsila (Charles).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

M. Ondzié (Théodore).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

M. Lawson (Faustin).

A 30 mois :

MM. Embounou (Jules) ;
Molongo (Joseph) ;
Olokabeka (Fulbert).

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :

MM. Balossa (André) ;
Bossina (Georges) ;
Loumouamou (Albert) ;
Nianga (David) ;
N'Zinga (François-Xavier).

A 30 mois :

M. Mayala (Joseph).

HIÉRARCHIE II

Pour le 3^e échelon, à 30 mois :

M. N'Golo (Michel).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. Bouetoumoussa (André) ;
Itanguy (Jean-François) ;
Tessani (Jean-Marie).

A 30 mois :

MM. Mavoungou-Tchibouanga (Jean) ;
M'Pelé-MPelé (Edouard).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

M. Moukoko (Jean-Claude).

Pour le 8^e échelon, à 2 ans :

M. Onlaby (Jean-Daniel).

A 30 mois :

M. Moukongo (André).

CATEGORIE D**HIÉRARCHIE I****Agents techniques principaux**

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

M. Samba-Siassia (Sylvestre).

A 30 mois :

M. Loulendo (Firmin).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. Embama (Victor) ;
Makaya (Albert) ;
N'Dzoungani (Bernard) ;
Youlou (Pascal).

A 30 mois :

MM. Mouanga (Paul) ;
N'Dallas (Jean-de-Dieu).

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :

M. Mizelé-Biza (Samuel).

Pour le 8^e échelon, à 2 ans :

M. Moutsaboté (Jean-Seth).

A 30 mois :

M. Mambou (Pierre).

HIÉRARCHIE II**Agents techniques**

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :

M. M'Bouala (Léon).

Pour le 10^e échelon, à 2 ans :

M. Koubangou (Dominique).

A 30 mois :

M. Andzinourou (Hilaire),
Anvanceront en conséquence à l'ancienneté à 3 ans.

CATEGORIE C

HIÉRARCHIE I

Agents des installations électro-mécaniques

Pour le 7^e échelon :

M. M'Boula (Ernest).

HIÉRARCHIE II

Pour le 4^e échelon :

M. Akouango (Médard).

CATEGORIE D

HIÉRARCHIE I

Agents techniques principaux

Pour le 4^e échelon :

M. Goma (Jean-Ernest).

HIÉRARCHIE II

Agents techniques

Pour le 7^e échelon :

M. Malela (Basile).

Promotion

— Par arrêté n° 4511 du 22 mai 1980, M. Kamba (Pascal) assitant principal de 5^e échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services de l'information, en service à Brazzaville, est inscrit sur liste d'aptitude, est promu au titre de l'année 1978 au grade d'attaché de 3^e échelon indice 860 pour compter du 1^{er} janvier 1978 ; ACC : néant :

En application des dispositions du décret n° 80-35 du 29 janvier 1980 cet avancement ne produit aucun effet financier.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

— Par arrêté n° 4517 du 23 mai 1980, sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1978, les fonctionnaires des cadres des catégories C et D des postes et télécommunications (branche technique) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent ; ACC : néant.

CATEGORIE C

Agents des installations électro-mécaniques

HIÉRARCHIE I

Au 4^e échelon :

MM. Bimbou (Albert), pour compter du 9 avril 1979 ;
Kodia (Joseph), pour compter du 22 novembre 1978
Ontsila (Charles), pour compter du 9 avril 1979.

Au 5^e échelon :

M. Ondzié (Théodore), pour compter du 11 septembre 1978.

Au 6^e échelon :

MM. Embounou (Jules), pour compter du 11 mars 1979 ;
Lawason (Faustin), pour compter du 11 septembre 1978 ;
Molongo (Joseph), pour compter du 11 mars 1979 ;
Olokabeka (Fulbert), pour compter du 11 mars 1979.

Au 7^e échelon :

MM. Balossa (André), pour compter du 11 septembre 1978 ;
Bossina (Georges) ;
Loumouamou (Albert-J.J.) ;
Mayala (Joseph), pour compter du 11 mars 1979 ;
M'Boula (Ernest), pour compter du 11 septembre 1979 ;
Nianga (David), pour compter du 11 septembre 1978 ;
N'Zinga (François-Xavier).

HIÉRARCHIE II

Au 3^e échelon :

M. N'Golo (Michel), pour compter du 13 mars 1979.

Au 4^e échelon :

MM. Akouango (Médard), pour compter du 7 octobre 1979 ;
Bouetoumoussa (André), pour compter du 19 janvier 1978 ;
Itanguy (Jean-François), pour compter du 12 septembre 1978 ;
Mavoungou-Tchibouanga (Jean), pour compter du 1^{er} janvier 1979 ;
M'Pelé-M'Pelé (Edouard) ;
Tessani (Jean-Marie), pour compter du 1^{er} juillet 1978.

Au 5^e échelon :

M. Moukoko (Jean-Claude), pour compter du 21 juillet 1978.

Au 8^e échelon :

MM. Moukongo (André), pour compter du 1^{er} janvier 1979 ;
Onlaby (Jean-Daniel), pour compter du 1^{er} janvier 1978

CATEGORIE D

HIÉRARCHIE I

Agents techniques principaux

Au 3^e échelon :

MM. Loulendo (Firmin), pour compter du 1^{er} juillet 1978
Samba-Siassia (Sylvestre), pour compter du 1^{er} janvier 1978.

Au 4^e échelon :

MM. Embama (Victor), pour compter du 9 octobre 1978 ;
Goma (Jean-Ernest), pour compter du 7 octobre 1979 ;
Makaya (Albert), pour compter du 1^{er} janvier 1978 ;
Mouanga (Paul), pour compter du 7 octobre 1978 ;
N'Dallas (Jean-de-Dieu), pour compter du 7 avril 1979 ;
N'Dzoungani (Bernard), pour compter du 7 avril 1978 ;
Youlou (Pascal), pour compter du 1^{er} juillet 1978.

Au 7^e échelon :

M. Mizélé-Biza (Samuel), pour compter du 20 juillet 1978.

Au 8^e échelon :

MM. Mambou (Pierre), pour compter du 1^{er} janvier 1979 ;
Mountsamboté (Jean-Seth), pour compter du 1^{er} janvier 1978.

HIÉRARCHIE II

Agents techniques

Au 7^e échelon :

MM. M'Bouala (Léon), pour compter du 22 février 1978 ;
Malela (Basile), pour compter du 1^{er} janvier 1979.

Au 10^e échelon :

MM. Andzinourou (Hilaire), pour compter du 1^{er} janvier 1979 ;
Koubangou (Dominique), pour compter du 1^{er} janvier 1978.

En application des dispositions du décret n° 80-35 du 29 janvier 1980, cet avancement ne produit aucun effet financier.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 4614 du 26 mai 1980, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1977, les fonctionnaires des cadres des catégories C et D hiérarchie I des services de l'information dont les noms suivent :

CATEGORIE C

HIÉRARCHIE I

Assistants

Au 2^e échelon :

M^{lle} M'Bwalé (Claire), pour compter du 19 juillet 1977 ;
MM. Moukouba (Paul) ;

N'Tembé (Firmin) ;
Mme Kakou née Diawa (Albertine) ;
MM. Batoukounou (Vincent) ;
Bisset (Germain) ;
Bighemi (Basile).

Au 3^e échelon :

M. Bakala (Louis-Bernard), pour compter du 19 juillet 1977 ;
M^{lle} Tsindila (Georgine), pour compter du 13 septembre 1977.

Au 4^e échelon :

MM. M'Boungou (Moïse), pour compter du 24 mars 1977 ;
Maba (Pierre-Clovis), pour compter du 19 juillet 1977 ;
Itoua-Kang (Médard) ;
Elenga (Jean-Baptiste) ;
Gangoye (Antoine) ;
Gampaka (Eugène), pour compter du 7 octobre 1977 ;
Konda-Mambou (André) ;
Dzomas (Jean-Bernard) ;
Kiatatouka (Gilbert).

Au 5^e échelon :

MM. Malonga (Antoine), pour compter du 19 juillet 1977 ;
Malonga (Philibert) ;

Au 7^e échelon :

M. N'Douna (Bernard), pour compter du 1^{er} avril 1977.

Au 8^e échelon :

M. Koumba (Alphonse), pour compter du 1^{er} avril 1977.

Au 9^e échelon :

M. Babet (Martin), pour compter du 19 juillet 1977.

Opérations

Au 2^e échelon :

MM. Oniangué (Martin), pour compter du 19 juillet 1977 ;
Malegama (Nestor) ;
Kouarata (Grégoire) ;
N'Gampoula (Claude) ;
Mme Zatonga (Agathe).

Au 3^e échelon :

MM. Gandziemé (Blaise), pour compter du 19 juillet 1977 ;
Elongo (Dominique).

Au 4^e échelon :

M. Ehamba (Abraham-Jean-Bosco), pour compter du 19 juillet 1977.

Au 6^e échelon :

M. N'Galouo (Boniface), pour compter du 19 juillet 1977.

CATEGORIE D

HIÉRARCHIE I

Opérateurs

Au 2^e échelon :

M. M'Badi (Maurice), pour compter du 5 juillet 1977.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Nomination

— Par arrêté n° 4403 du 16 mai 1980, M. Kamba (Pascal) assitant principal de 5^e échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services de l'information, est nommé chef de service du contrôle du budget à la radiodiffusion télévision congolaise.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par décision n° 12 du 30 mai 1980, les différents organes devant faire fonctionner correctement la trilogie sont composés de la manière suivante :

1^o Commission paritaire d'avancement et de sécurité sociale :

Président :

Le secrétaire général de la FESYPOSTEL ou son représentant.

Membres :

Pour le Parti :

Camarades N'Gobo (Richard) ;
Mikangou (Joseph) ;
Gando (Alphonse).

Pour le Syndicat :

Eyenguët (Pierrot) ;
N'Zienguï (Bonard) ;
Lessita-Otangui.

Pour l'administration :

Wenamio (Pascal) ;
Koufi (François) ;
Babingui (Denis) ;
Un représentant du cabinet du ministre.

2^o Comité permanent de la production et du contrôle de la production :

Président :

Le directeur de la planification ou son représentant.

Membres :

Pour le Parti :

Camarades (N'Gassaki (Serge-Dominique) ;
Okouo (Jean-Pierre) ;
Kanga (Raphaël).

Pour le Syndicat :

Camarades N'Dey-Bhoyo (Jean-Baptiste) ;
Thine (Léon) ;
Itoua (Louis-Roger).

Pour l'administration :

Djembo-Taty (Alphonse) ;
Djonga (William) ;
Kielé (Jules).

3^o Tribunal des camarades :

Président :

Le Président du Comité du Parti ou son représentant.

Membres :

Pour le Syndicat :

Koba (Antoine) ;
Deva-Okounou.

Pour l'administration :

Oko (Roger-Camille) ;
Mme M'Bobi (Joséphine).

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

—oo—

MINISTÈRE DES FINANCES

DÉCRET N° 80-229/MF.-TPG.-SP. du 15 mai 1980, portant titularisation et nomination de M. Loumouamou (Victor), inspecteur du trésor de 2^e échelon stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP. 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers ;

Vu l'article 6 du décret n° 71-247 du 26 juillet 1971, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers en ce qui concerne le trésor, les contributions directes, l'enregistrement notamment en son article 6 ;

Vu le décret n° 63-81/FP.-BE. du 25 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 65-170/FP. du 25 juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire réunie en date du 13 novembre 1979 ;

Vu le décret n° 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Loumouamou (Victor), inspecteur de 2^e échelon stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (trésor), en service à la perception recette municipale à Brazzaville, est titularisé et nommé au 2^e échelon de son grade au titre de l'année 1979 pour compter du 27 novembre 1979, indice 890 ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 27 novembre 1979, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 16 mai 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement :

Le ministre des finances,

Henri LOPES.

Le ministre de la justice et du travail,
garde des sceaux,

Victor TAMBA-TAMBA.

oOo

DÉCRET N° 80-236/MF-SGF-DI-SCAG-DP. du 22 mai 1980, portant titularisation et nomination de M. Gomat (Olivier), inspecteur des impôts stagiaire de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (impôts).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 25 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP/PC du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 ;

Vu le décret n° 62-198/FP.-PC. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 63-81 du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 62-426/FP. du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers, notamment en son article 12 ;

Vu le décret n° 65-170/FP.-BE. du 15 juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 71-247 du 26 juillet 1971, modifiant le tableau hiérarchique de la catégorie A des services administratifs et financiers en ce qui concerne les contributions directes, l'enregistrement et le trésor, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 7, 9, 10, 13, 15, 16, 21 et 22 du décret n° 62-426/FP. du 29 décembre 1962 ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 79-706 du 30 décembre 1979, portant modification des membres du conseil des ministres ;

Vu le procès-verbal de la commission paritaire d'avancement et de sécurité sociale du 29 décembre 1979,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Gomat (Olivier), inspecteur des impôts stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (impôts), est titularisé et nommé au 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} juin 1979 ; ACC : néant.

Art. 2. — Le présent arrêté qui prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 22 mai 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement :

Le ministre des finances,

Henri LOPES.

Le ministre du travail et de la justice,
garde des sceaux,

Victor TAMBA-TAMBA.

oOo

ACTES EN ABREGE

PERSONNEL

Tableau d'avancement.

— Par arrêté n° 4383 du 16 mai 1980, sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 1392/MF.-DGT. du 30 mars 1976, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1975 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (impôts) et dressant la liste des fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté à 3 ans en ce qui concerne M. Gokou (Abel).

— Par arrêté n° 4671 du 28 mai 1980, M. Loukéo (Georges), commis de 8^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers (impôts), en service à l'inspection divisionnaire des contributions directes de Ouesso (région de la Sangha), est inscrit à 3 ans au tableau d'avancement au titre de l'année 1978 pour le 9^e échelon de son grade.

— Par arrêté n° 4673 du 28 mai 1980, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1978, les fonctionnaires des cadres des catégories C et D des services administratifs et financiers (impôts) dont les noms suivent :

CATEGORIE C

HIÉRARCHIE II

Contrôleurs des services fiscaux

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. Dyminat (Georges) ;
Bidounga (Pascal).

A 30 mois :

MM. Banguyssat (Raphaël) ;
Binengo (Daubert) ;
Diafouka (Joseph).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

MM. Makoumbou (Zacharie) ;
Ockamby-Ottocka (Grégoire).

CATEGORIE D

HIÉRARCHIE I

Commis principaux des services fiscaux

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. Akanati (André) ;
Bououayi (Joseph).

Pour le 8^e échelon, à 30 mois :

MM. Kangoud (Sébastien) ;
Malamou (Yves).

— Par arrêté n° 4675 du 28 mai 1980, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1977, les comptables du trésor des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers dont les noms suivent :

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

MM. Kiminou (Fulbert) ;
NGolo (Joseph) ;
Miabouna (Antoine).

A 30 mois :

MM. Momboula (Raphaël) ;
Makoundou (Laurent).

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

Bitsindou (Ignace).

Avancera en conséquence à l'ancienneté à 3 ans.

Pour le 8^e échelon :

M. Mazabou-Guiangounou (Michel).

Promotion

— Par arrêté n° 4382 du 16 mai 1980, sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 1393/MF-DGI. du 30 mars 1976, portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (impôt), en ce qui concerne M. Gokou (Abel), attaché des services fiscaux de 1^{er} échelon, en service à la direction des impôts à Brazzaville.

L'intéressé a été reclassé et nommé inspecteur des impôts de 3^e échelon, pour compter du 11 décembre 1975, par décret n° 76-552/MJT.-DGT.-DCGPCE. du 22 septembre 1976 et par rectificatif n° 79-465/MJT.-SGFPT.-DFP. du 21 Août 1979.

— Par arrêté n° 4672 du 28 mai 1980, M. Loukelo (Georges), commis de 8^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers (impôts) en service à l'inspection divisionnaire des contributions directes de Ouesso (région de la Sangha), est promu au 9^e échelon de son grade pour compter du 10 septembre 1979.

Conformément aux dispositions du décret n° 80-35 du 29 janvier 1980, le présent avancement ne produira aucun effet financier.

Le présent arrêté qui ne produira aucun effet financier prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

— Par arrêté n° 4674 du 28 mai 1980, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1978, les fonctionnaires des cadres des catégories C et D des services administratifs et financiers (impôts) dont les noms suivent :

CATEGORIE C

HIÉRARCHIE II

Contrôleurs des services fiscaux

Au 4^e échelon, pour compter du 6 juin 1978 :

MM. Dyminat (Georges) ;
Bidounga (Pascal) ;

Banguyssat (Raphaël), pour compter du 17 janvier 1979 ;

Binengo (Daubert), pour compter du 23 février 1979 ;

Diafouka (Joseph), pour compter du 6 juin 1979.

Au 6^e échelon :

MM. Makoumbou (Zacharie), pour compter du 3 août 1978 ;

Ockamby-Ottocka (Grégoire), pour compter du 2 août 1978.

CATEGORIE D

HIÉRARCHIE I

Commis principaux des services fiscaux

Au 4^e échelon :

MM. Akanati (André), pour compter du 1^{er} janvier 1978 ;

Bououayi (Joseph), pour compter du 24 janvier 1978.

Au 8^e échelon, pour compter du 2 octobre 1978 :

MM. Kangoud (Sébastien) ;
Malamou (Yves).

Conformément aux dispositions du décret n° 80-35 du 29 janvier 1980, le présent avancement ne produira aucun effet financier.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 4676 du 28 mai 1980, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1977, les comptables du trésor des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financier dont les noms suivent :

Au 2^e échelon, pour compter du 10 décembre 1977 :

MM. Kiminou (Fulbert) ;
NGolo (Joseph) ;
Miabouna (Antoine) ;

Pour compter du 10 juin 1978 :

MM. Momboula (Raphaël) ;
Makoundou (Laurent).

Au 3^e échelon :

M. Bitsindou (Ignace), pour compter du 10 décembre 1977.

Conformément au décret n° 80-35 du 29 janvier 1980 la promotion au 2^e échelon de MM. Momboula (Raphaël) et Makoundou (Laurent) ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde à compter du 10 décembre 1977 en ce qui concerne MM. Kiminou (Fulbert), NGolo (Joseph), Miabouna (Antoine) et Bitsindou (Ignace) et au point de vue de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées.

Nomination

— Par arrêté n° 4443 du 20 mai 1980, M. Mabiala (Alphonse), inspecteur des impôts de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (impôts), précédemment adjoint au chef de la division des impôts de Pte-Noire centre est nommé chef de la division des vérifications générales de Pointe-Noire en remplacement de M. Loko (Blaise), appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4444 du 20 mai 1980, M. Loko (Blaise), inspecteur des impôts de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (impôts) précédemment chef de la division des vérifications générales de Pointe-Noire, est nommé chef de service central des vérifications générales, des enquêtes fiscales et des recouvrements, en remplacement de M. Gokou-Gakono (Abel), appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4445 du 20 mai 1980, M. Gokou-Gakono (Abel), inspecteur des impôts de 3^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (impôts), précédemment chef du service central des vérifications générales, des enquêtes fiscales et des recoupements, est nommé inspecteur divisionnaire des contributions directes des fonctionnaires en remplacement de M. Kimbouala (Narcisse) appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4500 du 22 mai 1980, les agents ci-après cités en service à la trésorerie paierie générale à Brazzaville sont nommés respectivement chefs des services suivants :

Service d'études et des statistiques :

M. Dima (Ange), inspecteur principal.

Service de la comptabilité :

M. Bidounga (Antoine), inspecteur principal.

Service de la recette :

M. Diabio (Albert), inspecteur.

Service de la dépense :

M. Mabiala-Niati (Jean-Serge), inspecteur

Service des virements :

Mme Galiba née Singha (Firmine), inspectrice.

Service de la centralisation :

M. Boukaka (Patrice-César), inspecteur.

Service des pensions :

M. Bemba (Boniface), administrateur des services administratifs et financiers.

Service des dépôts divers :

M. Moulombo (François), professeur de lycée.

Service des fonds et valeurs :

M. Bina (Etienne), inspecteur.

Service des inspections, vérifications, contentieux :

M. Kette (Callixte), inspecteur principal.

Service du compte de gestion :

M. Tsira (Jean), attaché du trésor.

Les intéressés percevront à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté établi à titre de régularisation qui prend effet à compter de la date de prise des fonctions des intéressés.

— Par arrêté n° 4619 du 26 mai 1980, les fonctionnaires en service à la direction du crédit et des relations financières reçoivent les nominations suivantes :

Chef de service épargne :

M. Matta (Jackson), attaché des services administratifs et financiers licencié en sciences économiques.

Chef de service administratif :

M. Makouézi (Grégoire), attaché des services administratifs et financiers.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service.

— Par arrêté n° 4680 du 29 mai 1980, M. Nkounkou (Thomas), administrateur des services administratifs et financiers de 1^{er} échelon, est nommé chef de service administratif à la direction du budget.

Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Titularisation.

— Par arrêté n° 4347 du 16 mai 1980, MM. Bayonne (Valère) et Kihindou (Jean-François-Emmanuel), attachés des services fiscaux stagiaires des cadres de la catégorie A,

hiérarchie II des services administratifs et financiers (impôts), en service à Brazzaville, sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon pour compter du 8 novembre 1978, indice 620 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Retraites.

— Par arrêté n° 4278 du 16 mai 1980, sont concédées ou réversées au titre de la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, des pensions aux fonctionnaires, agents de l'Etat ou à leurs ayant-cause ci-après :

N° 4225, M. N'Sounga (Pierre), secrétaire d'administration de 6^e échelon de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers ; indice de liquidation 590 soit 50 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 177 700 francs mise en paiement le 1^{er} août 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Patrice, né le 17 mars 1964 ;

Marthe, née le 17 mars 1964 ;

Eugénie, né le 13 novembre 1967 ;

Serge, né le 11 février 1971 ;

Jean, né le 27 décembre 1973.

Observation :

Jusqu'au 30 mars 1980 ;

Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % pour compter du 1^{er} août 1979 soit 26 552 francs et 25 % pour compter du 1^{er} avril 1980 soit 44 252 francs l'an.

N° 4226, M. Moukourika (Antoine), chauffeur-mécanicien de 4^e échelon de la catégorie A des chauffeurs-mécaniciens ; indice de liquidation 290 soit 45 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 78 300 francs mise en paiement le 1^{er} septembre 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Alain, né le 10 mai 1964 ;

Rachelle, née le 2 juillet 1966 ;

Wilfrid, né le 25 février 1967 ;

Pélagie, née le 21 juin 1968 ;

Olga, née le 2 janvier 1969 ;

Miraine, née le 25 mars 1969 ;

Dorothée, née le 14 février 1971 ;

Brigitte, née le 18 octobre 1971 ;

Destin, né le 9 septembre 1975 ;

Belvie, née le 20 mai 1978.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 25 % de pension pour famille nombreuse soit 19 576 francs l'an.

N° 4227, M. Bokoko (Etienne), chef ouvrier de 3^e échelon de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (travaux publics) ; indice de liquidation 350 soit 43 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 90 300 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1980 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Sylvia, née le 11 juillet 1960 ;

Parfait, née le 16 août 1968 ;

Marie-P., né le 4 août 1969 ;

Marie-E., né le 28 septembre 1970 ;

Péa, née le 9 mars 1973 ;

Vivianne, née le 9 mars 1973 ;

Natali, née le 27 janvier 1976.

N° 4228, M. N'Songo (Antoine), chef-ouvrier d'administration de 2^e échelon de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques ; indice de liquidation 320 soit 36 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 69 120 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1980 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Parfait, né le 19 avril 1961 ;

Thomas, né le 20 décembre 1962 ;

Clarisse, née le 12 août 1966 ;

Antoinette, née le 31 janvier 1968 ;

Marie-Rose, née le 14 juillet 1970 ;

Roger, né le 31 mai 1973.

— Par arrêté n° 4279 du 16 mai 1980, sont concédées ou réservées au titre de la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, des pensions aux fonctionnaires, agents de l'Etat ou à leurs ayant-cause ci-après :

N° 4108, M. Mambou (Albert), ouvrier principal de 2^e classe, échelle 5 A, 9^e échelon du C.F.C.O. ; indice de liquidation 474 soit 53 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 150 732 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1980 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Jules, né le 22 septembre 1965 ;
Lucie, née le 26 octobre 1967 ;
Huguette, née le 5 novembre 1969 ;
Bienvenu, né le 14 juillet 1972 ;
Florent, né le 3 juillet 1974 ;
Antoinette, née le 13 juin 1976.

Observation :

Jusqu'au 30 septembre 1980 ;

Bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 15 070 francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1980.

N° 4109 N'Sengué (Joseph), chef-ouvrier d'administration de 4^e échelon de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (travaux publics) ; indice de liquidation 370 soit 48 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 106 560 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1980 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Magloire, né le 6 septembre 1962 ;
Octave, né le 12 août 1964 ;
Gervais, né le 9 décembre 1966 ;
Claude, né le 28 janvier 1969 ;
Godefroy, né le 7 novembre 1970 ;
Patricia, née le 17 septembre 1972 ;
Renaud, né le 17 septembre 1974 ;
Sylvie, née le 26 août 1977 ;
Willfran, né le 1^{er} janvier 1980.

N° 4110, Koutsotsa (Marc), secrétaire d'administration de 4^e échelon de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers ; indice de liquidation 520 soit 48 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 149 760 francs mise en paiement le 1^{er} août 1979 ;

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 14 976 francs l'an pour compter du 1^{er} août 1979.

N° 4111, Mme N'Kouamoussou née Gniangui (Jacqueline), veuve d'un ex-ouvrier principal de 1^{re} classe, échelle 6 B, 9^e échelon du C.F.C.O. ; indice de liquidation 598 soit 43 % ; pension de réversion d'un montant annuel de 77 144 francs mise en paiement le 1^{er} octobre 1977 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

André, né le 3 janvier 1960 ;
François, né le 4 octobre 1961 ;
Yolande, née le 18 décembre 1965 ;
Béatrice, née le 23 octobre 1967 ;
Armand, né le 25 septembre 1969 ;
Florent, né le 20 août 1971 ;
Sylvain, né le 23 mai 1973 ;
Olga, née le 8 juillet 1976.

Pensions temporaires d'orphelins :

50 % soit 77 146 francs le 17 septembre 1977 ;
40 % soit 61 716 francs le 23 octobre 1988 ;
30 % soit 46 288 francs le 25 septembre 1990 ;
20 % soit 30 856 francs le 20 août 1992 ;
soit 15 428 francs du 23 mai 1994 au 7 juillet 1997.

Observations :

P.T.O. : susceptibles d'être élevées au montant des allocations familiales.

— Par arrêté n° 4280 du 16 mai 1980, sont concédées ou reversées au titre de la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, des pensions aux fonctionnaires, agents de l'Etat ou à leurs ayant-cause ci-après :

N° 4199, Mme N'Zoumba (Céline), agent technique de 2^e échelon de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé), indice de liquidation 470 soit 54 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 152 280 francs mise en paiement le 1^{er} mars 1980 ;

N° 4200, Mme Iyoma née M'Boulé (Germaine), veuve d'un ex-officier de paix adjoint de 1^{er} échelon ; indice de liquidation 260 soit 47 % ; pension de réversion d'un montant annuel de 36 660 francs mise en paiement le 1^{er} décembre 1974 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Georgine, née le 14 décembre 1961 ;
Julienne, née le 14 décembre 1961 ;
Martine, née le 17 janvier 1964 ;
Caius, né le 6 novembre 1964 ;
Jeannette, née le 16 mars 1966 ;
Simone, née le 1^{er} mai 1967 ;
Dieudonné, né le 31 août 1969 ;
Pélagie, née le 11 janvier 1970.

Pensions temporaires d'orphelins :

50 % soit 36 660 francs le 10 novembre 1974 ;
40 % soit 29 320 francs le 6 novembre 1985 ;
30 % soit 21 996 francs le 16 mars 1987 ;
20 % soit 14 664 francs le 1^{er} mai 1988 ;
10 % soit 7 332 francs du 31 août 1990 au 10 janvier 1991.

Observation :

Concours avec Omanaona (Albertine), seconde épouse ;

P.T.O. : susceptibles d'être élevées au montant des allocations familiales.

N° 4201, Mme Kimbangui née Biahouila (Emilie), veuve d'un ex-secrétaire d'administration de 1^{er} échelon de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers ; indice de liquidation 530 soit 26 % ; pension de réversion d'un montant annuel de 41 340 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1976 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Solange, née le 25 février 1966 ;
Gaétan, né le 6 août 1968 ;
Landry, né le 17 juillet 1975.

Pensions temporaires d'orphelins :

50 % soit 41 340 francs le 5 décembre 1975 ;
40 % soit 33 072 francs le 25 février 1987 ;
30 % soit 24 804 francs le 10 décembre 1987 ;
20 % soit 16 536 francs le 12 novembre 1988 ;
10 % soit 8 268 francs du 6 août 1989 au 16 juillet 1996.

Observation :

P.T.O. : susceptibles d'être élevées au montant des allocations familiales ;

Concours avec N'Zalakawé (Julienne), seconde épouse.

N° 4202, M. M'Boukou-Matsoumia (Gabriel), surveillant principal de 1^{re} classe, échelle 6 B, 9^e échelon de P.A.T.C. ; indice de liquidation 598 soit 45 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 151 460 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1980 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Léonie, née le 18 juin 1965 ;
Pascaline, née le 6 avril 1969 ;
Louis, né le 25 août 1970 ;
Bienvenu, né le 42 octobre 1970 ;
Amédée, né le 14 mars 1973 ;
Marie-Joseph, né le 29 mai 1975.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 15 % de pension pour famille nombreuse soit 24 220 francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1980.

N° 4203, M. Bayéna (Joseph), chef de brigade d'ouvriers de 2^e classe, échelle 7 A, 9^e échelon du C.F.C.O. ; indice de liquidation 722 soit 47 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 203 604 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1980 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Félicité, née le 20 février 1965 ;
Solange, née le 9 mars 1969 ;
Bienvenue, née le 23 février 1971 ;
Audrey, né le 20 mars 1976 ;
Parfait, né le 16 février 1979.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 25 % de pension pour famille nombreuse soit 50 900 francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1980.

N° 4204, M. Souengui (David), professeur technique de 4^e échelon de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) ; indice de liquidation 760 soit 58 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 264 480 francs mise en paiement le 1^{er} février 1980.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Jeanne, née le 28 juillet 1960 ;
Vincent de Paul, né le 20 juillet 1962 ;
Rosalie, née le 4 septembre 1964 ;
Marcelle, née le 1^{er} février 1968 ;
Solange, née le 9 mai 1971 ;
Nicolas, né le 6 décembre 1974.

N° 4205, M. Kinkonda (Raphaël), chef de brigade d'ouvriers de 2^e classe, échelle 7 A, 9^e échelon du C.F.C.O. ; indice de liquidation 722 soit 49 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 212 268 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1980 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Paul, né le 29 mai 1964 ;
Caroline, née le 7 avril 1965 ;
Jeannette, née le 9 septembre 1966 ;
Jean-Abel, né le 4 août 1967 ;
Charlemagne, né le 27 février 1969 ;
Amédée, né le 15 janvier 1972 ;
Nadège, née le 12 novembre 1974 ;
Christian, né le 2 octobre 1977.

Observation :

Jusqu'au 30 avril 1980 ;

Bénéficie d'une majoration de 15 % de pension pour famille nombreuse soit 31 840 francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1980.

N° 4206, M. Biala (Joseph), sous chef de gare de 3^e classe, échelle 7 A, 9^e échelon du C.F.C.O. ; indice de liquidation 722 soit 33 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 142 956 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1980 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Jean-Christophe, né le 26 juillet 1961 ;
Romuald, né le 10 février 1966.

N° 4207, M. N'Kouka (Fidèle), surveillant principal de 2^e classe, échelle 5 A, 9^e échelon du C.F.C.O. ; indice de liquidation 474 soit 34 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 122 292 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1980 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Jean, né le 12 janvier 1965 ;
Eugénie, née le 20 décembre 1966 ;
Euphrasie, née le 19 mars 1969 ;
Pulchérie, née le 25 septembre 1971.

— Par arrêté n° 4325 du 17 mai 1980, est concédée sur la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, la pension aux ayant-cause ci-après :

N° 10819, sous-lieutenant de l'Armée Populaire Nationale Doungagoye (Pierre), décédé le 29 août 1972 ; bénéficiaire son épouse Mombod-Niangui (Elisabeth) ; pension de réversion (veuve et orphelins) d'un montant de 48 600 francs mise en paiement le 1^{er} septembre 1972.

Enfants à charge lors de la liquidation : 4, nés les 19 mars 1966, 6 mai 1968, 26 mars 1971 et 12 avril 1973.

RECTIFICATIF n° 4505 du 22 mai 1980 à l'arrêté n° 980 du 21 février 1977, portant concession de la pension n° 10680 sur la caisse de retraites de la République Populaire du Congo à l'ex-caporal-chef Kina (Anloine-Ange).

Au lieu de :

Bonifications pour campagne, services aériens et services en mer : 1 an, 5 mois, 6 jours le 1^{er} mars 1976 ;

Pourcentage et montant de la pension : 42 % soit 119 295 francs.

Lire :

Bonifications pour campagne, services aériens et services en mer : 1 an, 10 mois, 18 jours le 1^{er} mars 1976 ;

Pourcentage et montant de la pension : 53 % soit 151 368 francs.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 4461 du 21 mai 1980, la caisse de retraites du Congo est autorisée à rembourser les retenues pour pension au militaire de l'Armée Populaire Nationale ci-après :

Soldat de 1^{re} classe Kangonaka (Albert), radié de contrôle le 21 décembre 1978 ; montant à rembourser 23 694 francs.

Domicile élu : 135 (bis), rue Bangalás Poto-Poto-Brazzaville.

— Par arrêté n° 4462 du 27 mai 1980, sont concédées ou réversées au titre de la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, des pensions aux fonctionnaires, agents de l'Etat ou à leurs ayant-cause ci-après :

N° 4230, M^{lle} Moutombo (Céline), institutrice-adjointe de 1^{er} échelon des services sociaux (enseignement) ; indice de liquidation 440 soit 62 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 163 680 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1980 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Baltazar, né le 26 juin 1964 ;
Virginie, née le 14 janvier 1867 ;
Solange, née le 26 avril 1969.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse 29 % pour compter du 1^{er} janvier 1980 soit 32036 francs et 20 % pour compter du 1^{er} juillet 1983 soit 32 236 francs l'an.

N° 4231, M. Moubary (Félix), commis principal de 3^e échelon de la catégorie C, hiérarchie I des services judiciaires ; indice de liquidation 350 soit 50 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 105 000 francs mise en paiement le 1^{er} juillet 1979 ;

Enfant à charge lors de la liquidation de la pension :

Honoré, né le 13 janvier 1977.

N° 4232, M. Koutsika (Auguste), instituteur de 3^e échelon de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) ; indice de liquidation 700 soit 45 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 189 000 francs mise en paiement le 1^{er} novembre 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Bonaventure, né le 27 septembre 1961 ;
Daniel, né le 11 décembre 1963 ;
Edouard, né le 22 mai 1964 ;
Lucien, né le 3 janvier 1966 ;
Danny, né le 28 décembre 1966 ;
Yolande, née le 20 août 1968 ;
Auguste, né le 20 octobre 1970 ;
Gisèle, née le 23 mai 1971 ;
Rosine, née le 30 décembre 1972 ;
Hugues, né le 25 mai 1973 ;
Fourier, né le 3 août 1975 ;
Fabrice, né le 3 avril 1977 ;
Aline, née le 6 décembre 1977.

N° 4233, M. Matongo (J.-Pierre), chef de brigade d'ouvriers de 2^e classe, échelle 7, 9^e échelon de l'A.T.C. ; indice de liquidation 722 soit 41 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 177 612 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1980 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Jean-François, né le 10 mars 1965 ;
Ausone, né le 23 avril 1965 ;
Brigitte, née le 3 septembre 1967 ;
Bernadette, née le 3 septembre 1967 ;
Pierre, né le 25 septembre 1972 ;
Célestine, née le 18 mai 1974 ;
Richard, né le 2 avril 1975 ;
Erique, né le 19 mai 1977 ;
Anicet, né le 29 mai 1977.

Observation :

Jusqu'au 30 avril 1980.

N° 4334, orphelin de M. Boumba (Casimir), orphelin d'un ex-chef de canton de 1^{re} classe, assimilé à ouvrier qualifié de 3^e classe, 9^e échelon ; indice de liquidation 270 soit 57 % ; pension de réversion.

Enfant à charge lors de la liquidation de la pension :

Eustache, né le 20 septembre 1961.

Pension temporaire d'orphelin :

50 % soit 34 200 francs du 13 décembre 1979 au 19 septembre 1982.

Observation :

P.T.O. : susceptibles d'être élevées au montant des allocations familiales.

N° 4235, M^{lle} M'Péné (Pauline), institutrice-adjointe de 2^e échelon de la catégorie C, hiérarchie 1 des services sociaux (enseignement) ; indice de liquidation 470 soit 59 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 166 380 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1980.

— Par arrêté n° 4463 du 21 mai 1980, est concédée au titre de la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, la pension au fonctionnaire de l'Etat ci-après :

N° 4245, M. N'Douéki (Benjamin), chauffeur-mécanicien de 3^e échelon du cadre des personnels des services ; indice de liquidation 276 soit 37 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 54 648 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1980.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Bienvenu, né le 31 juillet 1961 ;
Charles, né le 3 novembre 1962 ;
Laurent, né le 10 septembre 1963 ;
Clarisse, née le 13 juin 1964 ;
Guy, né le 3 septembre 1967 ;
Yvette, née le 21 janvier 1969 ;
Jacques, né le 11 août 1970 ;
Céline, née le 23 juin 1973 ;
Ghislain, né le 14 mars 1974 ;
Mireille, née le 10 avril 1976 ;
Philippe, né le 24 juillet 1976 ;
Rachel, née le 29 novembre 1978.

— Par arrêté n° 4464 du 21 mai 1980, sont concédées ou réversées au titre de la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, des pensions aux fonctionnaires, agents de l'Etat ou à leurs ayant-cause ci-après :

N° 4236, Mme Pandzou-Milandou née N'Zoumba (Monique), veuve d'un ex-ouvrier principal de 1^{re} classe, échelle 6 A, 9^e échelon du C.F.C.O. ; indice de liquidation 588 soit 44 % ; pension de réversion d'un montant annuel de 77 616 francs mise en paiement le 1^{er} août 1978.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Michel, né le 11 juillet 1959 ;
Angélique, née le 10 mars 1967 ;
Jean-Claude, né le 29 août 1967 ;
Marie-Françoise, née le 25 septembre 1969 ;
Virginie, née le 13 juin 1972.

Pensions temporaires d'orphelins :

50 % soit 77 616 francs le 19 juillet 1978 ;
40 % soit 62 092 francs le 14 septembre 1982 ;
30 % soit 46 572 francs le 10 -uillet 1988 ;
20 % soit 31 048 francs le 29 août 1988 ;
10 % soit 15 524 francs du 25 septembre 1990 au 12 juin 1993.

Observation :

Jusqu'au 30 juillet 1979 ;

P.T.O. : susceptibles d'être élevées au montant des allocations familiales.

Concours avec M'Bitia (Marie), seconde épouse.

N° 4237, M. Timbia (Alphonse), chef de station principal de 1^{re} classe, échelle 6 C, 9^e échelon de l'A.T.C. ; indice de liquidation 608 soit 51 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 186 048 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1980 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Appoline, née le 9 février 1961 ;
Alphonse, né le 25 août 1962 ;
Abdon, né le 27 juillet 1966 ;
Arnold, né le 3 octobre 1974 ;
Aurore, née le 31 décembre 1976.

Divers

— Par arrêté n° 4302 du 17 mai 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du bureau régional du budget Niari-Loubomo une caisse d'avance de 242 235 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 253-04, chapitre : 20, article : 5, paragraphe : 1, montant : 152 235 francs ;

Section : 253-04, chapitre : 20, article : 5, paragraphe : 20, montant : 60 000 francs ;

Section : 253-04, chapitre : 20, article : 5, paragraphe : 21, montant : 30 000 francs ;

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le payeur de Loubomo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 4303 du 17 mai 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du lycée de Gamboma une caisse d'avance de 680 883 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 261-07, chapitre : 20, article : 7, paragraphe : 1, montant : 75 00 francs ;

Section : 261-07, chapitre : 20, article : 7, paragraphe : 20, montant : 210 000 francs ;

Section : 261-07, chapitre : 20, article : 7, paragraphe : 21, montant : 45 000 francs ;

Section : 261-07, chapitre : 20, article : 7, paragraphe : 30, montant : 94 962 francs ;

Section : 261-07, chapitre : 20, article : 7, paragraphe : 31, montant : 37 500 francs ;

Section : 261-07, chapitre : 20, article : 7, paragraphe : 40, montant : 218 421 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Gamboma est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 4304 du 17 mai 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'hygiène scolaire Cuvette, une caisse d'avance de 965 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1, montant : 113 000 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 20, montant : 200 000 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 21, montant : 50 000 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 31, montant : 600 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor d'Owando est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 4305 du 17 mai 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du lycée de Loubomo une caisse d'avance de 632 079 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 261-07, chapitre : 20, article : 6, paragraphe : 1, montant : 187 500 francs ;

Section : 261-07, chapitre : 20, article : 6, paragraphe : 20, montant : 97 500 francs ;

Section : 261-07, chapitre : 20, article : 6, paragraphe : 21, montant : 45 000 francs ;

Section : 261-07, chapitre : 20, article : 6, paragraphe : 30, montant : 87 462 francs ;

Section : 261-07, chapitre : 20, article : 6, paragraphe : 31, montant : 45 000 francs ;

Section : 261-07, chapitre : 20, article : 6, paragraphe : 40, montant : 169 617 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le payeur de Loubomo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 4306 du 17 mai 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du garage administratif de Mandingou une caisse d'avance de 140 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 213-03, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 20
montant : 80 000 francs ;

Section : 213-03, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 21
montant : 60 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Madingou est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 4307 du 17 mai 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'hygiène scolaire du Niari, une caisse d'avance de 1 005 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo.

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1,
montant : 115 000 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 20
montant : 150 000 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 21
montant : 50 000 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 31
montant : 690 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le payeur de Loubomo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 4308 du 17 mai 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.G. de Dongou, une caisse d'avance de 219 353 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1,
montant : 70 449 francs ;

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 30
montant : 148 904.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Dongou est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 4314 du 17 mai 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du garage administratif de Ouesso, une caisse d'avance de 140 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 213-03, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 20
montant : 80 000 francs ;

Section : 213-03, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 21
montant : 60 000 francs ;

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Ouesso est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 4315 du 17 mai 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.G. de Bétou, une caisse d'avance de 219 353 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1,
montant : 70 449 francs ;

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 30
montant : 148 904 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Dongou est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 4316 du 17 mai 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du district d'Ewo, une caisse d'avance de 521 386 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 7, paragraphe : 1,
montant : 169 496 francs ;

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 7, paragraphe : 21
montant : 131 202 francs ;

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 20
montant : 220 688 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor d'Ewo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 4317 du 17 mai 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du centre d'hygiène générale du Niari Loubomo une caisse d'avance de 925 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 271-07, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 1,
montant : 300 000 francs ;

Section : 271-07, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 20
montant : 350 000 francs ;

Section : 271-07, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 30
montant : 275 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le payeur de Loubomo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 4318 du 17 mai 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la direction régionale des sports de la Lékoumou une caisse d'avance de 170 950 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 263-06, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1,
montant : 88 150 francs ;

Section : 263-06, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 20
montant : 37 800 francs ;

Section : 263-06, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 30
montant : 45 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Sibiti est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 4319 du 17 mai 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.G. d'Owando une caisse d'avance de 323 311 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 261-08, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1,
montant : 88 235 francs ;

Section : 261-08, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 20
montant : 132 352 francs ;

Section : 261-08, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 30
montant : 42 352 francs ;

Section : 261-08, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 31
montant : 14 117 francs ;

Section : 261-08, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 40
montant : 46 255 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor d'Owando est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 4320 du 17 mai 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la direction régionale des sports de la Bouenza (Madingou) une caisse d'avance de 170 950 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 263-06, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1, montant : 88 150 francs ;

Section : 263-06, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 20, montant : 37 800 francs ;

Section : 263-06, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 30, montant : 45 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Madingou est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 4321 du 17 mai 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du P.C.A. de Nyanga une caisse d'avance de 294 754 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 1, montant : 110 596 francs ;

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 21, montant : 73 562 francs ;

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 20, montant : 110 596 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Kimongo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 4322 du 17 mai 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du P.C.A. d'Oyo (Owando) une caisse d'avance de 260 693 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 7, paragraphe : 1, montant : 84 748 francs ;

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 7, paragraphe : 21, montant : 65 601 francs ;

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 20, montant : 110 344 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor d'Owando est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 4327 du 16 mai 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du district de Mossendjo une caisse d'avance de 589 004 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 1, montant : 221 192 francs ;

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 21, montant : 147 124 francs ;

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 20, montant : 220 688 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Mossendjo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 4328 du 16 mai 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du P.C.A. de M'Binda une caisse d'avance de 294 522 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 1, montant : 110 606 francs ;

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 21, montant : 73 572 francs ;

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 20, montant : 110 344 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Kibangou est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 4329 du 16 mai 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du P.C.A. de M'Bama une caisse d'avance de 260 693 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 7, paragraphe : 1, montant : 84 748 francs ;

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 7, paragraphe : 21, montant : 65 601 francs ;

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 20, montant : 110 344 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor d'Ewo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 4330 du 16 mai 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du district de Kellé une caisse d'avance de 521 386 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 7, paragraphe : 1, montant : 169 496 francs ;

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 7, paragraphe : 21, montant : 131 202 francs ;

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 20, montant : 220 688 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Kellé est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 4331 du 16 mai 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du P.C.A. de N'Gbla une caisse d'avance de 434 664 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 8, paragraphe : 1, montant : 162 160 francs ;

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 8, paragraphe : 21, montant : 162 160 francs ;

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 20, montant : 110 344 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Sembé est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 4332 du 16 mai 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.G. de Komono une caisse d'avance de 219 353 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1, montant : 70 449 francs ;

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 30, montant : 148 904 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Komono est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 4333 du 16 mai 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du garage administratif de Loubomo une caisse d'avance de 280 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 213-03, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1, montant : 40 000 francs ;

Section : 213-03, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 20, montant : 80 000 francs ;

Section : 213-03, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 21, montant : 60 000 francs ;

Section : 213-03, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 30, montant : 60 000 francs ;

Section : 213-03, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 91, montant : 40 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le payeur de Loubomo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 4334 du 16 mai 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du garage administratif d'Impfondo une caisse d'avance de 140 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 213-03, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 20, montant : 80 000 ;

Section : 213-03, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 21, montant : 60 00 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor d'Impfondo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 4335 du 16 mai 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du P.C.A. de Souanké une caisse d'avance de 1 359 689 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 261-10, chapitre : 20, article : 23, paragraphe : 1, montant : 210 000 francs ;

Section : 261-10, chapitre : 20, article : 23, paragraphe : 20, montant : 200 000 francs ;

Section : 261-10, chapitre : 20, article : 23, paragraphe : 21, montant : 200 000 francs ;

Section : 261-10, chapitre : 20, article : 23, paragraphe : 30, montant : 150 000 francs ;

Section : 261-10, chapitre : 20, article : 23, paragraphe : 31, montant : 50 000 francs ;

Section : 261-10, chapitre : 20, article : 23, paragraphe : 34, montant : 300 000 francs ;

Section : 261-10, chapitre : 20, article : 23, paragraphe : 40, montant : 249 689 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Souanké est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 4336 du 16 mai 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.G. de P.T. de Bohampire Pointe-Noire, une caisse d'avance de 219 353 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1, montant : 70 449 francs ;

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 30, montant : 148 904 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le payeur de Pointe-Noire est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 4337 du 16 mai 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.G. de Zanaga une caisse d'avance de 219 353 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1, montant : 70 449 francs ;

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 30, montant : 148 904 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Zanaga est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 4338 du 16 mai 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du lycée de Makoua, une caisse d'avance de 680 883 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 261-07, chapitre : 20, article : 8, paragraphe : 1, montant : 75 000 francs ;

Section : 261-07, chapitre : 20, article : 8, paragraphe : 20, montant : 210 000 francs ;

Section : 261-07, chapitre : 20, article : 8, paragraphe : 21, montant : 45 000 francs ;

Section : 261-07, chapitre : 20, article : 8, paragraphe : 30, montant : 169 962 francs ;

Section : 261-07, chapitre : 20, article : 8, paragraphe : 31, montant : 37 500 francs ;

Section : 261-07, chapitre : 20, article : 8, paragraphe : 40, montant : 143 421 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Makoua est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 4339 du 16 mai 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du secteur opérationnel n° 5 Sibiti une caisse d'avance de 1 175 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 271-04, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 1, montant : 250 000 francs ;

Section : 271-04, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 20, montant : 550 000 francs ;

Section : 271-04, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 21, montant : 300 000 francs ;

Section : 271-04, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 30, montant : 75 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Sibiti est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 4340 du 16 mai 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'E.N.I. de Loubomo une caisse d'avance de 1 680 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 261-13, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 1, montant : 270 000 francs ;

Section : 261-13, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 20, montant : 300 000 francs ;

Section : 261-13, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 21, montant : 210 000 francs ;

Section : 261-13, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 30, montant : 600 000 francs ;

Section : 213-13, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 40, montant : 300 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le payeur de Loubomo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 4341 du 16 mai 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la direction régionale enseignement (Owando) une caisse d'avance de 192 375 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 261-03, chapitre : 20, article : 5, paragraphe : 1, montant : 64 125 francs ;

Section : 261-03, chapitre : 20, article : 5, paragraphe : 20, montant : 86 625 francs ;

Section : 261-03, chapitre : 20, article : 5, paragraphe : 21, montant : 41 625 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor d'Owando est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 4342 du 16 mai 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la zone pilote d'Owando une caisse d'avance de 3 250 223 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1, montant : 200 000 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 20, montant : 200 000 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 21, montant : 40 000 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 30, montant : 92 300 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 31, montant : 500 000 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 32, montant : 76 923 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 40, montant : 2 000 000 de francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 91, montant : 141 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor d'Owando est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 4343 du 16 mai 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.G. d'Epéna une caisse d'avance de 219 353 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1, montant : 70 449 francs ;

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 30, montant : 148 904 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor d'Epéna est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 4344 du 16 mai 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la région sanitaire du Niari une caisse d'avance de 4 298 200 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1, montant : 293 000 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 20, montant : 225 000 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 21, montant : 90 000 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 30, montant : 92 300 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 32, montant : 76 923 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 40, montant : 3 300 000 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 91, montant : 221 223 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le payeur de Loubomo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 4345 du 16 mai 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'hygiène scolaire du Kouilou une caisse d'avance de 1 200 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1, montant : 200 000 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 20, montant : 170 000 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 21, montant : 50 000 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 31, montant : 800 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le payeur de Pointe-Noire est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 4429 du 19 mai 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la région sanitaire de la Bouenza (Madingou), une caisse d'avance de 4 813 223 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1, montant : 237 000 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 20, montant : 225 000 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 21, montant : 70 000 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 30, montant : 92 300 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 31, montant : 625 000 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 32, montant : 76 923 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 40, montant : 3 300 000 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 91, montant : 187 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Madingou est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 4465 du 21 mai 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du district de Louvakou une caisse d'avance de 589 004 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 1, montant : 221 192 francs ;

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 21, montant : 147 124 francs ;

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 20, montant : 220 688 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le payeur de Loubomo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 4466 du 21 mai 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du cabinet du Chef de l'Etat une caisse d'avance de 1 000 000 de francs CFA destinée à couvrir les dépenses relatives à l'achat du matériel technique pour la documentation présidentielle.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 213-02, chapitre : 20, article : 7, paragraphe : 91
montant : 1 000 000 de francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

Le lieutenant Ondelé (Patrice-Emerly), en service à la garde présidentielle est nommé régisseur de la caisse d'avance.

— Par arrêté n° 4467 du 21 mai 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du service d'entretien du patrimoine immobilier de l'Etat une caisse d'avance de 307 045 francs destinée à couvrir les dépenses relatives à la réfection des toitures saccagées par les pluies.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 13
montant : 397 045 francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. Kodja (Antoine), chef du SEPIE est nommé régisseur de la caisse d'avance.

— Par arrêté n° 4468 du 21 mai 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'office de gestion des étudiants et stagiaires congolais en Europe Occidentale, une caisse d'avance de 1 850 000 francs destinée à couvrir les dépenses de son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 261-14, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1,
montant : 500 000 francs ;

Section : 261-14, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 20
montant : 250 000 francs ;

Section : 261-14, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 21
montant : 100 000 de francs ;

Section : 261-14, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 30
montant : 1 000 000 de francs.

Cette caisse d'avance renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. Moitsinga (Norbert) directeur de l'office est nommé régisseur de la caisse d'avance.

— Par arrêté n° 4469 du 21 mai 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'ambassade de la République Populaire du Congo à Paris, une caisse d'avance de 1 000 000 de francs destinée à couvrir les dépenses communes de l'ambassade.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 280-01, chapitre : 10, article : 1, paragraphe : 30
montant : 1 000 000 de francs.

Cette caisse d'avance renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

Mme Ebiou (Joséphine) secrétaire d'ambassade est nommée régisseur de la caisse d'avance.

— Par arrêté n° 4471 du 21 mai 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la direction générale de la sécurité publique une caisse d'avance de 10 000 000 de francs destinée à couvrir les dépenses d'alimentation de 12 maisons d'arrêt de la République.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 234-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 40
montant : 10 000 000 de francs.

Cette caisse d'avance renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

Le sous lieutenant (Alexis) Iloï gestionnaire de la direction générale de la sécurité publique est nommé régisseur de la caisse d'avance.

— Par arrêté n° 4472 du 21 mai 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du ministère du plan une caisse d'avance de 18 000 000 de francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes aux frais de la commission AD HOC angolo-congolaise.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 52
montant : 18 000 000 de francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. Kaïne (Antoine), trésorier payeur général est nommé régisseur de la caisse d'avance.

— Par arrêté n° 4473 du 21 mai 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la direction nationale du protocole une caisse d'avance de 100 000 francs destinée à couvrir les dépenses relatives aux obsèques de M. N'Zalankanda (Dominique).

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 52
montant : 100 000 francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. Makino (Joachim), en service à ladite direction est nommé régisseur de la caisse d'avance.

— Par arrêté n° 4474 du 21 mai 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du ministère de l'industrie et du tourisme une caisse d'avance de 900 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes au séjour de la délégation du ministère de l'industrie et du tourisme à Addis-Abeba.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 52
montant : 900 000 francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. Mamouna (Ernest) directeur général de l'industrie est nommé régisseur de la caisse d'avance.

— Par arrêté n° 4475 du 21 mai 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du ministère des affaires étrangères et de la coopération, une caisse d'avance de 300 000 francs destinée à couvrir les dépenses de la mission de prospection du camarade Bongou (Camille) à Djamena (Tchad).

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 280-01, chapitre : 20, article 2, paragraphe : 52
montant : 300 000 francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

Le camarade Menga (Roger-Julien) en service au ministère des affaires étrangères et de la coopération est nommé régisseur de la caisse d'avance.

— Par arrêté n° 4476 du 21 mai 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'ambassade de la République Populaire du Congo à Bruxelles, une caisse d'avance de 300 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à la mission de son excellence (Alfred) Raoul au royaume des pays bas.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 52
montant : 300 000 francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

Son excellence (Alfred) Raoul est nommé régisseur de la caisse d'avance.

— Par arrêté n° 4477 du 21 mai 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.G. d'Impfondo une caisse d'avance de 323 311 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 261-08, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1, montant : 88 235 francs ;
 Section : 261-08, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 20, montant : 132 352 francs ;
 Section : 261-08, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 30, montant : 42 352 francs ;
 Section : 261-08, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 31, montant : 14 117 francs ;
 Section : 261-08, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 40, montant : 46 255 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor d'Impfondo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 4478 du 21 mai 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du COMIPO Cuvette (Owando) une caisse d'avance de 951 047 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 7, paragraphe : 1, montant : 254 244 francs ;
 Section : 234-03, chapitre : 20, article : 7, paragraphe : 21, montant : 196 803 francs ;
 Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 20, montant : 500 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor d'Owando est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 4479 du 21 mai 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du COMEX du district d'Owando une caisse d'avance de 521 386 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 7, paragraphe : 1, montant : 169 496 francs ;
 Section : 234-03, chapitre : 20, article : 7, paragraphe : 21, montant : 131 202 francs ;
 Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 20, montant : 220 688 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor d'Owando est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 4480 du 21 mai 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.G. de Mouyondzi une caisse d'avance de 323 311 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 261-08, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1, montant : 88 235 francs ;
 Section : 261-08, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 20, montant : 132 352 francs ;
 Section : 261-08, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 30, montant : 42 352 francs ;
 Section : 261-08, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 31, montant : 14 117 francs ;
 Section : 261-08, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 40, montant : 46 255 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Mouyondzi est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 4481 du 21 mai 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du district de Mouyondzi une caisse d'avance de 571 516 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 4, paragraphe : 1, montant : 209 578 francs ;
 Section : 234-03, chapitre : 20, article : 4, paragraphe : 21, montant : 141 250 francs ;
 Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 20, montant : 220 688 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Mouyondzi est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 4483 du 21 mai 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la paierie du Congo à Paris une caisse d'avance de 1 780 362 francs destinée à couvrir les dépenses de paiement des factures de la société Montevrain, 153 rue Stalingrad 93002 Bobigny France.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980

Section : 361-52, chapitre : 31, article : 5, paragraphe : 1, montant : 1 780 362 francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. Bounkazi-Sambi, payeur du Congo à Paris est nommé régisseur de la caisse d'avance.

— Par arrêté n° 4487 du 21 mai 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du P.C.A. de Londelakayes (Loubomo) une caisse d'avance de 294 502 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 1, montant : 110 596 francs ;
 Section : 234-03, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 21, montant : 73 562 francs ;
 Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 20, montant : 110 344 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le payeur de Loubomo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 4488 du 22 mai 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du COMMIPO région du Pool une caisse d'avance de 773 616 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 5, paragraphe : 1, montant : 282 930 francs ;
 Section : 234-03, chapitre : 20, article : 5, paragraphe : 21, montant : 190 686 francs ;
 Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 20, montant : 300 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Kinkala est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 4489 du 22 mai 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du P.C.A. de N'Goko une caisse d'avance de 326 294 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 7, paragraphe : 1, montant : 84 748 francs ;

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 7, paragraphe : 21, montant : 131 202 francs ;

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 20, montant : 110 344 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Boundji est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 4490 du 22 mai 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'inspection des C.E.G. de la Cuvette une caisse d'avance de 146 500 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 261-05, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 1, montant : 100 000 francs ;

Section : 261-05, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 20, montant : 35 250 francs ;

Section : 261-05, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 21, montant : 11 250 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor d'Owando est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 4491 du 22 mai 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.G. Félix Tchicaya (Pointe-Noire), une caisse d'avance de 242 948 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo.

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1, montant : 70 449 francs ;

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 30, montant : 148 904 francs ;

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 31, montant : 23 595 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le trésorier payeur de Pointe-Noire est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 4492 du 22 mai 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.G. de Kakamoeké une caisse d'avance de 242 948 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1, montant : 70 449 francs ;

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 30, montant : 148 904 francs ;

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 31, montant : 23 595 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Madingo-Kayes est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 4493 du 22 mai 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du P.C.A. de Banda une caisse d'avance de 294 492 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 1, montant : 110 596 francs ;

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 21, montant : 73 562 francs ;

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 20, montant : 110 334 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Divenié est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 4494 du 22 mai 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la zone militaire n° 1 de Pointe-Noire une caisse d'avance de 3 000 000 de francs destinée à couvrir les dépenses relatives aux besoins du détenu politique Yhomby-Opango.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo exercice 1980.

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 52, montant : 3 000 000 de francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

Le capitaine Gangouo (Michel), commandant de la zone n° 1 de Pointe-Noire, est nommé régisseur de la caisse d'avance.

— Par arrêté n° 4495 du 22 mai 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du ministère des finances une caisse d'avance de 80 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à la réception offerte par le ministre des finances.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 52, montant : 80 000 francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. N'Gollo (Pierre), attaché de cabinet audit ministère, est nommé régisseur de la caisse d'avance.

— Par arrêté n° 4496 du 22 mai 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du ministère des transports une caisse d'avance de 600 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes au convoyage de la corvette gouvernementale de Saint Nazaire à Brazzaville.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 22, montant : 600 000 francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M^{lle} Gander (Odile), pilote, commandant à bord de la corvette est nommée régisseur de la caisse d'avance.

— Par arrêté n° 4497 du 22 mai 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du cabinet du Premier ministre une caisse d'avance de 500 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à la mission du directeur de cabinet du Premier ministre au Venezuela.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 52, montant : 500 000 francs ;

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. Bitsindou (Gaston) en service au cabinet du Premier ministre est nommé régisseur de la caisse d'avance.

— Par arrêté n° 4498 du 22 mai 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du bureau permanent de Milan (ministère du commerce) une caisse d'avance de 786 750 francs destinée à couvrir les dépenses de son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 251-04, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 1, montant : 786 750 francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. Mohoussa (Jean), attaché commercial du bureau permanent est nommé régisseur de la caisse d'avance.

— Par arrêté n° 4521 du 23 mai 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la région sanitaire Lekoumou une caisse d'avance de 1 451 223 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1, montant : 265 000 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 20, montant : 220 000 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 21, montant : 80 000 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 30, montant : 92 300 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 31, montant : 625 000 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 32, montant : 76 923 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 31, montant : 182 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Sibiti est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 4532 du 23 mai 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du bureau permanent à Milan (ministère du commerce) une caisse d'avance de 1 023 022 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes aux frais de scolarité des enfants du représentant.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 331-60, chapitre : 43, article : 7, paragraphe : 1, montant : 1 023 022 francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. Mohoussa (Jean), attaché commercial est nommé régisseur de la caisse d'avance.

— Par arrêté n° 4709 du 30 mai 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du ministère de la culture des arts et des sports, chargé de la recherche scientifique, une caisse d'avance de 14 880 000 francs destinée à couvrir les dépenses à la participation des diables rouges à la 16^e édition de la Coupe des Nations d'Afrique de foot-ball.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 363-60, chapitre : 43, article : 7, paragraphe : 3, montant : 14 880 000 francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. Bouhanga (Gilbert), en service à la direction du budget est nommé régisseur de la caisse d'avance.

oo

MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

DÉCRET N° 80-219/MJT-DGT-DFP, du 16 mai 1980, portant intégration et nomination de M. Lheyet-Gaboka-Engobo (Aimé-Bienvenu) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (santé publique).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP, du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 65-44, du 12 février 1965, abrogeant et remplaçant le décret n° 63-376 du 22 novembre 1963, fixant le statut des cadres de la catégorie AI des services de la santé ;

Vu le décret n° 62-130/MF, du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP, du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP, du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP, du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories AI ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP, du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu la lettre n° 5400/DGSP-SP, du 16 novembre 1979, du directeur général à la santé publique, transmettant le dossier constitué par l'intéressé,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions du décret n° 65-44 du 12 février 1965 susvisé, M. Lheyet-Gaboka-Engobo (Aimé-Bienvenu), titulaire de la licence en sciences pharmaceutiques, obtenu à la Havane (Cuba), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) et nommé au grade de pharmacien de 4^e échelon stagiaire, indice 1110.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 16 mai 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement :

Le ministre de la santé et des affaires sociales,

Pierre Damien BOUSSOUKOU-BOUMBA.

Le ministre des finances,

Henri LOPES.

Le ministre du travail et de la justice,

garde des sceaux,

Victor TAMBA-TAMBA.

oo

DÉCRET N° 80-220/MJT-DGT-DFP, du 16 mai 1980, portant intégration et nomination de M. BED (Bernard) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP, du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-304 du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 mai 1965, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories AI ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitution de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu la lettre n° 319/MEN-DOC du 21 janvier 1980, du directeur de l'orientation et de la coopération, transmettant le dossier constitué par l'intéressé ;

Vu le protocole d'accord du 5 août 1970, signé entre la République Populaire du Congo et l'U.R.S.S. ;

Vu le décret n° 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions combinées du décret n° 67-304 du 30 septembre 1967, du protocole d'accord du 5 août 1970 susvisé, M. BED (Bernard), titulaire de la maîtrise en psychologie (psycho-pédagogie) délivré par l'université d'État de Lénigrad du nom de A.A. Jdanov, décorée de l'ordre de Lénine et du drapeau rouge du travail (U.R.S.S.), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommé au grade de professeur de lycée stagiaire, indice 790.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 16 mai 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier ministre,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de l'éducation nationale,
Antoine N'DINGA-OBA.

Le ministre des finances
Henri LOPES.

Le ministre du travail et de la justice,
Victor TAMBA-TAMBA.

— 000 —

DÉCRET N° 80-221/MJT-DGTFP-DFP. du 16 mai 1980, portant intégration et nomination de certains candidats du ministère de l'éducation nationale, dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement en tête Batantou (Christophe).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-304 du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-195 du 22 juin 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu la lettre n° 2371/MEN-DPAA du 10 novembre 1979, du directeur du personnel et des affaires administratives, transmettant les dossiers des intéressés ;

Vu le décret n° 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions du décret n° 67-304 du 30 septembre 1967 susvisé, les candidats dont les noms suivent, titulaires de la licence, (session de 1978), sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommés au grade de professeur de lycée stagiaire, indice 790.

MM. Batantou (Christophe) ;
Moukouri (Jean-Michel) ;
Dongo (Gérard) ;
Okili (Norbert) ;
NKala (Edouard) ;
N'Lemvo-NTelo (Dieudonné -Josué) ;
NDinga (Maurice) ;
Dzondo-Kouamala (André) ;
MBouillou-Matondo (Rubens) ;
Diantouba (François) ;
Mayoukou (Gaétan) ;
Ouampana (Jean) ;
Gangoué (André) ;
Gombessa (Michel).

Art. 2. — Les intéressés sont mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés sera publié au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 16 mai 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement :

Le ministre de l'éducation nationale,
Antoine N'DINGA-OBA.

Le ministre du travail et de la justice
garde des sceaux,

Victor TAMBA-TAMBA.

Le ministre des finances,
Henri LOPES.

DÉCRET N° 80-222/MJT-DGTFP-FDP. du 16 mai 1980, portant intégration et nomination de M. Pourou (Théodore) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services des postes et télécommunications (branche technique).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-16 du 24 janvier 1959, fixant le statut du cadre des ingénieurs des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories A, hiérarchie I ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE. du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE. du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1^{er}, paragraphe 2 ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu la lettre n° 137/MEN-DOC. du 9 février 1980 du directeur de l'orientation et de la coopération transmettant le dossier de candidature de l'intéressé ;

Vu le protocole d'accord du 24 novembre 1975, signé entre la République Populaire du Congo et la République Démocratique Allemande,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions combinées du décret n° 59-16 du 24 janvier 1959 et du protocole d'accord du 24 novembre 1975 susvisés, M. Pourou (Théodore), titulaire du diplôme d'ingénieur diplômé en télécommunications, obtenu en R.D.A., est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des postes et télécommunications (branche technique) et nommé au grade d'ingénieur stagiaire, indice 710.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du ministre de l'information et des postes et télécommunications.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 16 mai 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement :

*Le ministre de l'information et des postes
et télécommunications,*

Commandant Florent N'TSIBA.

Le ministre des finances,
Henri LOPES.

*Le ministre du travail et de la justice,
garde des sceaux,*

Victor TAMBA-TAMBA.

DÉCRET N° 80-223/MJT-DGTFP-FDP. du 16 mai 1980, portant intégration et nomination de M. N'Tadi (Désiré), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (élevage).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 60-90/FP. du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE. du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE. du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu la lettre n° 101/DAAF-SAP. du 21 janvier 1980 du directeur des affaires administratives et financières, transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

Vu le décret n° 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions du décret n° 60-90/FP. du 3 mars 1960 susvisé, M. N'Tadi (Désiré), titulaire de l'attestation de docteur vétérinaire, obtenue à l'école nationale vétérinaire d'El-Harrach (Alger), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (élevage) et nommé au grade de vétérinaire inspecteur stagiaire, indice 710.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du ministre de l'économie rurale.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 16 mai 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement :

Le ministre de l'économie rurale,
Marius MOUAMBENGA.

Le ministre des finances,
Henri LOPES.

*Le ministre du travail et de la justice,
garde des sceaux,*

Victor TAMBA-TAMBA.

DÉCRET n° 80-224/MJT-DGTFP-DFP. du 16 mai 1980, portant intégration et nomination de M. M'Boukou (Pierre) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services de l'information.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-6 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 75-338 du 19 juillet 1975, fixant le statut commun des cadres des catégories A, B, C et D des services de l'information ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories A, hiérarchie I ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE. du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE. du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu la lettre n° 4228/MEN-DOC. du 23 novembre 1979 du directeur de l'orientation et de la coopération transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

Vu le décret n° 79-706 du 30 décembre 1979, portant modification des membres du conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions du décret n° 75-338 du 19 juillet 1975 susvisé, M. M'Boukou (Pierre), titulaire de la maîtrise de sciences et techniques de la communication, obtenue à l'université de Paris XIII, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services de l'information et nommé au grade d'administrateur stagiaire, indice 710.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du ministre de l'information et des postes et télécommunications.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 16 mai 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement :

*Le ministre de l'information et des postes
et télécommunications,*

Commandant Florent N'TSIBA.

*Le ministre des finances,
Henri LOPES.*

*Le ministre du travail et de la justice,
garde des sceaux,*

Victor TAMBA-TAMBA.

DÉCRET n° 80-225/MJT-DGTFP-DFP. du 16 mai 1980, portant intégration et nomination de M. Obami-Mongo (Bernard) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-304 du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE. du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE. du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu la lettre n° 280 du 12 janvier 1980, du directeur de l'orientation et de la coopération transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

Vu le décret n° 79-706 du 31 décembre 1979, portant modification des membres du conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions du décret n° 67-304 du 30 septembre 1967 susvisé, M. Obami-Mongo (Bernard), titulaire de la maîtrise (sociologie) et du diplôme d'études approfondies de démographie, obtenus respectivement à l'université Marien N'Gouabi de Brazzaville et à l'université Jean Moulin Lyon III (France), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommé au grade de professeur de lycée stagiaire, indice 790.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du ministre de l'étudation nationale.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 16 mai 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement :

Le ministre de l'éducation nationale,

Antoine N'DINGA-OBA.

*Le ministre des finances,
Henri LOPES.*

*Le ministre du travail et de la justice,
garde des sceaux,*

Victor TAMBA-TAMBA.

DÉCRET n° 80-226/MTJ-DGTFP-DFP. du 16 mai 1980, portant intégration et nomination de M. Mahoukou (Marcel-Lucas) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services des postes et télécommunications (branche technique).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-16 du 24 janvier 1959, fixant le statut du cadre des ingénieurs des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories A, hiérarchie I ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE. du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE. du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1^{er}, paragraphe 2 ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le protocole d'accord du 24 novembre 1975 ;

Vu la lettre n° 46/R1. du 4 janvier 1980, du directeur de l'orientation et de la coopération, transmettant le dossier de candidature introduit par l'intéressé ;

Vu le décret n° 79-706 du 30 décembre 1979, portant modification des membres du conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions combinées du décret n° 59-16/FP. du 24 janvier 1959 et du protocole d'accord du 24 novembre 1975 signé entre la République Populaire du Congo et de la République Démocratique Allemande susvisés, M. Mahoukou (Marcel-Lucas), titulaire du diplôme d'ingénieur diplômé en télécommunication, obtenu à l'école supérieure des transports « Friedrichlist » de Dresde (République Démocratique Allemande), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services des postes et télécommunications (branche technique) et nommé au grade d'ingénieur stagiaire, indice 710.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du ministre de l'information et des postes et télécommunications.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 16 mai 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement :

Le ministre de l'information et des postes et télécommunications,

Commandant Florent N'TSIBA.

Le ministre des finances,
Henri LOPES.

Le ministre du travail et de la justice,
garde des sceaux,

Victor TAMBA-TAMBA.

DÉCRET n° 80-227/MTJ-DGTFP-DFP. du 16 mai 1980, portant intégration et nomination de M. Mabiata (Jean), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories A, hiérarchie I ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE. du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE. du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu la lettre n° 137/MEN-DOC. du 9 janvier 1980 du directeur de l'orientation et de la coopération transmettant les dossiers de candidature constitués par les intéressés ;

Vu le décret n° 79-706 du 30 décembre 1979, portant modification des membres du conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962 susvisé, M. Mabiata (Jean), titulaire du D.E.S.S. de psychologie du travail, obtenu à l'institut de formation aux pratiques psychologiques, sociologiques et éducatives (université de Lyon 2-France), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade d'administrateur stagiaire, indice 710.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du ministre de l'information, chargé des postes et télécommunications.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 16 mai 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement :

Le ministre de l'information, des postes et télécommunications,

Commandant Florent N'TSIBA.

Le ministre des finances,
Henri LOPES.

Le ministre du travail et de la justice,
garde des sceaux,

Victor TAMBA-TAMBA.

DÉCRET N° 80-228/MJT-DGTFP-DFP. du 16 mai 1980, portant reclassement et nomination de Mme Samba née Bikindou (Marie-Paule), administrateur-adjoint de santé de 2^e échelon.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-23/FP. du 30 janvier 1959, fixant les modalités d'intégrations des fonctionnaires dans les cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A ;

Vu le décret n° 65-50 du 16 février 1965, fixant le statut commun des cadres administratifs de la santé publique ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE. du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1^{er}, paragraphe 2 ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 9667/MJT-SGFPT-DFP. du 6 décembre 1977, portant intégration, reclassement et nomination de Mme Samba née Bikindou (Marie-Paule), sage-femme ;

Vu la lettre n° 282/DGSP-DSAF-SAP-SP. du 28 janvier 1980 du délégué, chef de service administratif et du personnel ;

Vu le décret n° 80-35 du 29 janvier 1980, abrogeant le décret n° 79-148 du 30 mars 1979, portant suspension des avancements des agents de l'Etat pour l'année 1979 ;

Vu le décret n° 79-706 du 30 décembre 1979, portant modification des membres du conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions du décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962 susvisé, Mme Samba née Bikindou (Marie-Paule), administrateur-adjoint de santé de 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), en service à Brazzaville, titulaire de la licence en droit (session de 1977), délivré par l'université Marien N'Gouabi de Brazzaville et de l'attestation de fin d'étude de l'école nationale de santé publique, est reclassée à la catégorie A, hiérarchie I et nommée administrateur de santé de 1^{er} échelon, indice 830 ; ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 16 mai 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement :

Le ministre de la santé et des affaires sociales,

P.D. BOUSSOUKOU-BOUMBA.

Le ministre des finances,

Henri LOPES.

Le ministre du travail et de la justice,
garde des sceaux,

Victor TAMBA-TAMBA.

DÉCRET N° 80-228 bis/MJT-DGTFP-DFP. du 21 mai 1980, portant intégration et nomination de Mme M'Bon-Alouna née Elion-Voua (Odette), institutrice contractuelle dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-304 du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 juin 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories A, hiérarchie I ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE. du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE. du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-470 du 21 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du conseil des ministres ;

Vu la lettre n° 328/MEN-DPAA. du directeur du personnel et des affaires administratives, transmettant le dossier constitué par l'intéressée,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions du décret n° 67-304/MJT-DGT. du 30 septembre 1967 susvisé, Mme M'Bon-Alouna née Elion-Voua (Odette), institutrice contractuelle de 1^{er} échelon, catégorie C, indice 530, titulaire de la licence en sciences de l'éducation, obtenue à l'université Marien N'Gouabi de Brazzaville, est intégrée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommée au grade de professeur de lycée stagiaire, indice 790.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 21 mai 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement :

Le ministre de l'éducation nationale,

Antoine N'DINGA-OBA.

Le ministre des finances,

Henri LOPES.

Le ministre du travail et de la justice,
garde des sceaux,

Victor TAMBA-TAMBA.

DÉCRET N° 80-229 bis/MJT-DGFP-DFF. du 21 mai 1980, portant intégration et nomination de M. Mounkala (Norbert), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (agriculture).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 60-90 du 3 mars 1960, fixant statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories A, hiérarchie I ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE. du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE. du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu la lettre n° 1093/DAAF. du 13 octobre 1979, le directeur des affaires administratives et financières du secrétariat général à l'économie rurale, transmettant le dossier de l'intéressé ;

Vu le décret n° 79-706 du 30 décembre 1979, portant modification des membres du conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions du décret n° 60-90 du 3 mars 1960 susvisé, M. Mounkala (Norbert), titulaire du diplôme d'ingénieur agronome, obtenu à l'institut supérieur des sciences agropastorales de la Havane (Cuba), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (agriculture) et nommé au grade d'ingénieur stagiaire, indice 710.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du ministre de l'économie rurale.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 21 mai 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement :

Le ministre de l'économie rurale,
Marius MOUAMBENGA.

Le ministre des finances,
Henri LOPES.

Le ministre du travail et de la justice,
garde des sceaux,
Victor TAMBA-TAMBA.

DÉCRET N° 80-230/MJT-DGTFP-DFF. du 16 mai 1980, accordant une bonification de 2 échelons à M. Ewani (François), professeur certifié de 5^e échelon.

LR PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-23 du 30 janvier 1959, fixant les modalités d'intégration dans les catégories B, C, D et E des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 9 mai 1962, fixant les catégories des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires de la catégorie A, hiérarchie I ;

Vu le décret n° 67-304 du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 juin 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 70-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 80-035 du 29 janvier 1980, abrogeant le décret n° 74-198 du 30 mars 1979, portant suspension des avancements des agents de l'Etat pour l'année 1978 ;

Vu le décret n° 77-562 du 9 novembre 1977, portant promotion des professeurs certifiés des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) de la République Populaire du Congo, au titre de l'année 1977 ;

Vu la lettre n° 911/MEN-DPAA-SP-P2. du 25 mars 1980, du directeur du personnel et des affaires administratives par intérim ;

Vu la demande de l'intéressé du 1^{er} mars 1980,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Ewani (François), professeur certifié de 5^e échelon, indice 1240 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), en service à Brazzaville, titulaire du doctorat du 3^e cycle délivré par l'école des hautes études en science sociale de France, bénéficie d'une bonification de 2 échelons.

Art. 2. — M. Ewani (François), professeur certifié de 5^e échelon, indice 1240 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est avancé au 7^e échelon de son grade, indice 1540 ; ACC : néant.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé, à l'issue de son stage, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 16 mai 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement :

Le ministre de l'éducation nationale,
Antoine N'DINGA-OKA.

Le ministre des finances,
Henri LOPES.

Le ministre du travail et de la justice,
garde des sceaux,
Victor TAMBA-TAMBA.

DÉCRET N° 80-231 /MTJ-DGTFP-DFP. du 16 mai 1980, portant détachement de M. Dianzinga (André), administrateur stagiaire des services administratifs et financiers auprès de la Minoterie Aliment de Bétail (M.A.B.).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 5 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu la lettre n° 761/MC-CAB. du 23 novembre 1979 ;

Vu le décret n° 79-706 du 30 décembre 1979, portant modification des membres du conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Dianzinga (André), administrateur stagiaire de 2^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers, précédemment en service au secrétariat général au commerce à Brazzaville, est placé en position de détachement auprès de la Minoterie-Aliment de Bétail à Brazzaville pour une longue durée.

Art. 2. — La rémunération de l'intéressé sera prise en charge par le budget autonome de la Minoterie-Aliment de Bétail qui est en outre redevable envers le trésor de l'Etat congolais de la contribution de ses droits à pension.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 26 mai 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement :

Le ministre du travail et de la justice,
garde des sceaux,

Victor TAMBA-TAMBA.

Le ministre des finances,
Henri LOPES.

°°°

DÉCRET N° 80-233 bis /MJT-DGTFP-DFP. du 21 mai 1980, portant intégration et nomination de M. Guié (Daniel) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (énergie).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories A, hiérarchie I ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE. du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant les dispositions du décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE. du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu la lettre n° 3758/MEN-DOC. du 13 octobre 1979, du directeur de l'orientation et de la coopération transmettant le dossier de l'intéressé ;

Vu le protocole d'accord signé le 24 novembre 1975 entre la République Populaire du Congo et la République Démocratique Allemande ;

Vu le décret n° 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions combinées du décret n° 60-90 du 3 mars 1960 et du protocole d'accord du 24 novembre 1975 susvisés, M. Guié (Daniel), titulaire du diplôme d'ingénieur, obtenu à l'université technique de Dresden (R.D.A.), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (énergie) et nommé au grade d'ingénieur stagiaire, indice 710.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du ministre des mines et de l'énergie.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 21 mai 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement :

Le ministre des mines et de l'énergie,
Rodolphe ADADA.

Le ministre des finances,
Henri LOPES.

Le ministre du travail et de la justice,
garde des sceaux,
Victor TAMBA-TAMBA.

°°°

RECTIFICATIF N° 80-234 /MJT-DGTFP-DFP. du 22 mai 1980 au décret n° 78-306 du 25 avril 1978, portant reclassement et nomination de M. M'Passy-N'Zoumba (Alphonse), administrateur-adjoint de santé publique.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Au lieu de :

Art. 1^{er} (ancien). — En application des dispositions du décret n° 65-50 du 16 février 1965, M. M'Passy-N'Zoumba (Alphonse), administrateur-adjoint de la santé de 7^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (cadres administratifs de la santé), en service au centre hospitalier de Makélékélé à Brazzaville, titulaire de la maîtrise en droit et du diplôme de l'institut international d'administration publique (section : sociale), obtenus à Paris (France), est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé administrateur de la santé publique de 5^e échelon, indice 1240 ; ACC : néant.

Lire :

Art. 1^{er} (nouveau). — En application des dispositions du décret n° 65-50 du 16 février 1965, M. M'Passy-N'Zoumba (Alphonse) administrateur-adjoint de santé de 8^e éche-

lon, indice 1280 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (cadres administratifs de la santé), en service au centre hospitalier de Makélékélé à Brazzaville, titulaire de la maîtrise en droit et du diplôme de l'institut international d'administration publique (section : sociale), obtenus à Paris (France), est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé administrateur de la santé publique de 6^e échelon, indice 1400 ; ACC : néant.

(Le reste sans changement).

Brazzaville, le 22 mai 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement :

Le ministre de la santé et des affaires sociales,

P.D. BOUSSOUKOU-BOUMBA.

Le ministre des finances,

Henri LOPES.

Le ministre du travail et de la justice,
garde des sceaux,

Victor TAMBA-TAMBA.

DÉCRET N° 80-235 /MJT-DGTFP-DFP. du 22 mai 1980, portant versement et nomination de MM. Zounas-Makouya-Medjo et Essié (Marcel), dans les cadres des services sociaux (enseignement).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-23/FP. du 30 janvier 1959, fixant les modalités d'intégration des fonctionnaires dans les cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 64-165 du 22 juin 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE. du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1^{er}, paragraphe 2 ;

Vu le décret n° 73-143 du 22 avril 1973, fixant les modalités de changement de spécialité applicables aux fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 77-721/MJT-DGT-DGCPCE. du 21 mai 1977, portant promotion au titre de l'année 1976 des administrateurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers ;

Vu le décret n° 76-379/MJT-DGT-DGCPCE. du 12 octobre 1976, portant promotion au titre de l'année 1976 des administrateurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu les certificats d'exercice n°s 107 du 15 mai 1978 et 110 du 16 mai 1978 ;

Vu la lettre n° 1331/MEN-SGEN-DPAA. du 7 juin 1978, du directeur du personnel et des affaires administratives, transmettant les dossiers des intéressés ;

Vu le décret n° 80-035 du 29 janvier 1980, abrogeant le décret n° 79-148 du 30 mars 1979, portant suspension des avancements des agents de l'Etat pour l'année 1979,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions combinées des décrets n°s 64-165 et 73-143 des 22 juin 1964 et 24 avril 1973 susvisés, les fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), en service au lycée de la Libération, sont versés à concordance de catégorie dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), et nommés professeurs de lycée de 2^e échelon, indice 920 ; ACC : néant ;

MM. Zounas-Makouya-Médjo ;
Essié (Marcel).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté à compter du 2 octobre 1977 date de la rentrée scolaire 1977-1978 et du point de vue de la solde à compter de la date de la signature, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 22 mai 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement :

Le ministre de l'éducation nationale,

Antoine N'DINGA-OBA.

Le ministre des finances,

Henri LOPES.

Le ministre du travail et de la justice,
garde des sceaux,

Victor TAMBA-TAMBA.

DÉCRET N° 80-237 /MTJ-DGFPT-DFP. du 23 mai 1980, portant versement, reclassement et nomination de M. N'Goulou-Moutima (Gaston), adjoint technique de statistique de 1^{er} échelon.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE. du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements (notamment en son article 1^{er}, paragraphe 2) ;

Vu le décret n° 73-143 du 24 avril 1973, fixant les modalités de changement de spécialité applicables aux fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 74-229 du 10 juin 1974, portant attributions de certains avantages aux économistes, statisticiens et les diplômés de grandes écoles et instituts de l'enseignement supérieur de commerce ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 79-706 du 30 décembre 1979, portant modification des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 80-035 du 29 janvier 1980, abrogeant le décret n° 79-148 du 30 mars 1979, portant suspension des avancements des agents de l'Etat pour l'année 1979 ;

Vu la lettre n° 698/CNSEE-SA-DP. du 7 novembre 1979, du directeur général du centre national de la statistique et des études économiques, transmettant le dossier de l'intéressé ;

Vu le rectificatif n° 3634/MJT-SGFPT-DFP. du 20 avril 1978 à l'arrêté n° 6528/MJT-DGT-DCGPCE. du 12 août 1976, autorisant M. N'Goulou-Moutima (Gaston), adjoint technique de la statistique à suivre un stage de formation à Douala-Cameroun (régularisation) ;

Vu le rectificatif n° 5835/MD-CNSEE-SA. du 12 novembre 1979 à l'arrêté n° 9721/MDCP-CNSEE-SA. du 13 novembre 1978, portant promotion au titre de l'année 1973 de M. N'Goulou-Moutima (Gaston), adjoint technique de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (statistique).

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions combinées des décrets nos 62-426 et 73-143 des 29 décembre 1962 et 24 avril 1973 susvisés, M. N'Goulou-Moutima (Gaston), adjoint technique de statistique de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (statistiques), en service au centre national de la statistique et des études économiques, titulaire de la licence d'économie appliquée et du diplôme d'études supérieures spécialisées, délivrés en France (Paris I), est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé administrateur des services administratifs et financiers de 1^{er} échelon, indice 790 ; ACC : néant.

Art. 2. — En application du décret n° 74-229 du 10 juin 1974 susvisé, M. N'Goulou-Moutima (Gaston), titulaire de la licence et du diplôme d'études supérieures spécialisées, nommé administrateur des services administratifs et financiers de 1^{er} échelon, indice 790, bénéficie d'une bonification de 2 échelons et est avancé au 3^e échelon de son grade, indice 1010.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date effective de reprise de service à l'issue de son stage, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 23 mai 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement :

Le ministre du travail et de la justice,
garde des sceaux,

Victor TAMBA-TAMBA.

Le ministre des finances,
Henri LOPES.

Le ministre du plan,
Pierre MOUSSA.

DÉCRET n° 80-243/MJT-SGTFP-DFP-SCALM. du 26 mai 1980, mettant fin au détachement auprès de l'Union Congolaise des Banques de M. Dandou-Bibimbou (Abel), administrateur des services administratifs et financiers de 7^e échelon.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 6691/MTPSI-DGT-DCGPCE. du 27 octobre 1975, portant détachement auprès de l'Union Congolaise des Banques de l'intéressé ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 16 octobre 1979 ;

Vu la note de service n° 435/UMNG-SG-DPAAD. du 12 octobre 1979 ;

Vu le décret n° 79-706 du 30 décembre 1979, portant modification des membres du conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est mis fin au détachement auprès de l'Union Congolaise des Banques de M. Dandou-Bibimbou (Abel), administrateur des services administratifs et financiers de 7^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de cessation de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 26 mai 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement ::

Le ministre de l'éducation nationale,
Antoine N'DINGA-OBA.

Le ministre des finances,
Henri LOPES.

Le ministre du travail et de la justice,
garde des sceaux,
Victor TAMBA-TAMBA.

DÉCRET n° 80-245 du 30 mai 1980, portant reclassement et nomination de M. Molongo (Joseph), agent des I.E.M. de 5^e échelon.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 5 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-8/FP. du 24 janvier 1959, fixant la liste des cadres du personnel de l'office des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 59-16 du 24 janvier 1959, fixant le statut du cadre des ingénieurs des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories A, hiérarchie I ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE. du 4 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, fixant les modalités de recrutement exceptionnel dans les cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 0134/MAT-MA-OPT., portant promotion du titre de l'année 1976 des fonctionnaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie I et II et D, hiérarchie I et II des postes et télécommunications (branche technique) de la République Populaire du Congo ;

Vu la lettre n° 320/MEN-DOC-R1. du 21 janvier 1980 du directeur de l'orientation et de la coopération, transmettant le dossier de l'intéressé ;

Vu l'attestation de fin d'études n° 4435/MEN-DOC-D1. du 13 décembre 1979 ;

Vu le décret n° 80-035 du 29 janvier 1980, abrogeant le décret n° 79-148 du 30 mars 1979, portant suspension des avancements des agents de l'Etat pour l'année 1978,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions du décret n° 59-16 du 21 janvier 1959 susvisé, M. Molongo (Joseph), agent des I.E.M. de 5^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I, indice 560 des services techniques des postes et télécommunications (branche technique), titulaire du diplôme d'aptitude à la carrière d'ingénieur électronicien, session du 7 juin 1979, délivré par l'école centrale des ingénieurs électroniciens à Paris, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé ingénieur des I.E.M. de 1^{er} échelon, indice 830 ; ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 30 mai 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement :

Pour le ministre de l'information et des postes et télécommunications :

Le ministre de l'éducation nationale,
Antoine N'DINGA-OKA.

Le ministre des finances,
Henri LOPES.

Le ministre du travail et de la justice,
garde des sceaux,
Victor TAMBA-TAMBA.

ACTES EN ABREGÉ

PERSONNEL

Tableau d'avancement

— Par arrêté n° 4548 du 23 mai 1980, M. Yindou (Rigobert), agent spécial principal de 2^e échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers, en service à la direction générale de la santé publique à Brazzaville, est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1976 à 2 ans, pour le 3^e échelon de son grade.

Promotion

— Par arrêté n° 4549 du 23 mai 1980, M. Yindou (Rigobert), agent spécial principal de 2^e échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers, en service à la direction générale de la santé publique à Brazzaville, est promu au 3^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} novembre 1976.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Nomination

RECTIFICATIF n° 4621/MTJ-DGTFP-DFP. du 27 mai 1980 à l'arrêté n° 1211/MTJ-SGFPT-DFP. du 30 mars 1979, portant versement, reclassement et nomination dans les cadres des services administratifs et économiques de l'ensei-

gnement, des fonctionnaires exerçant les fonctions de surveillants et déclarés définitivement admis aux examens professionnels d'accès aux différents grades de l'enseignement (surveillants) en ce qui concerne M. Samba (Edmond).

Au lieu de :

Art. 1^{er} (Ancien). — En application des dispositions combinées des décrets nos 64-165, 73-143 et 76-207 des 22 mai 1964, 24 avril 1973, et 7 juin 1976 susvisés, les fonctionnaires des cadres des catégories B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), dont les noms suivent, qui exercent les fonctions de surveillants et qui ont été déclarés définitivement admis aux examens professionnels d'accès aux différents grades de l'enseignement (surveillants), sont intégrés dans les cadres des services administratifs et économiques de l'enseignement, reclassés et nommés comme suit :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Au grade de surveillant de lycée et collège.

Au 2^e échelon, indice 640 ; ACC : néant :

M. Samba (Edmond), instituteur-adjoint de 6^e échelon indice 600, en service à Loubomo.

Lire :

Art. 1^{er} (Nouveau). — En application des dispositions combinées des décrets nos 64-165, 73-143 et 76-207 des 22 mai 1964, 24 avril 1973 et 7 juin 1976 susvisés, les fonctionnaires des cadres des catégories B, hiérarchie I et C hiérarchie I des services sociaux (enseignement), dont les noms suivent, qui exercent les fonctions de surveillants et qui ont été déclarés définitivement admis aux examens professionnels d'accès aux différents grades de l'enseignement (surveillants) sont intégrés dans les cadres des services administratifs et économiques de l'enseignement, reclassés et nommés comme suit :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Au grade de surveillant de lycée et collège

Au 3^e échelon, indice 700 ; ACC : néant :

M. Samba (Edmond), instituteur-adjoint de 7^e échelon indice 660, en service à Loubomo.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 4731/MTJ-DGTFP-DSAF-PERS. du 31 mai 1980, M. Passi (Jean-Pierre), commis principal de 3^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est nommé chef du bureau de placement de Pointe-Noire, en remplacement de M. Ekouolo (Daniel), décédé.

M. Amona (Joseph), instituteur de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) est nommé chef du bureau de placement de bureau de placement de Brazzaville, en remplacement de M. Dembi (Bernard), appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Reclassement

— Par arrêté n° 4297 du 16 mai 1980, en application des dispositions des décrets nos 61-225/FP. et 73-143 des 5 juin 1961 et 24 avril 1973 susvisés, Mme Damo née Mangayila (Généviève), monitrice sociale de 2^e échelon, indice 470 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux, (service social), en service à l'hôpital général de Brazzaville, titulaire du diplôme de technicien moyen de stomatologie clinique, délivré par le centre national de formation de techniciens de stomatologie (CUBA), est versée, reclassée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) et nommée agent technique principale de 1^{er} échelon, indice 590 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde, pour compter du 8 octobre 1979, date de reprise de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 4298 du 16 mai 1980, M. MBouma (Alphonse), instituteur de 2^e échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I, indice 640 des services sociaux (enseignement), en service au département de l'organisation du Parti Congolais du Travail à Brazzaville, titulaire du diplôme de conseiller pédagogique principal, délivré par l'Université Marien NG'ouabi à Brazzaville (session 1978-1979), est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé instituteur principal de 1^{er} échelon, indice 710 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

— Par arrêté n° 4371 du 16 mai 1980, en application des dispositions de l'arrêté n° 2160/FP. du 26 juin 1958 susvisé, M. Soumba (Alphonse), conducteur de 3^e échelon, indice 490 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (agriculture), en service à la direction de l'agriculture et de l'élevage à Brazzaville, titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série R5, session de juin 1978, délivré par l'Université Marien NG'ouabi à Brazzaville, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé conducteur principal de 1^{er} échelon, indice 590 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

RECTIFICATIF N° 4404/MJT-DGTFP-DFF. 5-16 du 16 mai 1980, à l'arrêté n° 3972/MJT-DFF. du 10 mai 1978, portant reclassement et nomination de certains instituteurs adjoints et institutrices adjointes, titulaires du baccalauréat.

Au lieu de :

Art. 1^{er} (Ancien). —

M. NZaba (Etienne), instituteur-adjoint de 5^e échelon

Lire :

Art. 1^{er} (Nouveau). —

Au 2^e échelon, indice 640 ; ACC : néant.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF N° 4405/MJT-DGTFP-DFF. du 19 mai 1980, à l'arrêté n° 5547/MJT-SGFOT-DFF. du 3 juillet 1978, portant reclassement et nomination de certains instituteurs adjoints et institutrices adjointes, admis au certificat de fin d'études d'école normale (C.E.E.N.) session d'août 1977.

Au lieu de :

Art. 2. (Ancien). — Le présent arrêté qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 3 octobre 1977 date de la rentrée scolaire 1977-1978 et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal Officiel*.

Lire :

Art. 2. (Nouveau). — Le présent arrêté qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates effectives de reprise de service à la rentrée scolaire 1977-1978, sera publié au *Journal Officiel*.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 4409 du 19 mai 1980, en application des dispositions du décret n° 64-165 du 2 mai 1964 susvisé, Mme Bassoka née Zala (Antoinette), institutrice-adjointe de 7^e échelon, indice 660 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), adjointe de 7^e échelon, indice 660 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), en service à Brazzaville titulaire du certificat de fin d'études d'écoles normales (C.E.F.E.E.N.) filière pré-scolaire, session du 20 juin 1979, est reclassée à la catégorie B, hiérarchie I et nommée institutrice de 3^e échelon, indice 700 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 10 octobre 1979, date effective de reprise de service de l'intéressée à la rentrée scolaire 1979-1980.

— Par arrêté n° 4410 du 19 mai 1980, en application des dispositions combinées des décrets n° 63-342 et 65-154 des 22 octobre 1962 et 3 juin 1965 susvisés, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), titulaires du diplôme universitaire de technologie et du certificat de santé publique délivrés en (France), sont reclassés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II et nommés comme suit :

Assistants sanitaire

Au 2^e échelon, Indice 780 ; ACC : néant :

Mme Tsango-A-Béka née Oyélé (Julienne), infirmière diplômée d'Etat de 4^e échelon.

Au 3^e échelon, indice 860 ; ACC : néant :

M. Bakékolo (Philippe), infirmier diplômé d'Etat de 5^e échelon.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates effectives de reprise de service des intéressés à l'issue de leur stage.

— Par arrêté n° 4411 du 19 mai 1980, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (service social), dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'Etat d'assistant social principal, délivré par le ministre de l'éducation nationale de Brazzaville, sont reclassés à la catégorie A, hiérarchie II et nommé au grade d'assistant social principal comme suit :

Au 1^{er} échelon, Indice 710 ; ACC : 1 an 9 mois 11 jours :

Mme Goma Foutou née Finounou (Josette), assistante de 3^e échelon.

Au 1^{er} échelon indice 710 ; ACC : 3 an 3 mois 23 jours :

M. Mackouara (Jean-Alfred), assistant social de 3^e échelon.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter des dates effectives de reprise de service des intéressés à l'issue de leur stage.

— Par arrêté n° 4412 du 19 mai 1980, en application des dispositions du décret n° 67-272 du 2 septembre 1967 susvisé, M. Okombi (Paul), instituteur stagiaire des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), en service à Brazzaville, titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général, délivré par l'Université Marien NG'ouabi de Brazzaville, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé professeur de C.E.G. stagiaire, indice 650 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de reprise de service de l'intéressé à la rentrée scolaire 1978-1979.

— Par arrêté n° 4413 du 19 mai 1980, les instituteurs des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) dont les noms suivent, titulaires du diplôme de conseiller pédagogique principal obtenu à l'Université Marien NG'ouabi de Brazzaville, sont reclassés à la catégorie A, hiérarchie II et nommés au grade d'instituteur principal comme suit :

Au 1^{er} échelon, indice 710, ACC : néant :

MM. Kouetolo (Philippe), instituteur de 2^e échelon ; Gomez (Jean).

Au 1^{er} échelon, indice 710, ACC : 1 an, 11 mois 29 jours :

M. Mouba (Michel), instituteur de 3^e échelon.

Au 2^e échelon, indice 780 ; ACC : néant :

M. Mabassi (Enoch), instituteur de 4^e échelon.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter des dates effectives de reprise de service des intéressés à l'issue de leur stage.

— Par arrêté n° 4448 du 21 mai 1980, en application des dispositions du décret n° 59-13 du 24 janvier 1959, les agents des installations électro-mécaniques du cadres de la catégorie C, hiérarchie I et II des postes et télécommunications, dont les noms suivent, titulaires du diplôme de contrôleur des télécommunications, délivré par l'école multinationale des communications rufisque (Sénégal), sont reclassés à la catégorie B, hiérarchie II des postes et télécommunications et nommés au grade de contrôleur de 1^{er} échelon, indice 530 ; ACC : néant.

MM. Babingui (Antoine) ;
Bimbou (Albert) ;
Kodiá (Joseph) ;
N'Golali (Pierre) ;
Makela (Théophile).

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 30 juillet 1979 date effective de reprise de service des intéressés à l'issue de leur stage.

— Par arrêté n° 4449 du 21 mai 1980, en application des dispositions du décret n° 67-272 du 2 septembre 1967, M. Ekanga (Emile), instituteur de 2^e échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I, indice 640 des services sociaux (enseignement), en service à Brazzaville, titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général, (CAP-CEG) délivré par l'Université Marien N'Gouabi est reclassé dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux et nommé professeur de C.E.G. de 1^{er} échelon, indice 710 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

— Par arrêté n° 4450 du 21 mai 1980, en application des dispositions du décret n° 67-272 du 2 septembre 1967, M^{lle} N'Kounkou (Germaine), institutrice stagiaire, indice 530 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) en service au C.E.G. Ganga Edouard à Brazzaville, titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général, (CAP-CEG) session d'octobre 1976, est reclassée à la catégorie A, hiérarchie II et nommée professeur de C.E.G. stagiaire, indice 650 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service.

— Par arrêté n° 4451 du 21 mai 1980, en application des dispositions combinées des décrets n°s 64-165/FP-BE. et 67-272 des 22 mai 1964 et 2 septembre 1967, Mme Bafoua née N'Kouakoua (Pierrette), professeur technique adjointe de C.E.T. de 2^e échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) en service à Brazzaville, titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement technique, délivré par l'université Marien N'Gouabi de Brazzaville est reclassée à la catégorie A, hiérarchie II et nommée professeur technique adjointe de lycée technique de 1^{er} échelon, indice 710 ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

— Par arrêté n° 4452 du 21 mai 1980, en application des dispositions du décret n° 67-272 du 2 septembre 1967, Mme M'Boukou née M'Fouilou (Antoinette), professeur technique adjointe de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) en service au collège d'enseignement technique à Brazzaville, titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement technique (CAP-CEG) session 1979 est reclassée à la catégorie A hiérarchie II et nommée professeur technique adjointe de lycée technique de 1^{er} échelon indice 710 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service à l'issue de son stage.

— Par arrêté n° 4454 du 21 mai 1980, en application des dispositions combinées des décrets n° 61-125 et 73-143 des 29 avril 1973 et 5 juillet 1961, Mme Tchiamou née Péna-Pitra (J.-Julie), monitrice sociale de 3^e échelon, indice 490, des cadres de la catégorie C, hiérarchie I, des services so-

ciaux (service social), déclarée admise aux épreuves du concours professionnel de préselection pour suivre les cours d'enseignement professionnel, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier (session de novembre 1977), délivré par l'école Jean-Joseph Loukabou, est versée dans les cadres des services sociaux (santé publique), reclassée à la catégorie B, hiérarchie I et nommée infirmière diplômée d'Etat de 1^{er} échelon, indice 590 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

— Par arrêté n° 4455 du 21 mai 1980, en application des dispositions combinées des décrets n° 59-13 et 73-143 des 24 janvier 1959 et 24 avril 1973, M. Balossa (André), agent de installations électro-mécanique de 6^e échelon, indice 600 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des postes et télécommunications (branche technique), titulaire du diplôme de contrôleur spécialité service mixte délivré par l'école nationale des postes et télécommunications, est versé, reclassé dans la catégorie B, hiérarchie II des cadres des postes et télécommunications et nommé contrôleur des postes et télécommunications de 3^e échelon, indice 640 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

— Par arrêté n° 4551 du 23 mai 1980, en application des dispositions de l'arrêté n° 2160/FP du 26 juin 1958, M. Mayouma (Paul), agent technique de 3^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie IF des services techniques (eaux et forêts), en service à Brazzaville, titulaire d'une attestation de réussite du brevet technique : option forestier délivré par la direction des examens et concours de Brazzaville, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé agent technique principal des eaux et forêts de 1^{er} échelon, indice 590 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

ARRÊTÉ N° 4620/MJT-DGTFP-DFP. portant rectificatif à l'arrêté n° MJT-SGFPT-DFP. portant reclassement et nomination de certains instituteurs-adjoints et institutrices-adjointes, admis au certificat de fin d'études d'école normale session d'août 1978.

Au lieu de :

CATEGORIE B
HIÉRARCHIE I

Au 1^{er} échelon, indice 590 ; ACC : néant :

M. Gantsou-MPia (Alexandre).

Lire :

CATEGORIE B
HIÉRARCHIE I

Au 4^e échelon, indice 760 ; ACC : néant :

M. Gantsou-MPia (Alexandre).

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 3808 du 30 mai 1980, en application des dispositions du décret n° 61-125 du 5 juin 1961, M. Massengo-Kongo (Jean), agent technique de 3^e échelon, indice 490 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier session de juillet 1978 délivré par l'école nationale Jean-Joseph Loukabou, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé infirmier diplômé d'Etat de 1^{er} échelon, indice 590 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service à l'issue de son stage.

Intégration

— Par arrêté n° 4634 du 26 mai 1980, sont et demeurent retirées, les dispositions de l'arrêté n° 9747/MJT-SGFPT-DFP. du 15 novembre 1978, portant intégration et nomination de certains volontaires de l'éducation, dans les cadres de la

catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), en ce qui concerne M. Bakabana (Jean).

L'intéressé avait déjà été intégré par l'arrêté n° 8745/MJT-SGFPT-DFP. du 9 octobre 1978.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 4296 du 16 mai 1980, en application des dispositions de l'arrêté n° 2157/FP. du 26 juin 1958, les candidats dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'Etat d'assistant social, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean-Joseph Loukabou annexe de Brazzaville, sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (service social) et nommés au grade d'assistant social stagiaire, indice 530.

Mmes Bamana-Moebo-Kitoko née Tsingui (Charlotte) ;
Sala née Bilombo (Antoinette) ;
Madzou née Kelo (Alphonsine) ;
Itadi née Ebayi (Victorine) ;
Goma née Manfalé (Laurentine) ;
N'Gognié née Eya Agathe-Joséphine) ;

M^{lles} Moudiongui (Clémence) ;
Bassouamina (Denise) ;
Tsamana (Emilie) ;
M'Fina (Marie) ;
Madzou Youla (Pierrette).

MM. Kouzietissa (Camille) ;
N'Goundou (Gaston) ;
M'Pinandza (Jean-Louis) ;
M'Boulou (Albert) ;
M'Pio-Moké (Bernard) ;
Ivoulou (Fidèle) ;
Mouanda (Joseph) ;
Saya (Michel) ;
Mayala-Ontsou (Patrice) ;
Madzou-Laboum (Igor-Kévin) ;
Matonda (Maurice) ;
Moulolo (Léopold-Abdoulaye-Chabrey) ;
M'Bou (Victor) ;
Boukongou (Pascal) ;
Boudimou (Jean-Pierre) ;
Momboula ;
Maoungou (Alphonse) ;
Missié (Victor).

Les intéressés sont mis à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 4369 du 16 mai 1980, en application des dispositions combinées du décret n° 2153/FP. du 26 juin 1958 et du protocole d'accord du 5 août 1970, susvisés, M. NGoya (Michel), titulaire du diplôme du technicien de mécanisation de la comptabilité économique de Rostov-sur Don (U.R.S.S.), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), et nommé au grade de secrétaire principal d'administration stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du ministre du plan.
Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4370 du 16 mai 1980, en application des dispositions du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962 susvisé, M. Kibondzi (Marcel), titulaire de la licence de sociologie, obtenue à l'Université Marien N'Gouabi de Brazzaville, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade d'attaché stagiaire, indice 580.

L'intéressé est mis à la disposition du ministre de la construction et des travaux publics chargé de l'environnement.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4372 du 16 mai 1980, en application des dispositions du décret n° 71-54 du 11 février 1971 susvisé, les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré, déclarés admis au certificat de fin d'études des écoles normales (C.F.E.E.N.), session

de juin 1979 sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommés au grade d'instituteur stagiaire indice 530.

MM. Gouma-Lembissa (Daniel) ;
NKale (Pascal) ;
Massengo (Léocadie -Gisèle) ;
Loukebakio (Joseph) ;
Akouala Gaudzad (Félix).

Les intéressés sont mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés pour la rentrée scolaire 1979-80.

— Par arrêté n° 4373 du 16 mai 1980, en application des dispositions de l'arrêté n° 2157/FP. du 26 juin 1958 susvisé M. Makouala (Désiré-Wicliif), titulaire du diplôme de l'école des hautes études sociales de Paris (France), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (service social) et nommé au grade d'assistant stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4374 du 16 mai 1980, en application des dispositions du décret n° 62-126 du 29 décembre 1962 M. Bukuta-Bifuti (Arthur), titulaire de la licence 3^e année option gestion, session de juin 1978, obtenue à l'université du Bénin (Togo), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des services administratifs et financiers (administration générale), et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers stagiaire, indice 580.

L'intéressé est mis à la disposition du ministre de l'information et des postes et télécommunications.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

RECTIFICATIF N° 4406/MTJ-DGTFP-DFP. du 19 mai 1980, à l'arrêté n° 367/MJT-SGFPT-DFP. du 5 février 1979, portant intégration et nomination de certains candidats du ministère des finances dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), en tête Bondondo (Jacob).

Au lieu de :

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1978.

Lire :

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 4407 du 19 mai 1980, sont et demeurent retirées les dispositions de l'arrêté n° 5419/MTJ-SGFPT-DFP. du 24 octobre 1979, portant intégration et nomination des instituteurs contractuels dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), en ce qui concerne M. Niamayoua (Philippe-Séraphin).

En application des dispositions du décret n° 64-165 du 22 juin 1964, M. Niamayoua (Philippe-Séraphin), instituteur contractuel de 2^e échelon de la catégorie C, indice 590, en service au C.E.G. de Ganga-Lingolo, titulaire du baccalauréat et de l'attestation du tronc commun de l'université Marien N'Gouabi de Brazzaville, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), et nommé au grade de professeur de C.E.G. stagiaire, indice 650.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de prise de service à la rentrée scolaire 1976-1977 et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

RECTIFICATIF N° 4408/MTJ-DGTFP-DFP. du 19 mai 1980, à l'arrêté n° 3307/MJT-SGFPT-DFP. du 7 juillet 1979, portant intégration et nomination de M. Ewouesso (Alphonse)

dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (élevage).

Au lieu de :

En application des dispositions de l'arrêté n° 2160/FP. du 26 juin 1958, M. Ewouesso (Alphonse), titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré série R4 est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (élevage) et nommé au grade de contrôleur stagiaire, indice 530.

Lire :

En application des dispositions de l'arrêté n° 2160/FP. du 26 juin 1958, M. Ewouesso (Alphonse), titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré série R4, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (travaux publics) et nommé au grade d'adjoint technique stagiaire, indice 530.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 4414 du 19 mai 1980, en application des dispositions combinées des décrets n°s 62-426 et 75-446 des 29 décembre 1962 et 7 octobre 1973, M. Benazo (Michel), titulaire du diplôme d'aptitude aux fonctions de documentaliste obtenu à l'école des bibliothécaires, archivistes et documentalistes de Dakar (Sénégal), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade d'attaché stagiaire indice 580.

L'intéressé est mis à la disposition du ministre de la culture des arts, et des sports, chargé de la recherche scientifique.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4415 du 19 mai 1980, en application des dispositions combinées du décret n° 61-125 du 5 juin 1961 et du protocole d'accord du 5 août 1970, M. Okounamemi (Jean), titulaire du diplôme de technicien dentiste obtenu à l'école de médecine de Kiev (U.R.S.S.), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) et nommé au grade d'agent technique principal stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4416 du 19 mai 1980, en application des dispositions du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, M. Lemboma-Otta (Hippolyte), titulaire du diplôme universitaire de technologie (D.U.T.), option : documentation, obtenu à l'institut universitaire de technologie de Paris (France), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade d'attaché stagiaire, indice 580.

L'intéressé est mis à la disposition du ministre du travail et de la justice.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4417 du 19 mai 1980, en application des dispositions du décret n° 67-272/MJT-DGT du 2 septembre 1967, les candidats dont les noms suivent, titulaires du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général (C.A.P.-C.E.G.), session de juin 1979, obtenue à l'Université Marien NGouabi de Brazzaville, sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) et nommés au grade de professeur de C.E.G. stagiaire indice 650 :

MM. NDounga (Florian) ;
Tchibinda-MBoumbou (Guy-Jonas) ;
Loko (Léon) ;
Fourou (Athanas) ;
Epako (Marcel).

Les intéressés sont mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service pour la rentrée scolaire 1979-1980.

— Par arrêté n° 4418 du 19 mai 1980, en application des dispositions du décret n° 59-17 du 24 janvier 1959, M. Kinimbaga (Boniface), titulaire de l'attestation de l'école française de radioélectricté d'électronique et d'informatique de Paris (section d'élèves techniciens supérieurs) est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des postes et télécommunications (branche technique) et nommé au grade d'inspecteur stagiaire, indice 650.

L'intéressé est mis à la disposition du ministre des postes et télécommunications.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4419 du 19 mai 1980, en application des dispositions combinées du décret n° 61-125 du 5 juin 1961 et du protocole d'accord du 5 août 1970, M^{lle} Babin-damana (Marie-Josée), titulaire du diplôme d'assistante médicale et sage-femme, obtenu à l'école de médecine n° 18 des services médicaux de la ville de Moscou (U.R.S.S.) est intégrée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) et nommée au grade de sage-femme diplômée d'Etat stagiaire indice 530.

L'intéressée est mise à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 4420 du 19 mai 1980, en application des dispositions du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, M. MPara (Hubert), titulaire d'une attestation de fin de stage délivrée par l'institut de technologie de commerce d'Alger (Algérie), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade d'attaché stagiaire, indice 580.

L'intéressé est mis à la disposition du ministre du commerce.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4421 du 19 mai 1980, en application des dispositions du décret n° 67-272 du 6 septembre 1967, les candidats dont les noms suivent, titulaires du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement technique (C.A.P.-C.E.T.), obtenu à l'Université Marien NGouabi de Brazzaville, sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des services sociaux (enseignement technique), et nommés au grade de professeur technique adjoint stagiaire, indice 650.

MM. Nkamba (Fernand) ;
Ossoa (Elise-Béatrice) ;
Débembé (Guy-Jules-Edgard).

Les intéressés sont mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 4423 du 19 mai 1980, en application des dispositions du décret n° 75-338 du 19 juillet 1975, M. Babouana, titulaire du diplôme de baccalauréat (spécialité électronique industrielle), obtenu en République socialiste de Roumanie, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services de l'information et nommé au grade d'adjoint technique des services de l'information stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du ministre de l'information et des postes et télécommunications.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4424 du 19 mai 1980, en application des dispositions du décret n° 61-125 du 5 juillet 1961, les élèves dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier, délivré par l'école Jean-Joseph Loukabou, sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), nommés au grade d'infirmier diplômé d'Etat stagiaire, indice 530.

MM. Gassila (Anatole) ;
Ignoumba-Diyélimina (Jean-Claude) ;
Miéré-NGouloubi (Alphonse) ;

NGuimbi (Christian-Jean-de-Dieu-Marcel) ;
 Mouélé (Jean-Marie) ;
 Matadi (Fidèle) ;
 MPessé (Jacob) ;
 Madingou (Antoine) ;
 Mouantsa (Joseph) ;
 Mankou (Adolphe) ;
 Koukambou Mabakou (Joseph) ;
 Missié (Edouard) ;
 Mahoungou-Metho ;
 Mmes Malonga née Loukoula (Eugénie) ;
 Bayimbi née Bassoumba (Bernadette).
 M^{lles} Pembe (Delphine) ;
 Makita (Véronique) ;
 Mahandou (Marianne) ;
 Bikita (Hortense) ;
 Lézida-Ekanabiélé (Colette) ;
 Dzéli-Okoumba (Thérèse) ;
 Miankoukila (Célestine) ;
 Dzomambou (Monique) .

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 4457 du 21 mai 1980, en application des dispositions combinées de l'arrêté n° 2153/FP. du 26 juin 1958 et du protocole d'accord du 5 août 1970, M. Nioka (Albert), titulaire du diplôme de statistique et de comptabilité, obtenu au technicum de mécanisation de la comptabilité de Rostov-sur-Don (U.R.S.S.), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade de secrétaire principal d'administration stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du ministre du plan.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4567 du 23 mai 1980, sont et demeurent retirées les dispositions de l'arrêté n° 4984/MJT-SGFPT-DFP. du 29 septembre 1979 retirant les dispositions de l'arrêté n° 1152/MJT-SGFPT-DFP. du 15 février 1978, portant intégration et nomination de M^{lle} Obambi (Marie-Christine), volontaire de l'éducation dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) au grade d'institutrice stagiaire, indice 530.

Sont et demeurent applicables les dispositions de l'arrêté n° 1152/MJT-SGFPT-DFP. du 15 février 1978, portant intégration et nomination de M^{lle} Obambi (Marie-Christine), volontaire de l'éducation nationale dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services sociaux (enseignement), au grade d'institutrice stagiaire.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 4572 du 25 mai 1980, en application des dispositions combinées du décret n° 64-165 du 22 juin 1964, et de l'article 3 de l'arrêté n° 3487/MEN-SGEN-DPAA. du 23 avril 1978, les volontaires de l'éducation nationale dont les noms suivent, titulaires du B.E.M.G. et ayant accompli 2 années de stage réglementaire, sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommés au grade d'instituteur adjoint stagiaire, indice 410.

M^{lle} Okama (Marie-Louise) ;
 M. Itsah-N'Ganfira (Noël).

Les intéressés sont mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés à la rentrée scolaire 1979-1980.

— Par arrêté n° 4574 du 23 mai 1980, en application des dispositions combinées du décret n° 64-165 du 22 juin 1964 et de l'article 3 des arrêtés n°s 7638 et 2761 des 10 décembre 1976 et 2 mai 1977, les volontaires de l'éducation dont les noms suivent, titulaires du B.E.M.G. et B.E.M.T. et ayant accompli 2 années de stage réglementaire, sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommé au grade d'instituteur-adjoint stagiaire, indice 410.

M. Makaya-Tchifoko (Théophile) ;
 M^{lle} M'Boula (Marie-Claire) ;

M. Gandoulou-N'Tsondé (Paul) ;
 M^{lle} Elouo (Germaine).

Les intéressés sont mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés à la rentrée scolaire 1978-1979.

— Par arrêté n° 4575 du 23 mai 1980, en application des dispositions combinées des décrets n°s 71-352 et 74-454 des 2 novembre 1971 et 17 décembre 1974, M. Kimbembé (Jean) titulaire du B.E.M.G. et n'ayant pas satisfait au diplôme d'Etat de maîtres d'éducation physique et sportive, (session de juin 1979), est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (jeunesse et sports) et nommé au grade de maître-adjoint d'éducation physique et sportive stagiaire, indice 410.

L'intéressé est mis à la disposition du ministre de la culture, des arts et des sports, chargé de la recherche scientifique.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4576 du 23 mai 1980, en application des dispositions combinées du décret n° 64-165 du 22 mai 1964 et de l'article 3 de l'arrêté n° 3487/MEN-SGEN-DPAA. du 21 avril 1978, les volontaires de l'éducation nationale dont les noms suivent, titulaires du B.E.M.G. et ayant accompli 2 années de stage réglementaire, sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommés au grade d'instituteur adjoint stagiaire, indice 410.

M'Bonieké-Ekoulou (Marie-Pauline) ;
 Louya (Philippe) ;
 Etolo (Maxime-Solain) ;
 Lamakali (Martine) ;
 Mme Dzama née N'Gali (Simone).

Les intéressés sont mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés à la rentrée scolaire 1979-1980.

— Par arrêté n° 4577 du 23 mai 1980, en application des dispositions du décret n° 61-125 du 5 juillet 1961, Mme Kosso née Banionguina (Elisabeth), aide-soignante contractuelle de 1^{er} échelon, catégorie F, échelle 15, indice 210, titulaire du brevet d'infirmier, obtenu à l'école Jean-Joseph Loukabou de Pointe-Noire, est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) et nommée au grade d'agent technique stagiaire, indice 410.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de reprise de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 4578 du 23 mai 1980, en application des dispositions de l'arrêté n° 2160 du 26 juin 1958, M. Adzamba (Michel), titulaire d'une attestation de technicien des travaux publics délivrée en République algérienne démocratique et populaire, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (travaux publics) et nommé au grade d'adjoint technique principal stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du ministre des travaux publics et de la construction, chargé de l'environnement.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 4579 du 23 mai 1980, en application des dispositions du décret n° 67-272 du 2 septembre 1967, M. Miambanzila-Samba, instituteur contractuel de 1^{er} échelon de la catégorie C, indice 530, en service à Brazzaville, titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général, obtenu à l'Université Marien N'Gouabi de Brazzaville, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) et nommé au grade de professeur de C.E.G. stagiaire, indice 650.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 4580 du 23 mai 1980, en application des dispositions combinées de l'arrêté n° 2160/FP. du 26 juin 1958 et du protocole d'accord du 5 août 1970, M. Kouka (Prosper), titulaire du diplôme de technicien qualifié en génie électrique, obtenu à Léninegrad (U.R.S.S.), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (travaux publics) et nommé au grade de technicien qualifié stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du ministre des mines et de l'énergie.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4581 du 23 mai 1980, en application des dispositions du décret n° 65-50 du 16 février 1965, M. Ganga (Joseph), titulaire du diplôme de secrétaire médical, obtenu à l'école de formation para-médicale et médico-sociale Jean-Joseph Loukabon, (session 1979), est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs de la santé publique et nommé au grade de secrétaire médical stagiaire, indice 410.

L'intéressé est mis à la disposition du ministère de la santé et des affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4582 du 26 mai 1980, en application des dispositions combinées du décret n° 77-151 du 25 mars 1977 et du procès-verbal du 17 septembre 1975 de la commission chargée des intégrations des ex-militaires dans la fonction publique, M. Lepayé (Firmin), ex-militaire de l'Armée Populaire Nationale mis à la disposition de la fonction publique, est intégré dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie II, conformément au tableau ci-après.

Ancienne situation :

M. Lepayé (Firmin), combattant de 1^{er} classe, indice 156 solde 17 900 francs ; P.G.A. et prime tabac : 10 465 soit 28 365 francs.

Nouvelle situation :

Commis de 5^e échelon, indice 260 en service au ministère de l'intérieur.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4583 du 26 mai 1980, en application des dispositions du décret n° 65-50 du 16 février 1965, MM. N'Gouvouli (Paul) et Diankouika (Etienne), dactylographe contractuels de 2^e échelon de la catégorie F, échelle 15 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, titulaires du diplôme de secrétaire médical, obtenu à l'école Jean-Joseph Loukabon de Brazzaville, sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I et nommés au grade de secrétaire comptable stagiaire, indice 410.

Les intéressés sont mis à la disposition du ministère de la santé et des affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 4617 du 16 mai 1980, en application des dispositions de l'arrêté n° 2158 du 26 juin 1958, Mme Mattingou née Diatoulou (Madeleine), aide-sociale de 2^e échelon de la catégorie F, échelle 14, indice 230, en service à l'administration militaire, titulaire du brevet d'études moyennes techniques ; option auxiliaire sociale, obtenu au C.E.T.F. Tchimpa-Vita, est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service-social) et nommée au grade de monitrice sociale stagiaire, indice 410.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 25 juillet 1978 date effective de reprise de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 4618 du 26 mai 1980, en application des dispositions combinées de l'arrêté n° 2157/FP. du 26 juin 1958 et du protocole d'accord du 5 août 1970, M. Malonga (Daniel), titulaire du diplôme de l'école de pharmacie de Léninegrad (U.R.S.S.), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) et nommé au grade d'agent technique principal stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4624 du 27 mai 1980, en application des dispositions du décret n° 64-65 du 22 juin 1964, M^{lles} Tsoko (Albertine) et Makiza (Lucie), titulaires du brevet d'études professionnelles option arts-ménagers, session du juin 1979, sont intégrées dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement technique) et nommées au grade d'institutrice principale de 2^e échelon stagiaire, indice 470.

Les intéressées sont mises à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressées.

— Par arrêté n° 4625 du 27 mai 1980, en application des dispositions combinées des décrets n°s 71-352 et 74-454 des 2 novembre 1971 et 17 décembre 1974, les candidats dont les noms suivent titulaires du brevet d'études moyennes générales et ayant manqué le diplôme de sorti de l'institut national des sports, sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I, des services sociaux (jeunesse et sports) et nommés au grade de maître d'adjoint d'éducation physique et sportive stagiaire, indice 410.

MM. Gantsui (Paul) ;
Gambi (Yves) ;
Lebayi (Romuald) ;
Koud (Jean-Richépin) ;
Fenkolet-Kiando ;
Ekanga (Jean-Martin) ;
Ossiala (Justin-Antoine) ;
M'Bon (Samuel) ;
Intsio (Bienvenu) ;
Gouakoubélé (Claude-Wolfgang) ;
Ongani (David) ;
Pandi-Pandi ;
Kimbembé (Jean) ;
N'Gué (Fidèle) ;
N'Guelolo (François).

Les intéressés sont mis à la disposition du ministre de la culture des arts et des sports, chargé de la recherche scientifique.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 4626 du 27 mai 1980, en application des dispositions du décret n° 61-125 du 5 juin 1961, Mme Boubanda née Mitimvou-N'Ganga (Marguerite), titulaire du brevet d'études moyennes techniques, option : auxiliaires-sociales, est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social) et nommée au grade de monitrice sociale stagiaire, indice 410.

L'intéressée est mise à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 4627 du 27 mai 1980, en application des dispositions combinées des décrets n° 64-165 du 22 juin 1965 et 71-352 du 2 novembre 1971, les candidats dont les noms et prénoms suivent, titulaires du brevet d'études moyennes générales et ayant manqué leur examen de sortie des écoles normales, sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommés au grade d'instituteur adjoints stagiaires, indice 410.

MM. Akourapha (Emmanuel) ;
Makanga (Parfait-Jean-Claude) ;
M'Bouma (Casimir) ;
N'Gassaki-Oyondzo ;
Mombo (Jean-Christian).

Les intéressés sont mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 4628 du 27 mai 1980, en application des dispositions combinées du procès-verbal du 17 septembre 1975 de la commission chargée des intégrations des ex-mili-

taires dans la fonction publique et du décret n° 72-383 du 22 novembre 1972, M. Okamba (Auguste), ex-militaire de l'Armée Populaire Nationale, titulaire du certificat d'aptitude technique n° 1, est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade de secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 440.

L'intéressé est mis à la disposition du ministre de l'intérieur.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4629 du 27 mai 1980, en application des dispositions combinées des décrets n°s 71-352 et 74-454 des 2 novembre 1971 et 17 décembre 1974, les candidats dont les noms suivent, titulaires du brevet d'études moyennes générales et ayant manqué le diplôme de sortie de l'institut national des sports, sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (jeunesse et sports) et nommés au grade de maître-adjoint d'éducation physique et sportive stagiaire, indice 410.

MM. Goubili-Moufouma (Claude-Jean-Mesmin) ;
Mokoutou (Jean-Aimé).

Les intéressés sont mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 4630 du 27 mai 1980, en application des dispositions de l'arrêté n° 2154/FP. du 26 juin 1958, M^{lle} Kouka (Berthe), secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, catégorie D, indice 430, en service à l'office national des anciens combattants et victimes de guerre à Brazzaville, titulaire du brevet d'études moyennes techniques, option comptabilité, session 1976, est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II, des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade d'agent spécial stagiaire, indice 390.

M^{lle} Kouka (Berthe), aura droit à une indemnité compensatrice, conformément à la réglementation en vigueur.

L'intéressée est mise à la disposition du ministre de la défense pour servir à l'office national des anciens combattants et victimes de guerre. La rémunération de l'intéressée sera prise en charge sur les fonds du budget de l'ONAC, qui est en outre redevable envers l'Etat congolais de la contribution des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 4631 du 27 mai 1980, en application des dispositions du décret n° 61-125 du 5 juin 1961, M. Mavoungou-Makosso (Guy-Gilbert), infirmier contractuel de 3^e échelon de la catégorie 15, échelle 13, indice 240 en service au centre médical de Madingo-Kayes (Région du Kouilou), titulaire du brevet d'infirmier obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean-Joseph Loukabou de Pointe-Noire (session de juin 1978), est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) et nommé au grade d'agent technique stagiaire, indice 410.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4634 du 27 mai 1980, en application des dispositions de l'arrêté n° 2154/FP. du 26 juin 1958, M^{lles} Bobela (Pascaline), Lopez-Pemba (Elisabeth) et Gassy-Tchivounda (Gisèle), titulaires du brevet d'études moyennes techniques, option sténo-dactylo, sont intégrées dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) et nommées au grade de secrétaire d'administration stagiaire, indice 390.

Les intéressés sont mis à la disposition du ministre de la culture, des arts et des sports, chargé de la recherche scientifique.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service des intéressées.

— Par arrêté n° 4652 du 27 mai 1980, en application des dispositions du décret n° 65-50/FP-BE. du 16 février 1965, Mme N'Kassa née Onyango (Marthe), élève aide-soignante contractuelle de 1^{er} échelon de la catégorie G échelle 18,

indice 140, en service à la direction générale de la santé à Brazzaville, titulaire du diplôme de secrétaire médical, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean-Joseph Loukabou, est intégrée dans les cadres de la catégorie C hiérarchie I des services administratifs de la santé et nommée au grade de secrétaire comptable stagiaire, indice 410.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de reprise de service de l'intéressée à l'issue du stage.

— Par arrêté n° 4696 du 30 mai 1980, en application des dispositions du décret n° 61-125 du 5 juillet 1961, les élèves dont les noms suivent, titulaires du brevet d'études moyennes techniques, option puéricultrice, session de juin 1979, sont intégrées dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) et nommées au grade de monitrice sociale stagiaire, indice 410.

Il s'agit de :

Mmes Andonkandé née Olinga (Julienne) ;
Bidilou née Niangui (Amélie) ;
Kikoumou née Diamonika (Adèle) ;
Doki née Bounfounia (Virginie-Gisèle) ;
Ebindabeka-Yoka née N'Kiela (Lucienne) ;
Makila-Mapana née Moémé-Moukouanga (Gabrielle)
M'Bani née N'Dzeli (Claudine) ;
M'Bon née Akiama (Sidonie) ;
Mietoukoutaba née Oumba (Jeanne) ;
Mocko née Ewossobé (Jeanne) ;
Kihoungou née Kinko (Véronique) ;
N'Gouissani née Loubelo (Marguerite) ;
N'Guekou née Korowé (Germaine) ;
N'Guembo-Dianana née Koukebenet (Thérèse) ;
N'Kodia née Bifouanikissa (Adélaïde) ;
Okuya née Tsaka (Thérèse) ;
Sa née N'Dzelé (Martine) ;
Tsianguembeni née Sakamesso (Antoinette) ;
Mamboundou née Mabana (Hortense-Suzanne) ;
Louya née Mikamona (Firmine) ;
M^{lles} Ango-Bassounga ;
Babakissa (Jeanne) ;
Badinguissa (Adèle) ;
Bakabadio (Albertine) ;
Bakodikissa (Emilienne) ;
Bamanissa (Marie) ;
Bayouloula (Marie-Anne) ;
Bikouta (Bernadette) ;
Bonazezi (Madeleine) ;
Boukandou (Léontine) ;
Courtat (Marie-Hélène) ;
Ethinga (Marie-Françoise) ;
Epado (Yolande) ;
Inzelé (Berthe) ;
Kanga (Clarisse (Marie-Béatrice) ;
Lemba-M'Boutani (Hélène-Marie-Claire) ;
Loubouandou (Germaine) ;
Mafoua (Adelphine) ;
Malanda (Gertrude-Aurore) ;
Makakalala (Léa-Gisèle) ;
Makanda (Anne-Marie-Charlotte-Liliane) ;
Makangou (Joséphine) ;
Makouba (Bernadette) ;
Malonga-Bouesso (Evelyne) ;
Manouana (Simone) ;
Mayouma (Alphonsine) ;
Mazikou (Marie-Alphonsine) ;
Mikala (Germaine) ;
Milandou (Albertine) ;
Tchicaya (Chantal) ;
M'Passi-N'Dzoumba (Béatrice) ;
M'Pombo (Antoinette) ;
Moina-Obeka (Jeanne) ;
Mounkala (Marie) ;
Mounsoumbansi (Valérie) ;
Moussounda (Jeanne) ;
M'Pianga (Sophie) ;
Nabassoba (Madeleine) ;
N'Dombiapoha (Antoinette) ;
N'Gouon (Berthe) ;
N'Gandzala (Antoinette) ;
Niandinga (Augustine) ;
N'Koula ;
N'Santsi (Thérèse) ;
N'Siloulou-Loulendo (Marguerite) ;
Ondono-Esseno (Georgine) ;
Ossoudzelé (Alaine-Florentine) ;
Sosso (Stéphanie-Viviane) ;

M^{lles} N'Kembi (Clémentine-Gilberte) ;
 Pemba (Marie-Thérèse) ;
 Sita (Charlotte) ;
 Vouvougui (Béatrice) ;
 Tombani (Martine) ;
 Zoba (Jacqueline) ;
 N'Gouedi-N'Tsoki (Béatrice) ;
 Diamesso (Alphonsine) ;
 Loukakou (Odette) ;
 Zolabatantou-N'Kakou (Mélanie) ;
 Yidika (Philomène) ;
 Mounguiza (Barbe) ;
 Mosseli (Albertine) ;
 Bouongassi (Georgette) ;
 Kihoungou-Kinko (Véronique) ;
 Banzouzi (Marie-Noëlle) ;
 Bassehela (Pierrette) ;
 M'Bemba-Bassangata (Jeannette) ;
 N'Zaba (Anne-Marie-Chantal) ;
 Ondongo-Oyha (Odette-Berthe-Virginie) ;
 Pombo (Georgine).

Les intéressées sont mises à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressées.

— Par arrêté n° 4697 du 30 mai 1980, en application des dispositions du décret n° 61-125 du 5 juin 1961, M. Moumami (Pierre-Edmond), titulaire du diplôme de brevet d'infirmier, session de juin 1978 délivré par l'école Jean-Joseph Loukabou de Brazzaville, est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) et nommé au grade d'agent technique stagiaire, indice 410.

L'intéressé est mis à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 23 août 1978, date de reprise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4698 du 30 mai 1980, en application des dispositions du décret n° 61-125 du 5 juillet 1961, les élèves dont les noms suivent, titulaires du brevet d'études moyennes techniques, option puéricultrice, session du 19 juin 1979 sont intégrées dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) et nommées au grade de monitrice sociale stagiaire, indice 410.

M^{mes} Toualakassa née Massamba (Marie-Célestine) ;
 Bandzouzi-Ganga née Badila (Antoinette) ;
 Kiongo née M'Boutsi (Marie-Céline) ;
 Loubaki née Koubaka (Joséphine) ;
 Makela-Koubissa née Dzoumba (Antoinette) ;
 Malonga née Miakazebi (Christine) ;
 Benzé née Bouelou (Marie) ;
 Kussi-Songo née Do-Nasciento (Marie-Vilila) ;
 M'Foutou-Boukoulou née Soumou-N'Tsini (Madeleine) ;
 M'Passi née N'Zumba (Anne) ;
 Bissanga (Honorine) ;
 M'Pika née N'Kengué (Antoinette) ;
 N'Ganga née Mianzioukoula (Adèle) ;
 Pepé-Estamo née Ikombo (Charlotte).

M^{lles} Adjovi-Tokin (Marie-Thérèse) ;
 Mancacath (Edith-Patricia) ;
 Babingui (Pauline) ;
 Banbantsi (Pierrette) ;
 Mabeta (Alphonsine) ;
 Bayoutou-Pemba (Alice) ;
 Bidzoua (Léonie) ;
 Ebiki (Rose) ;
 Filankembo (Odile) ;
 Issanga (Jean-Berthe) ;
 Koulounda (Blandine) ;
 Likoko (Alice) ;
 Loutoumba (Juliette) ;
 Matsanga (Albertine) ;
 Louzolo (Fernande) ;
 Bemba (Elisabeth) ;
 Mabiala (Antoinette) ;
 Maganda (Valerie) ;
 Malonda (Joséphine) ;
 Matsimouna (Rosalie) ;
 Mavougou (Florence) ;
 M'Boumba (Angélique) ;
 M'Boumba-Kondi (Hélène) ;
 Moubouti (Julienne) ;

M^{lles} Mouladi (Elisabeth) ;
 Moussounda (Pauline) ;
 Moutsamboté (Rose) ;
 Demby-Mabiala (Aimé-Félicité) ;
 Bissanga (Honorine) ;
 Goma (Françoise) ;
 N'Goma (Elisabeth-Blanche) ;
 N'Goundou (Marie-Josée) ;
 Niamba-Makélé (Anne-Marie) ;
 Niangué (Albertine) ;
 N'Souka (Agnès) ;
 Sehossolo (Emilie) ;
 Tchikaya (Augustine) ;
 Tchivongo-Pemba (Stéphanie) ;
 Mabedou-N'Gombi (Alexandrine) ;
 Oumba-Mahindou (Euphrasie) ;
 Tseké (Eléonore) ;
 Kongui (Jeanne).

Les intéressées sont mises à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressées.

Affectation

— Par arrêté n° 4368 du 16 mai 1980, le camarade Kouba-Keita (Albert), attaché de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie A hiérarchie II des services administratifs et financiers, précédemment en service au secrétariat général à l'administration du territoire, est mis à la disposition de la confédération syndicale congolaise à Brazzaville.

— Par arrêté n° 4458 du 21 mai 1980, M. Makangou (Philippe), secrétaire d'administration principal stagiaire des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers, précédemment à la disposition de la fonction publique, est remis à la disposition du ministre du commerce à Brazzaville.

— Par arrêté n° 4565 du 23 mai 1980, M. N'Kodia (Sébastien), attaché stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers précédemment en service au ministère des affaires étrangères et de la coopération à Brazzaville, est mis à la disposition du ministre des finances.

— Par arrêté n° 4569 du 23 mai 1980, M. Okana (André), instituteur adjoint de 3^e échelon, des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), précédemment en service au ministère de l'éducation nationale (D.P.A.A.), est mis à la disposition du ministère des mines et énergies à Brazzaville.

Disponibilité

— Par arrêté n° 4550 du 23 mai 1980, il est mis fin à la disponibilité accordée par arrêté n° 7625/MJT-SGFPT-DFP du 23 août 1978 à Mme M'Bouyou née Mayengo (Pauline), assistante sociale principale de 2^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (service social) précédemment en service à la direction régionale des affaires sociales du Kouilou (Pointe-Noire).

L'intéressée est autorisée à reprendre le service.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de reprise de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 4367 du 16 mai 1980, une prolongation de disponibilité d'une durée de 1 an est accordée sur sa demande à M. Mansour Paraiso, professeur certifié de 3^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), précédemment en service au lycée Karl-Max à Pointe-Noire (région du Kouilou).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de piration de la première période de sa disponibilité.

Révocation

— Par arrêté n° 4358 du 16 mai 1980, M. N'Gassaki (Alphonse), inspecteur principal de 3^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des postes et télécommunications, précédemment en service à la direction des services postaux et financiers à Brazzaville, est révoqué de ses fonctions avec droit à pension pour « abandon de son poste de travail ».

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 4 mai 1979, date effective de cessation de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4359 du 16 mai 1980, M. Bio (Albert), inspecteur des installations électromécanique de 7^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des postes et télécommunications, précédemment en service à la direction des télécommunications à Brazzaville, est révoqué de ses fonctions avec droit à pension pour abandon de son poste de travail après expiration de son congé administratif.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 14 mai 1979, date effective de cessation de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4543 du 23 mai 1980, M. Makea-Nianney, agent d'exploitation de 3^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des postes et télécommunications, précédemment en service à Pointe-Noire, condamné par la Cour Révolutionnaire de justice à la peine de 6 mois d'emprisonnement ferme pour détournement de deniers publics au préjudice de l'O.N.P.T., est révoqué de ses fonctions avec droit à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 24 janvier 1979 date de l'arrêt de la cour révolutionnaire de justice.

Retraite.

— Par arrêté n° 4364 du 16 mai 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} février 1980 à M. Paka (Cyprien), secrétaire d'administration de 6^e échelon, indice 600 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers, en service au secrétariat général à l'administration du territoire à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} août 1980, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie ferrée lui seront délivrées (III groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 4602 du 26 mai 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1980 à M. Ekouori (Zacharie), instructeur principal de 1^{er} échelon, indice 440 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) en service à Boundji.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1981, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (IV^e groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 4365 du 16 mai 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} février 1980 à M. Kifouéti (François), contrôleur principal des impôts de 3^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers, en service à la direction des impôts à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} août 1980, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (VI groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 4366 du 16 mai 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} février 1980 à M. Kipémosso (Camille), instituteur principal de 4^e échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), en service à la direction régionale de l'enseignement du Niari à Loubomo.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} août 1980, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (II groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 4425 du 19 mai 1980, un congé spécial, d'expectative de retraite de 6 mois, est accordé à compter du 1^{er} avril 1980 à M. Bayidikila (Simon), secrétaire d'administration de 6^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers, en service à l'hôpital général de Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} octobre 1980, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (III groupe) au compte du budget de l'hôpital général de Brazzaville et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 4446 du 21 mai 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} février 1980 à M. Koukouta (Marcel), agent technique principal de 4^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), en service au centre médical de Komono.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} août 1980, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (III groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 4537 du 23 mai 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} janvier 1980 à M. Mabilia (Grégoire), agent technique de 2^e échelon, indice 470 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), en service au secteur opérationnel n° 1 à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} juillet 1980, l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (III groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 4538 du 23 mai 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} février 1980 à M. Pembellot (Célestin), aide-comptable de 10^e échelon, indice 350 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers en service à l'inspection divisionnaire des contributions directes de Pointe-Noire.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} août 1980, l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie ferrée lui seront délivrées (IV groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 4539 du 23 mai 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} avril 1980 à M. Dongui (Daniel), greffier de 5^e échelon, indice 560 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services judiciaires, en service au service judiciaire à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} octobre 1980, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

— Par arrêté n° 4540 du 23 mai 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} février 1980 à M. Makosso-Makaya (Jean-Félix), commis de 10^e échelon, indice 350 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers, en service au centre hospitalier de Loubomo.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} août 1980, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie ferrée lui seront délivrées (IV groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté 4541 du 23 mai 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1980 à M. Malonga (Bernard), secrétaire d'administration de 6^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers, en service à l'Union Douanière et Economique des Etats de l'Afrique Centrale (U.D.E.A.C.) Bangui.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1981, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie aérienne lui seront délivrées (III groupe) au compte du budget de l'U.D.E.A.C. et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 4547 du 23 mai 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} février 1980 à M. Pambot (Albert), secrétaire d'administration principal de 1^{er} échelon, indice 530 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers, en service au ministère de l'intérieur à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} août 1980, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voies ferrée et routière lui seront délivrées (III groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

RECTIFICATIF n° 4555/MJT-DGTFP-DFP. du 23 mai 1980 à l'arrêté n° 3852/MJT-DGTFP-DFP. du 7 août 1979, accordant un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois à M. N'Guenza (Nicolas), aide dessinateur de 8^e échelon et admettant ce dernier à la retraite.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1979 à M. N'Guenza (Nicolas), aide-dessinateur de 7^e échelon, indice 300 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques, en service à la représentation de l'ASECNA au Congo à Brazzaville.

Lre :

Art. 1^{er}. — Un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois, est accordé à compter du 1^{er} juillet 1979 à M. N'Guenza (Nicolas), aide dessinateur de 8^e échelon, indice 320 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques, en service à la représentation de l'ASECNA au Congo à Brazzaville.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF n° 4556/MJT-DGTFP-DFP. du 23 mai 1980 à l'arrêté n° 3925/MJT-DGTFP-DFP. du 13 août 1979, accordant un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois à M. Kokolo (Hubert), infirmier breveté de 7^e échelon et admettant ce dernier à la retraite.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois, est accordé à compter du 1^{er} janvier 1979 à M. Kokolo (Hubert), infirmier breveté de 5^e échelon, indice 390 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (santé), en service au centre médical de Mouyondzi.

Lire :

Art. 1^{er}. — Un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois, est accordé à compter du 1^{er} janvier 1979 à M. Kokolo (Hubert), infirmier breveté de 7^e échelon, indice 440 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (santé), en service au centre médical de Mouyondzi.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF n° 4558/MJT-DGTFP-DFP. du 23 mai 1980 à l'arrêté n° 858/MJT-DGTFP-DFP. du 4 février 1980, accordant un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois à M. Mokoko (Lucien), greffier de 7^e échelon et admettant ce dernier à la retraite.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois, est accordé à compter du 1^{er} décembre 1979 à M. Mokoko (Lucien), greffier de 5^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services judiciaires, en service au secrétariat général à l'industrie à Brazzaville.

Art. 2. — A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} juin 1980 l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Lire :

Art. 1^{er}. — Un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois, est accordé à compter du 1^{er} janvier 1980 à M. Mokoko (Lucien), greffier de 7^e échelon, indice 620 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services judiciaires, en service au secrétariat général à l'industrie à Brazzaville.

Art. 2. — A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} juillet 1980, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF n° 4559/MJT-DGTFP-DFP. du 23 mai 1980 à l'arrêté n° 4028/MJT-DGTFP-DFP. du 22 août 1979, accordant un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois à M. Moussounou (Nicolas), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon et admettant ce dernier à la retraite.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} mars 1979 à M. Moussounou (Nicolas), moniteur supérieur de 7^e échelon, indice 440 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), en service dans la circonscription scolaire Pool-Ouest (Mindouli).

Art. 2. — A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} septembre 1979, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP. du 5 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Lire :

Art. 1^{er}. — Un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1979 à M. Moussounou (Nicolas), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, indice 440 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), en service dans la circonscription scolaire du Pool-Ouest (Mindouli).

Art. 2. — A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1980, l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP. du 5 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF n° 4560/MJT-DGTFP-DFP. du 23 mai 1980 à l'arrêté n° 4683/MJT-DGTFP-DFP. du 20 septembre 1979, accordant un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois à M. Koubaka (Joseph), commis des postes et télécommunications de 3^e échelon et l'admettant à la retraite.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} octobre 1979 à M. Koubaka (Joseph), commis de 3^e échelon, indice 350 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des postes et télécommunications, en service à l'O.N.P.T. à Brazzaville.

Lire :

Art. 1^{er}. — Un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} octobre 1979 à M. Koubaka (Joseph), commis de 4^e échelon, indice 370 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des postes et télécommunications, en service à l'O.N.P.T. à Brazzaville.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF N° 4561 /MJT-DGTFF-DFP. du 23 mai 1980 à l'arrêté n° 2239 /MJT-SGFPT-DFP. du 6 juin 1979, accordant un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois à M. Banguissa (Jean), greffier de 2^e échelon et admettant ce dernier à la retraite.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois, est accordé à compter du 1^{er} février 1979 à M. Banguissa (Jean), greffier de 1^{er} échelon, indice 430 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II du personnel du service judiciaire, en service au tribunal de grande instance à Pointe-Noire.

Art. 2. — Des réquisitions de passage et de transport, de bagages par voies ferrée et routière lui seront délivrées (VI groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

Lire :

Art. 1^{er}. — Un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois, est accordé à compter du 1^{er} février 1979 à M. Banguissa (Jean), greffier de 2^e échelon, indice 460 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II du service judiciaire, en service au tribunal de grande instance de Pointe-Noire.

Art. 2. — Des réquisition de passage et de transport de bagages par voie ferrée et routière lui seront délivrées (III groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 4603 du 26 mai 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois, est accordé à compter du 1^{er} février 1980 à M. Bakoumba (Auguste), aide-forestier de 3^e échelon, indice 350 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (eaux et forêts), en service à la direction des eaux et forêts et des ressources naturelles à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} août 1980, l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29 /FP. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

— Par arrêté n° 4604 du 26 mai 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} mai 1980 à Mme Kangou (Thérèse), infirmière brevetée de 2^e échelon, indice 320 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (santé) en service au dispensaire de Linzolo (région du Pool).

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} novembre 1980, l'intéressée est conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29 /FP. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (IV groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 4605 du 26 mai 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois, est accordé à compter du 1^{er} juillet 1980 à M. Bazolo (Gabriel), instituteur adjoint de 8^e échelon, indice 740 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), en service dans la région des Plateaux.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1981 l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29 /FP. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisition de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (III groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

JUSTICE

DÉCRET N° 80-215 du 15 mai 1980, portant intégration dans la magistrature congolaise de MM. Gatabantou (Samuel) et Panghoud (Christophe), auditeurs de justice.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 42-61 du 20 juin 1961, portant statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 61-183 du 3 août 1961, portant application de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 susvisée ;

Vu le décret n° 62-130 /MF. du 9 mai 1962, fixant le régime de rémunérations des fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance n° 63-10 du 6 novembre 1963, fixant l'organisation judiciaire et de la compétence des juridictions ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1976, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitution de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 75-390 du 26 août 1975, abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 21 du décret n° 183-61 du 3 août 1961, portant application de la loi n° 12-61 du 20 juin 1961, relatif au statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu les dossiers présentés par les intéressés ;

Vu le décret n° 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition des membres du conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — MM. Gatabantou (Samuel) et Panghoud (Christophe), auditeurs de justice, titulaires de la licence en droit et du diplôme de l'école nationale de la magistrature de Paris, sont intégrés dans la magistrature congolaise et nommés magistrats de 2^e grade, 2^e groupe, 1^{er} échelon de la hiérarchie du corps judiciaire (indice 830).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de prise de service des intéressés, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 13 mai 1980.

Colonel Denis SASSOU-N'GUESSO.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,
Président de la République, Chef de l'Etat,
Président du conseil des ministres :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Le ministre des finances,

Henri Lopes

Le ministre du travail et de la justice,

garde des sceaux,

VICTOR TAMBA-TAMBA.

DÉCRET N° 80-238 du 24 mai 1980, portant nomination et affectation des magistrats.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 42-61 du 20 juin 1961, portant statut général de la magistrature ;

Vu le décret n° 61-183 du 3 août 1961, portant application de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 susvisée ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime de rémunération des fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance n° 63-10 du 6 novembre 1963, fixant l'organisation judiciaire et de la compétence des juridictions ;

Vu le décret n° 67-50/FP. du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-254 du 5 juillet 1974, fixant le régime des indemnités de déplacement des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 75-390 du 26 août 1975, abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 21 du décret n° 61-183 du 3 août 1961, portant application de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961, relatif au statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Lo conseil supérieur de la magistrature entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Kamango (André), magistrat de 2^e grade, 2^e groupe, 1^{er} échelon, précédemment doyen des juges d'instruction, près le tribunal de grande instance de Brazzaville, est nommé vice-président du tribunal de grande instance de Pointe-Noire (poste vacant).

Art. 2. — M. Panghoud (Christophe), magistrat de 2^e grade, 2^e groupe, 1^{er} échelon, est nommé doyen des juges d'instruction près le tribunal de grande instance de Pointe-Noire (poste vacant).

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 24 mai 1980.

Colonel Denis SASSOU-N'GUESSO.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,
Président de la République, Chef de l'Etat,
Président du conseil des ministres :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,
Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Le ministre des finances,
Henri LOPES.

Le ministre du travail et de la justice,
garde des sceaux,
Victor TAMBA-TAMBA.

DÉCRET N° 80-239 du 24 mai 1980, portant nomination des juges d'instruction.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 42-61 du 20 juin 1961, portant statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 61-183 du 3 août 1961, portant application de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 susvisée ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime de rémunérations des fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance n° 63-10 du 6 novembre 1963, fixant l'organisation judiciaire et la compétence des juridictions ;

Vu le décret n° 75-390 du 26 août 1975, abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 21 du décret n° 61-183 du 3 août 1961, portant application de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961, relatif au statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Le conseil supérieur de la magistrature entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les magistrats dont les noms suivent sont appelés à exercer les fonctions ci-après :

MM. Kamango (André), magistrat de 2^e grade, 1^{er} échelon, précédemment juge d'instruction près le tribunal de grande instance de Brazzaville est nommé doyen des juges d'instruction près la même juridiction, en remplacement de M. Moutéké (Robert), appelé à d'autres fonctions ;

Kouloungou (Maurice-Delphin), magistrat de 2^e grade, 2^e groupe, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, juge d'instruction près le tribunal de grande instance de Brazzaville en remplacement de M. Kamango (André), appelé à d'autres fonctions ;

Toubi-Eko (Edouard), magistrat de 3^e grade, précédemment substitut du procureur de la République, est nommé juge d'instruction près le tribunal de grande instance de Brazzaville, en remplacement de M. Ballard (Henri), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 24 mai 1980.

Colonel Denis SASSOU-N'GUESSO.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,
Président de la République, Chef de l'Etat,
Président du conseil des ministres :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,
Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Le ministre des finances,
Henri LOPES.

Le ministre du travail et de la justice,
garde des sceaux,
Victor TAMBA-TAMBA.

DÉCRET N° 80-240 du 24 mai 1980, portant nomination des magistrats.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 42-61 du 20 juin 1961, portant statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 183-61 du 3 août 1961, portant application de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 susvisée ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance n° 63-10 du 6 novembre 1963, fixant l'organisation judiciaire et la compétence des juridictions ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitution de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 75-390 du 26 août 1975, abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 21 du décret n° 183-61 du 3 août 1961, relatif au statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Le conseil supérieur de la magistrature entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — MM. Iloki (Auguste) et Gatabantou (Samuel), magistrats de 2^e grade, 2^e groupe, 1^{er} échelon, sont nommés juges près le tribunal de grande instance de Brazzaville.

Art. 2. — M. Ondzié (Victor), magistrat de 2^e grade, 2^e groupe, 1^{er} échelon est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, juge près le tribunal de grande instance de Brazzaville.

Art. 3. — M. Soumbou-Tchicaya (Georges), magistrat de 2^e grade, 2^e groupe, 1^{er} échelon est nommé doyen des juges d'instruction près le tribunal de grande instance de Brazzaville, en remplacement de M. Kamango (André), appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 24 mai 1980.

Colonel Denis SASSOU-N'GUESSO.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,
Président de la République, Chef de l'Etat,
Président du conseil des ministres :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,
Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Le ministre des finances,
Henri LOPES.

Le ministre du travail et de la justice,
garde des sceaux,
Victor TAMBA-TAMBA.

DÉCRET n° 80-241 du 24 mai 1980, portant nomination de magistrats.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice et du travail ;

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 42-61 du 20 juin 1961, portant statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 183-61 du 3 août 1961, portant application de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 susvisée ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime de rémunération des fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance n° 63-10 du 6 novembre 1969, fixant l'organisation judiciaire et la compétence des juridictions ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitution de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 75-390 du 26 août 1975, abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 21 du décret n° 183-61 du 3 août 1961, portant application de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961, relatif au statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les magistrats dont les noms suivent, sont nommés cumulativement avec leurs fonctions actuelles, substitués du procureur général près la cour d'appel :

MM. M'Bika (Jean-Pierre), magistrat de 2^e grade, 2^e groupe, directeur du cabinet du Président de l'Assemblée Nationale Populaire ;
Mabouana (Gaston), magistrat de 2^e grade, 2^e groupe, conseiller juridique à la Présidence de la République.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 24 mai 1980.

Colonel Denis SASSOU-N'GUESSO.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,
Président de la République, Chef de l'Etat,
Président du conseil des ministres :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,
Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Le ministre des finances,
Henri LOPES

Le ministre du travail et de la justice,
garde des sceaux,
Victor TAMBA-TAMBA.

DÉCRET n° 80-242 du 24 mai 1980, portant nomination de M. Ballard (Henri), magistrat en qualité de président du tribunal de travail de Pointe-Noire.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 42-61 du 20 juin 1961, portant statut général de la magistrature et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 183-61 du 3 août 1961, portant application de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 susvisée ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime de rémunérations des fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance n° 63-10 du 6 novembre 1963, fixant l'organisation judiciaire et la compétence des juridictions ;

Vu le décret n° 74-254 du 5 juillet 1974, fixant le régime des indemnités de déplacement des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 75-390 du 26 août 1975, abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 21 du décret n° 183-61 du 3 août 1961, portant application de la loi n° 42-61 du 20 juin relatif au statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 79-488 du 11 septembre 1979, fixant les indemnités alloués au titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Le conseil supérieur de la magistrature entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Ballard (Henri), magistrat de 2^e grade, 2^e groupe, 1^{er} échelon, précédemment juge d'instruction près le tribunal de grande instance de Brazzaville, est nommé président du tribunal du travail de Pointe-Noire (poste vacant).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 24 mai 1980.

Colonel Denis SASSOU-N'GUESSO.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,
Président de la République, Chef de l'Etat,
Président du conseil des ministres :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,
Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Le ministre des finances,
Henri LOPES.

Le ministre du travail et de la justice,
garde des sceaux,
Victor TAMBA-TAMBA.

DÉCRET N° 80-244 du 27 mai 1980, portant nomination de M. Locko (Isaac), administrateur des services administratifs et financiers de 2^e échelon en qualité d'auditeur à la cour suprême.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 4-62 du 20 janvier 1962, portant création de la cour suprême ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime de rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance n° 63-10 du 6 novembre 1963, fixant l'organisation judiciaire et la compétence des juridictions ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu les décrets n° 79-488 du 11 septembre 1979, fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice et du travail,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Conformément à l'article 9 de la loi n° 4-62 du 20 janvier 1962 susvisée, M. Locko (Isaac), administrateur des services administratifs et financiers de 2^e échelon est nommé auditeur à la cour suprême pour une durée de 2 ans.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 27 mai 1980.

Colonel Denis SASSOU-N'GUESSO.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,
Président de la République, Chef de l'Etat,
Président du conseil des ministres :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,
Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Le ministre des finances,
Henri LOPES.

Le ministre du travail et de la justice,
garde des sceaux,
Victor TAMBA-TAMBA.

ACTES EN ABREGÉ

PERSONNEL

Promotion

— Par arrêté n° 4686 du 29 mai 1980, M. Miyoulou (Raphaël), magistrat de 2^e grade, de 2^e groupe, 4^e échelon, est promu de 5^e échelon de son grade (indice 1680).

Le présent arrêté ne produira aucun effet financier, prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 15 mars 1978.

— Par arrêté n° 4687 du 29 mai 1980, M. MBika (Jean-Pierre), magistrat de 2^e grade, 2^e groupe, 2^e échelon, est promu au 3^e échelon de son grade (indice 1190), pour compter du 12 août 1978.

Le présent arrêté qui ne produira aucun effet financier prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

— Par arrêté n° 4680 du 29 mai 1980, M. Bigemi (François), magistrat de 2^e grade, 2^e groupe, 5^e échelon indice 1680, est promu au 1^{er} grade, 2^e groupe, 2^e échelon indice 1680 pour compter du 26 mars 1978.

Le présent arrêté qui ne produira aucun effet financier prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

— Par arrêté n° 4689 du 29 mai 1980, M. Alihonou (Emmanuel), magistrat de 2^e grade, 2^e groupe, 4^e échelon, est promu au 1^{er} grade, 2^e groupe, 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} septembre 1978 (indice 1520).

Le présent arrêté qui ne produira aucun effet financier, prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION, CHARGE DE L'ENVIRONNEMENT

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination

— Par arrêté n° 4482 du 27 mai 1980, conformément à la résolution n° 23131 de la 16^e session de la conférence générale de l'U.N.E.S.C.O. et au souci du département de l'environnement et participer à la coopération internationale sur le programme de recherches intergouvernemental et interdisciplinaire qui concerne l'étude écologique des rapports entre l'homme et son milieu, il sera créé au sein du ministère chargé de l'environnement, par un décret ultérieur, un comité national congolais «l'homme et la biosphère» ci-dessous désigné comité M.A.B.-Congo.

La composition du comité M.A.B.-Congo est fixé comme suit :

Président :

Le ministre chargé de l'environnement.

Vice-Président :

Le secrétaire général de la commission nationale congolaise pour l'U.N.E.S.C.O..

Secrétaire général :

Le directeur de l'environnement.

Membres :

Direction générale de la recherche scientifique :
MM. Diamouangana (Jean), écologiste végétal ;
Nkouka (Nazaire), entomologiste agricole ;
Fouti (David), hydrologue ;
Mapangui (Antoine), pédologue ;
Maziezoula (Bienvenu), hydrologue.

Faculté des lettres :

MM. Kongo (Michel), géographe ;
Hodongou (Justin), géographe ;
Tsikagana (Maurice), géographe ;
Senechal (Jacques), géographe-urbaniste ;
Semba-Kimbata, climatologue.

Faculté des sciences :

MM. Grillot (Jean-Pierre), zoologiste ;
Makita-Madzou, botaniste.

O.R.S.T.O.M.

MM. Milinier (Michel), hydrologue ;
Frezil (Jean-Louis), entomologiste médical ;
Carneval (Pierre), entomologiste.

Santé :

M. Yebakima (André), entomologiste médical.

Environnement :

MM. Bavoukanana (Jacques), sociologue ;
Mabondzo (Marc), économiste ;
M^{lle}. Mayamou (Barbe), biologiste.

attendant la création du comité M.A.B.-Congo, et conformément aux dispositions prévues par le comité international de coordination du M.A.B. en cas d'absence du comité national M.A.B., M. MBemba (Eugène), directeur de l'environnement, est nommé « correspondant scientifique » pour le programme M.A.B., en vue d'organiser et de coordonner les activités du groupe de travail constitué.

Le correspondant scientifique est chargé :

— de centraliser l'échange d'informations scientifiques intéressant le programme M.A.B. ;

— de tenir la commission nationale congolaise pour l'U.N.E.S.C.O. au courant des questions relatives au programme ;

Les fonctions de membre du comité M.A.B.-Congo sont gratuites.

L'organisation et le statut du comité M.A.B.-Congo seront précisés par un décret ultérieur de création du comité mentionné à l'article premier.

Divers

— Par arrêté n° 4616 du 26 mai 1980, sont suspendus à compter de la date de la notification aux intéressés au présent arrêté, les permis de conduire ci-dessous :

Pour une durée de 6 mois :

Permis de conduire n° 4914 délivré à Kinkala le 6 février 1975, au nom de M. N'Zingoula (Antoine), chauffeur demeurant 2, rue M'Bamou à Talangaï Brazzaville. (Pour infractions aux articles 20 et 385 du code de la route. Changement important de direction à gauche non signalé, non présentation des pièces de bord).

Permis de conduire n° 35 délivré à Ouesso, le 25 février 1973 au nom de M. Sobel (Vincent), chauffeur domicilié 23, rue Moundzombo à Moungali Brazzaville. (Pour infraction à l'article 391. Refus aux signaux de l'agent proposé à la circulation).

Permis de conduire n° 31183 délivré à Brazzaville, le 27 janvier 1967 au nom de M. Boudzinganianga (Grégoire), chauffeur demeurant 90, rue Ste-Anne à Ouenzé Brazzaville. Pour infractions aux articles 391 et 327 au code de la route. Refus aux signaux de l'agent proposé à la circulation. Défaut permis de conduire catégorie D).

Permis de conduire n° 33844/PCCC délivré à Brazzaville, le 19 juin 1966 au nom de M. Mayetela (Marcel), chauffeur domicilié 4, rue Madingou à Moungali Brazzaville. (Pour infractions aux articles 20 et 362 au code de la route. Changement important de direction à gauche non signalé. Défaut d'assurance et taxe de roulage).

Permis de conduire n° 36592 délivré à Brazzaville, le 14 juin 1972 au nom de M. Bimbeni (Jacques), ingénieur électricien demeurant 58, rue Berloiz à Bacongo Brazzaville (Pour infractions à l'article 391 au code de la route. Inobservation aux signaux de l'agent proposé à la circulation).

Pour une durée de 18 mois :

Permis de conduire n° 17991/PN délivré à Pointe-Noire, le 4 octobre 1976, au nom de M. N'Tsimba-Matoko (Anatole), chauffeur B.P. 46 Pointe-Noire. (Pour infraction à l'article 24 au code de la route. Excès de vitesse).

Permis de conduire n° 819/D.S-RN délivré à Loubomo, le 2 novembre 1977 au nom de M. MBemba (Maurice), chauffeur transporteur domicilié à MBinda. (Pour infraction à l'article 24 au code de la route. Excès de vitesse).

Permis de conduire n° 4981/RB délivré à Madingou, le 4 septembre 1976, au nom de M. Mankou (Grégoire), chauffeur aux établissements « Damasse » Kombo, commerçant à Pointe-Noire domicilié au quartier Culotte B.P. 2076/Pointe-Noire. (Pour infraction à l'article 24 au code de la route. Excès de vitesse).

Permis de conduire n° 18503 délivré à Pte-Noire, le 7 juillet 1977, au nom de M. Docky (Alain-André), démarcheur libre, en service aux Ets C.C.S.O. garage B.P. 776 Pte-Noire demeurant à Tié-Tié. (Pour infraction à l'article 24 au code de la route).

Permis de conduire n° 3248/CGRN délivré à Loubomo, le 27 février 1974, au nom de M. Tchitembo (Jean-Baptiste), chauffeur au service de M. Orcl (Jen-Bernard), commerçant transporteur B.P. 664 Pte-Noire, demeurant au quartier C.E.G. Loandjili. Pour infraction à l'article 24 au code de la route. Excès de vitesse).

Permis de conduire n° 79854 délivré à Yaoundé Cameroun, le 24 septembre 1971 au nom de M. Moussoukoula (André), chef du 3^e secteur Telecom du C.F.C.O., en service à Loutété. (Pour infraction à l'article 24 au code de la route. Excès de vitesse).

Permis de conduire n° 5088/RB délivré à Madingou, le 5 mars 1977, au nom de M. Bakala (Gilbert), chauffeur, demeurant au quartier Tié-Tié à Pte-Noire. (Pour infraction à l'article 24 au code de la route. Excès de vitesse).

Permis de conduire n° 11002 délivré à Pte-Noire, le 16 septembre 1967 au nom de M. Nimi-NGoma, chauffeur, demeurant au quartier Culotte B.P. 717 Pte-Noire. (Pour infraction à l'article 18 au code de la route. Refus de priorité).

Pour une durée d'un an :

Permis de conduire n° 254 délivré à Fort-Rousset, le 15 février 1955 au nom de M. Okomba (Daniel), chauffeur, demeurant 160, rue Kouyou à Ouenzé Brazzaville. (Pour infraction à l'article 43 au code de la route. Inobservation du panneau stop).

Permis de conduire n° 4757 délivré à Kinkala, le 5 décembre 1975 au nom de M. Bindika, chauffeur, demeurant 7, rue Gamaba à Makélékélé Brazzaville. (Pour infraction à l'article 53 au code de la route. Stationnement sur la chaussée en lieu où la visibilité est insuffisante).

Permis de conduire n° 38791 délivré à Brazzaville, le 28 mai 1975, au nom de M. NGaliba (Marie-Sylvain), chauffeur, domicilié 62, rue Djoué à Moungali Brazzaville (Pour infraction à l'article 43 au code de la route. Non respect au panneau stop).

Permis de conduire n° 39268 délivré à Brazzaville, le 20 janvier 1976 à Brazzaville au nom de M. Boucka (Abel-Godefroy), agent ATC B.P. 1483 Brazzaville. (Pour infraction à l'article 20 au code de la route. Changement important de direction non signalé).

Permis de conduire n° 4453 délivré à Pointe-Noire, le 14 octobre 1957 au nom de M. NZouzi (Jean), chauffeur à l'ATC à Pte-Noire. (Pour infractions aux articles 63 et 24 au code de la route. Refus de priorité. Excès de vitesse).

Permis de conduire n° 18747 délivré à Pte-Noire, le 7 novembre 1976 au nom de M. Bula-Konde (Thomas), chauffeur demeurant au Km 4 à Pte-Noire. (Aucune infraction au code de la route n'est relevé).

Pour une durée de 2 ans :

Permis de conduire n° 39067 délivré à Brazzaville, le 13 mars 1975 au nom de M. MBoukou (Ferdinand), chauffeur, demeurant au quartier MPaka S/c du sergent Boumpoutou (Auguste), B.P. 63 Pte-Noire. (Pour infractions aux articles 24 et 63 au code de la route. Refus de priorité. Excès de vitesse).

Permis de conduire n° 12424 délivré à Pte-Noire, le 17 juin 1970, au nom de M. Pedro (Paul), ancien militaire, chauffeur au service de M. Kitoko (Daniel), exploitant forestier B.P. 912 Pte-Noire. (Pour infraction à l'article 24 au code de la route. Excès de vitesse).

Permis de conduire n° 11925 délivré à Pte-Noire, le 14 décembre 1968 au nom de M. NKouka (Jean-Jacques), chauffeur, B.P. 1234 Pte-Noire. (Pour infraction à l'article 24 au code de la route. Excès de vitesse).

Permis de conduire n° 14700 délivré à Pte-Noire, le 30 octobre 1971 au nom de M. Balolet-NZambi, chauffeur au service de M. MBongo-Bakou (Emmanuel) employé à CARIC-Congo. (Pour infraction à l'article 24 au code de la route. Excès de vitesse).

Permis de conduire n° 1860/PN délivré à Pte-Noire, le 5 octobre 1949 au nom de M. Taty (Léon), chauffeur à l'ATC B.P. 711 Pte-Noire ; demeurant au quartier Mvoumvo à Pointe-Noire, (pour infractions aux articles 43 et 24 au code de la route. Inobservation du panneau stop. Excès de vitesse).

Permis de conduire n° 6102/RP délivré à Kinkala, le 8 avril 1976 au nom de M. Fouana (Jean-Baptiste), élève au lycée Amical-Cabral à NGanga-Lingolo, demeurant 40, rue Mouyondzi à M'Filou Brazzaville. (Pour infraction à l'article 24 au code de la route. Excès de vitesse).

Permis de conduire n° 23641 délivré à Brazzaville, le 18 mai 1962 au nom de M. NKouka (François), chauffeur, demeurant à Pointe-Noire s/c de M. Bahonda (Dominique), employé à CIMA B.P. 43 Pte-Noire. (Pour infraction à l'article 193 au code de la route. Conduite en état d'ivresse).

Autorisation de conduire provisoire n° ignoré délivré à Loubomo le 10 janvier 1978 au nom de M. Luntala-Kimbala, chauffeur, domicilié à Mouyondzi, quartier planches Pte-Noire. (Pour infraction à l'article 43 au code de la route. Inobservation du panneau stop).

Permis de conduire n° s/n° et date ignorés au nom de M. Mikanou (Jean-Baptiste), chauffeur domicilié à la Forêt, B.P. 216 Pte-Noire. (Pour infraction à l'article 63 au code de la route. Refus de priorité).

Permis de conduire n° 6763 délivré à Kinkala, le 20 mai 1976 au nom de M. Milandou (Jean), chauffeur domicilié au quartier Duo, s/c de M. Mayela (Jean) B.P. 850 Pte-Noire. (Pour infraction à l'article 24 au code de la route. Excès de vitesse).

Permis de conduire n° 10869 délivré à Pte-Noire, le 29 juillet 1967 au nom de M. Mavoungou (Amédée), mécanicien-chauffeur, demeurant au quartier TiéTié B-P. 669 Pte-Noire. (Infraction à l'article 24 au code de la route Excès de vitesse).

Permis de conduire n° 18743 délivré à Pte-Noire, le 27 octobre 1977 au nom de M. NGouala (Serge-Etienne), commerçant domicilié au quartier Rex B.P. 1693 Pte-Noire. (Pour infraction de l'article 24 au code de la route Excès de vitesse plus défaut catégories C.D.).

Permis de conduire n° 7925 délivré à Mossendjo, le 10 novembre 1962, au nom de M. NGouala-NSimba (Léopard), Tourneur au dépôt Comilog, domicilié au Camp ex-Citra à Makabana. (Pour infraction à l'article 193 au code de la route. Conduite en état d'ivresse).

Permis de conduire n° 3750/PCER délivré à Loubomo, le 3 juillet 1976 au nom de M. Niama (François), chauffeur, demeurant chez M. Kombo à M'Binda. (Pour infraction à l'article 24 au code de la route. Excès de vitesse).

Permis de conduire n° 1539 délivré à Pte-Noire, le 15 décembre 1946 au nom de M. NKoukou (Antoine), chauffeur à la Société STER B.P. 362 à Pte-Noire. (Pour infractions aux articles 24 et 193 au code de la route. Excès de vitesse. Manque de freins en circulant sur la partie gauche de la chaussée. Annulation purement et simplement).

N.B. L'intéressé pourra se présenter pour reprendre les examens pour l'obtention du nouveau permis de conduire qu'après 4 ans.

Le chef de la police locale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement

— Par arrêté n° 4394 du 16 mai 1980, est inscrite à 2 ans au tableau d'avancement au titre de l'année 1977, pour le 2^e échelon, Mme N'Tounda (Béatrice), sous-intendante de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) en service au centre hospitalier de Makélékélé à Brazzaville.

Promotion

— Par arrêté n° 4525 du 23 mai 1980, est promue au 2^e échelon au titre de l'année 1977 pour compter du 22 septembre 1977, Mme N'Tounda (Béatrice), sous-intendante de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) en service au centre hospitalier de Makélékélé; ACC et RSMC: néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Nomination

RECTIFICATIF N° 4281/MEN-DPAA-SP-P, à l'arrêté n° 4463/MEN-SGEN-DPAA-P, du 14 septembre 1979, portant nomination et affectation, des chefs des circonscriptions scolaires (inspecteurs primaires) du ministère de l'éducation nationale.

Au lieu de :

Moanda (Jean-Baptiste), instituteur principal de 4^e échelon en service à la circonscription scolaire de Léfini.

Lire :

N'Guié (David), instituteur de 3^e échelon, en service à la circonscription scolaire de la Léfini.

(Le reste sans changement).

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE

Acte en abrégé

Nomination

RECTIFICATIF N° 4712/MTAC, à l'arrêté n° 4359/MTAC du 10 septembre 1979, portant nomination des membres du cabinet du ministère des transports et de l'aviation civile.

Au lieu de :

Chauffeurs :

N'Telo (Eugène) ;
Makélé (Raymond).

Lire :

Chauffeurs :

N'Telo (Eugène) ;
N'Zoualou (Grégoire).

(Le reste sans changement).

MINISTERE DES MINES ET DE L'ENERGIE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Divers

Par arrêté n° 4349 du 16 mai 1980, MM. N'Guié (Raphaël), Ikolo (Samuel) et D'Alva (Antoine) tous ingénieurs des mines sont habilités en qualité d'agents contrôleurs à constater les infractions aux textes réglementaires.

Réglementation des substances minérales précieuses ;
Réglementation des explosifs ;
Réglementation des établissements dangereux, incommodes ou insalubres ;
Réglementation des carrières ;
Réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz.

A cet effet MM. N'Guié (Raphaël), Ikolo (Samuel) et D'Alva (Antoine) prêteront serment devant le tribunal de première instance de Brazzaville.

Des cartes de service leur seront délivrées.

Lorsque la constatation des infractions à la réglementation présente ou paraît susceptible de présenter des difficultés d'exécution ou que l'ordre public est ou risque d'être troublé notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, les agents contrôleurs pourront à l'effet d'assurer l'accomplissement de leur mission acquiescer des autorités civiles aides, appui et protection ou se faire assister des autorités militaires compétentes.

— Par arrêté n° 4350 du 16 mai 1980, le service du personnel et du matériel est placé sous l'autorité du secrétaire général.

Il est animé et dirigé par un chef du personnel nommé par arrêté du ministre.

Le service du personnel et du matériel est chargé :

- des problèmes de personnel ;
- de la gestion du budget et du matériel
- des affaires générales.

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Titularisation

— Par arrêté n° 4399 du 16 mai 1980, M. Amina (Albert), agent technique principal stagiaire des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques « eaux et forêts » en service à l'inspection forestière du Niari à Loubomo, est titularisé et nommé au 1^{er} échelon au titre de l'année 1978 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter du 23 août 1978

Affectation

— Par arrêté n° 4431 du 20 mai 1980, M. Dzaba (Désiré), ingénieur d'agriculture de 2^e échelon, est affecté à la station agronomique du Congo à Loudima.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Divers

— Par arrêté n° 4398 du 16 mai 1980, il est institué auprès de la ferme de manioc de Makoua, une caisse d'avance de 130 000 francs destinée à couvrir les dépenses pharmaceutiques 30 000 francs et les frais d'achat des semences et boutures 100 000 francs.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au compte n° 0790.273 T ouvert à la B.C.C. « A » Brazzaville.

Cette caisse d'avance renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction des affaires administratives et financières.

M. Mokimi (Germain), comptable de la ferme de manioc de Makoua, est nommé régisseur de ladite caisse.

La direction des affaires administratives et financières et le contrôleur d'Etat près le ministère de l'économie rurale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE LA SANTE ET DES AFFAIRES SOCIALES

RECTIFICATIF n° 4275 /MSAS-DGSP-DAP. à l'arrêté n° 10516 /GDSP-DPA. du 26 décembre 1978, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1977 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), en ce qui concerne M. Pena (Bernard), assistant sanitaire.

Au lieu de :

Avanceront en conséquence à l'ancienneté à 3 ans.

Assistant sanitaire

Pour le 9^e échelon :

M. Pena (Bernard).

Lire

Avanceront en conséquence à l'ancienneté à 3 ans.

Assistant sanitaire

Pour le 8^e échelon :

M. Pena (Bernard).

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 4277 du 16 mai 1980, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1977, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) dont les noms suivent :

Infirmier diplômé d'Etat

Pour le 3^e échelon à 2 ans :

M. Leboa (Charles).

Agents techniques principaux

Pour le 3^e échelon à 2 ans :

M. Goma (Alphonse).

Pour le 4^e échelon à 2 ans :

M. Boukaka-Ouadiabantou (Devoué-Bonaventure).

Avancera en conséquence à l'ancienneté à 3 ans

Infirmier diplômé d'Etat

Pour le 2^e échelon :

M. Goma (Maurice).

— Par arrêté n° 4283 du 16 mai 1980, Mme Balou née N'Doundou (Victorine), sage-femme principale de 3^e échelon, des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), en service au cercle d'enfants de Makélékélé à Brazzaville, est inscrite à 2 ans au titre de l'année 1974, pour le 4^e échelon de son grade.

— Par arrêté n° 4388 du 16 mai 1980, Mme Malela née Bassimba (Victoire), assistante sociale principale de 5^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (service social) en service à la direction de la coopération et de la coordination de l'O.M.S. à Brazzaville, est inscrite au tableau d'avancement au titre de l'année 1977 pour le 6^e échelon de son grade à 2 ans.

Promotion

— Par arrêté n° 4284 du 16 mai 1980, Mme Balou née N'Doundou (Victorine), sage-femme principale de 3^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), en service au cercle d'enfants de Makélékélé à Brazzaville, est promue au 4^e échelon de son grade, pour compter du 9 octobre 1974, (avancement 1974).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

RECTIFICATIF n° 4386 /MSAS-DGSP-DAP. à l'arrêté n° 222, MSAS-DGSP-DAP.G. du 24 janvier 1979, portant promotion à 3 ans, au titre de l'année 1977 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), en ce qui concerne M. Péna (Bernard), assistant sanitaire.

Mu lieu de :

Assistants sanitaires

Au 9^e échelon :

M. Pena (Bernard), pour compter du 30 juin 1978.

Lire

Assistants sanitaires

Au 8^e échelon :

M. Pena (Bernard), pour compter du 30 juin 1978.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 4387 du 16 mai 1980, sont et demeurent retirées les dispositions de l'arrêté n° 4852 /MSDS. du 8 juillet 1977, portant promotion au titre de l'année 1975, des fonctionnaires des cadres de la catégorie C des services sociaux (santé publique) de la République Populaire du Congo, en ce qui concerne M^{lle} Mihambanou (Colette), agent technique.

M^{lle} Mihambanou (Colette), infirmière diplômée d'Etat de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) en service à l'hôpital général de Brazzaville est promue au 2^e échelon de son grade pour compter du 2 avril 1976 ; ACC : néant. (avancement 1975).

— Par arrêté n° 4389 du 16 mai 1980, Mme Malela née Bassimba (Victoire), assistante sociale principale de 5^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (service social), en service à la direction de la coopération et de la coordination de l'O.M.S. à Brazzaville, est promue au 6^e échelon de son grade pour compter du 12 juin 1977 ; ACC : néant. (avancement 1977).

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Nomination

— Par arrêté n° 4742 du 31 mai 1980, M. Matha (Erminulgence), administrateur-adjoint de santé de 5^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), est nommé chef de service du bureau de la législation et du contentieux administratif, chargé de la bibliothèque et des archives à la direction générale de la santé publique, en remplacement de M. MBickina (Jean), administrateur de santé appelé à d'autres fonctions.

L'intéressé percevra, à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Titularisation

— Par arrêté n° 4390 du 16 mai 1980, M^r Alomba Jean-Marie, assistant social stagiaire des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (service social), en service au centre social de Madingou (région de la Bouenza), est titularisé et nommé au 1^{er} échelon de son grade indice 590 pour compter du 19 novembre 1977.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

— Par arrêté n° 4391 du 16 mai 1980, les assistants sociaux principaux stagiaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (service social), dont les noms suivent, sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon de leur grade indice 710 ; ACC : néant'

Mme Foutou-Niangui (Aline), pour compter du 4 août 1978.

M. NGoma (Georges), pour compter du 19 octobre 1978.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

ADDITIF N° 4636/MSAS-DGSP-DSAF du 27 mai 1980, à l'arrêté n° 3199/MSAS-SGSP-SP' du 8 avril 1980, portant titularisation au titre des années 1976 et 1977 des agents de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique).

Après :

b) *Monitrices sociales option puéricultrice)*

Mme Koundzi-Thomy (Pauline), pour compter du 1-4 juin 1977.

Ajouter :

b) *Monitrices sociales (option puéricultrice)*

Mme Olouka (Marie-Jeanne-Augustine), pour compter du 14 mai 1977. cercle d'enfants de Makélékélé à Brazzaville.

(Le reste sans changement).

Affectation

— Par arrêté n° 4276 du 16 mai 1980, M. Hombessa (Inocent), pharmacien de 5^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) précédemment en service à la société congolaise des pharmacies (SOCOPHAR) à Pte-Noire (région du Kouilou) est affecté dans les services de la direction générale de la santé publique à Brazzaville, en complément d'effectif.

Des réquisitions de passages seront délivrées à l'intéressé et éventuellement à sa famille au compte du budget de l'Etat.

Le présent arrêté prendra effet, à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4708 du 30 mai 1980, le docteur Lelasseux, nouvellement mis à la disposition de la République Populaire du Congo, arrivé à Brazzaville par voie aérienne le 28 février 1979, est affecté à l'hôpital général de Brazzaville, en qualité de chef du service O.R.L.

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République Populaire du Congo ou des circonscriptions administratives (régions et districts).

PROTECTION DE LA FAUNE

— Par arrêté n° 4432 du 20 mai 1980, la protection absolue de la totalité de la faune est prononcée dans la région et pendant la période définie aux articles suivants :

La zone dans laquelle la faune sera protégée de façon absolue, située dans la préfecture du Kouilou, est ainsi délimitée :

La rive congolaise de la lagune Mekoundji ;

La côte de l'embouchure de cette lagune à la rive Nord de la lagune Conkouati ;

La rive Nord de la lagune Conkouati de l'embouchure au bac de NZambi ;

La route joignant le bac de Nzambi au village Tiéti ;

La route menant de Tieti au lac Tchibenda ;

La rive de ce lac en direction du Sud Est de l'aboutissement de la route de Tieti au déversoir du lac dans la rivière NGongo ;

Le cours de ce déversoir, du lac au confluent avec la NGongo ;

La rivière NGongo du confluent avec le déversoir du lac Tchibenda à l'embouchure dans la lagune Conkouati ;

La rive Ouest de cette lagune de l'embouchure de la NGongo au débarcadère de NZambi ;

Une ligne joignant, à travers la lagune Conkouati, le bac de NZambi au bac de Conkouati ;

La route partant de ce dernier bac et allant au carrefour du village Sialivakou ;

Un layon joignant le carrefour des routes Sialivakou-Loukanyi et Sialivakou-bac de la Noumbi à la source de l'affluent de la rivière Andilou le plus proche de ce carrefour ;

Le cours de cet affluent puis la rivière Andilou jusqu'à son confluent avec la rivière Noumbi ;

La rivière Noumbi ce confluent au confluent, en amont, avec la rivière MBao ;

La rivière MBao puis son affluent dont la source est la plus proche à l'Ouest du carrefour des routes Loulema-Koundo-Sounga et Loulema-Tchikoundou du confluent avec la Noumbi à la source de cet affluent de la MBao ;

La route Youngou-Loulema-Kondo-Sounga de la source de l'affluent de la M'Bao au village Kondo-Sounga ;

La route Kondo-Sounga-Youbi la plus à l'Ouest entre les deux villages ;

La route Youbi, Poubou par Kola, entre le village Youbi et la rivière Noumbi au bord de laquelle se situe le village Poubou ;

La Noumbi de la route à son confluent en amont, avec la rivière formée par les affluents Makakéla et Loubantzi ;

Cette rivière du confluent avec la Noumbi au confluent des rivières Makakéla et Loubantzi ;

Un layon Sud -Nord de ce dernier confluent à la frontière Congo-Gabon ;

Cette frontière, dans sa partie Nord-Ouest et Ouest, du point de rencontre layon frontière à l'embouchure de la lagune Mékoundji.

Telle au surplus que cette zone de protection de la faune sauvage est représentée sur la reproduction de la carte au 1/200 000 annexée au présent arrêté. D'après la définition ci-dessus énoncée, le secteur situé à l'intérieur des limites suivantes de la zone de protection, route de Nzambi au village Tieti ; route de Tieti au lac Tchibenda ; partie Sud de la rive Ouest du lac Tchibenda ; déversoir de ce lac dans la rivière NGongo ; la rivière NGongo du confluent avec le déversoir à l'embouchure dans la lagune Conkouati ; rive droite de la lagune Conkouati de

l'embouchure de la NGongo au bac de NZambi, constitue une enclave, hors zone de protection, destinée à la satisfaction des droits d'usage des ressortissants du poste de N'Zambi et du village Tieti.

La période pendant laquelle la faune sera protégée de façon absolue est fixée à 5 ans à compter de la date de promulgation du présent arrêté.

La chasse à l'aide d'armes à feu de toute espèce animale est strictement interdite.

L'installation de nouveaux villages ou campements, dans la zone protégée définie à l'article 2, est interdite à l'exception des campements nécessaires aux exploitants forestiers réguliers pendant la durée légale de leurs permis.

Les dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus ne peuvent faire obstacle à l'exercice de la légitime défense tel qu'il est prévu et réglementé par l'article 39 de la loi 7-62 du

20 janvier 1962, non plus qu'à la protection des personnes et des biens telle qu'elle est prévue et réglementée par les articles 36 et 37 de la même loi.

De plus là où la nécessité s'en ferait sentir, des chasses de destruction pourront être organisées, conformément aux dispositions de l'article 38 de la même loi.

Divers

— Par arrêté n° 4924 du 7 juin 1980, il est porté additif aux arrêtés n°s 8368/MF-DI du 26 octobre 1977, 531/MF-DGI du 5 février 1979 et 5917/MF-DI du 23 novembre 1979, accordant une surface supplémentaire de terrain de 2974, 237mq à la banque de développement des Etats de l'Afrique centrale pour porter la superficie totale disponible de 9823,263 mq à 12,798mq. Objet des titres fonciers n°s : 86, 154, 1647, 4167 et 4250 de la section H, parcelles 28, 29, 30, 31, 31, 32, 144, 152 et 152 (*bis*) quartier du Plateau à Brazzaville.